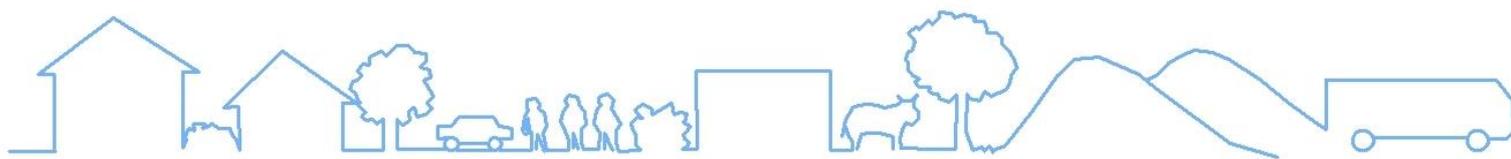


Schéma de Cohérence Territoriale

DOO



COHERENCE

*« Vu pour être annexé à la
délibération du Comité
Syndical du SCoT en date
du 26 février 2014 » :*

Le Président

Antoine de MENTHON





S O M M A I R E

PREAMBULE	5
1. LE BASSIN ANNECIEN, TERRITOIRE DE QUALITE	6
1.1. PRESERVER ET VALORISER LES PAYSAGES, LES MILIEUX NATURELS ET LES TERRES AGRICOLES	6
1.2. LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE EN ARTICULANT LE DEVELOPPEMENT AVEC L'ARMATURE URBAINE	30
1.3. DEFINIR UN PROJET ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE DE QUALITE POUR LE BASSIN ANNECIEN	37
2. LE BASSIN ANNECIEN, TERRITOIRE D'ACCUEIL	45
2.1. RENFORCER LE POSITIONNEMENT DE LA CENTRALITE ANNECIENNE DANS LE SILLON ALPIN ET DANS LE CONCERT DES VILLES RHONALPINES	45
2.2. MAINTENIR LE DYNAMISME ECONOMIQUE DU BASSIN ANNECIEN	47
2.3. ENCOURAGER LA MISE EN PLACE DE STRATEGIES FONCIERES PAR LES COLLECTIVITES ET LA SOLIDARITE FINANCIERE ENTRE LES COMMUNES	55
2.4. DYNAMISER ET RENFORCER L'ECONOMIE TOURISTIQUE	56
2.5. DEVELOPPER LES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES (UTN) DE MASSIF ET D'INTERET LOCAL DANS LE RESPECT DE LA LOI MONTAGNE	60
3. LE BASSIN ANNECIEN, TERRITOIRE D'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL	63
3.1. PROTEGER LES ESPACES SENSIBLES DU LITTORAL	64
3.2. PROTEGER LES ESPACES AGRICOLES A ENJEU FORT	66
3.3. MAITRISER ET DEVELOPPER « STRATEGIQUEMENT » L'URBANISATION DES COMMUNES LITTORALES, EN DEHORS ET DANS LES ESPACES PROCHES DES RIVES	66
4. LE BASSIN ANNECIEN, TERRITOIRE AU FONCTIONNEMENT FLUIDE	74
4.1. DEVELOPPER UN SYSTEME DE TRANSPORTS PERFORMANTS ET ATTRACTIFS	75



4.2.	COORDONNER LES PROJETS DE TRANSPORT EN COMMUN AVEC LES PROJETS ROUTIERS	77
4.3.	FAVORISER L'USAGE DES MODES DOUX DANS UNE LOGIQUE D'INTERMODALITE	79
5.	LE BASSIN ANNECIEN, TERRITOIRE DES PROXIMITES	80
5.1.	OFFRIR DES LOGEMENTS POUR TOUS	80
5.2.	DOCUMENT D'AMENAGEMENT COMMERCIAL : INTEGRER LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL AU SERVICE DES CENTRALITES URBAINES	86
5.3.	DOCUMENT D'AMENAGEMENT COMMERCIAL : DELIMITATION DES ZONES D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	101
5.4.	DOCUMENT D'AMENAGEMENT COMMERCIAL : DELIMITATION DES ZONES D'AMENAGEMENT COMMERCIALES	103
5.5.	LE CHAMP D'APPLICATION DU SCOT EN MATIERE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	110
5.6.	ZACOM ET HORS ZACOM, QUEL DEVELOPPEMENT DES SURFACES COMMERCIALES ?	110
5.7.	ORGANISER UN TERRITOIRE DES PROXIMITES	111
6.	LE BASSIN ANNECIEN, TERRITOIRE AUX RESSOURCES MAITRISEES	116
6.1.	SECURISER LA GESTION DE L'EAU	116
6.2.	MAITRISER LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, FAVORISER LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES ET AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR	120
6.3.	OPTIMISER LA GESTION DES DECHETS	122
6.4.	EQUILIBRER L'OFFRE ET LA DEMANDE LOCALE EN MATERIAUX	124
6.5.	PREVENIR LES RISQUES	125
6.6.	PRESERVER LA QUALITE DES SOLS ET REHABILITER LES SITES POLLUES	127
6.7.	LUTTER CONTRE LES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES	128
7.	ACRONYMES	129



PREAMBULE

Le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO) constitue la partie réglementaire du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien et traduit le Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD), débattu le 13 février 2013 en Comité Syndical.

Il intègre les dispositions de la loi Engagement national pour l’environnement, dite la loi Grenelle, notamment liées aux problématiques relatives à la consommation de l’espace, l’articulation entre l’urbanisation et le transport, le logement, la biodiversité, les milieux naturels, l’agriculture, l’énergie, l’aménagement commercial, les Technologies de l’information de la communication, la qualité du cadre de vie.

Le Document d’Orientation et d’Objectifs définit (au titre des articles L122-1-4 du Code de l’Urbanisme et suivants), les objectifs et les principes de la politique de l’urbanisme et de l’aménagement du territoire. Il s’impose notamment aux documents d’urbanisme locaux (PLU, carte communale, aux PDU et aux PLH).

L.122-1.4 du Code de l’Urbanisme : « Dans le respect des orientations définies par le projet d’aménagement et de développement durables, le document d’orientation et d’objectifs détermine les orientations générales de l’organisation de l’espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d’un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. »

Le DOO s’organise autour de 7 chapitres reprenant les orientations définies dans le PADD :

- Un territoire de qualité,
- Un territoire d’accueil,
- Un territoire d’application de la loi littoral,
- Un territoire au fonctionnement fluide,
- Un territoire des proximités,
- Un territoire aux ressources maîtrisées,
- Un Document d’Aménagement Commercial.

Au sein de ces parties, une distinction est apportée entre d’une part les éléments opposables du DOO, les prescriptions (texte **P** et cartes à l’échelle à laquelle elles sont représentées), et d’autre part les recommandations (**R**), sans caractère réglementaire, qui accompagnent le projet et revêtent un caractère pédagogique et incitatif, impliquant souvent plusieurs collectivités ou partenaires de l’aménagement. L’ensemble des cartes du SCoT ne doivent, ni ne peuvent, faire l’objet d’aucune interprétation ou utilisation à une échelle inférieure obtenue par son agrandissement.

Dans le respect du principe de compatibilité entre le SCoT et les autres documents d’urbanisme, les tracés et localisations ont un caractère de principe et seront à préciser et affiner dans les documents d’urbanisme locaux. L’échelle de la carte¹ la plus précise est le 1/60 000.

¹ Les documents graphiques ne pourront pas être utilisés à une échelle supérieure et toute exploitation, notamment par grossissement sur document numérique, ne sera pas opposable



1. LE BASSIN ANNECIEN, TERRITOIRE DE QUALITE

1.1. PRESERVER ET VALORISER LES PAYSAGES, LES MILIEUX NATURELS ET LES TERRES AGRICOLES

1.1.1. LES PAYSAGES ET LES MILIEUX NATURELS

1.1.1.1. Trame paysagère

Le lac et les montagnes fondent l'identité du bassin annécien et déterminent le grand paysage. Le SCoT vise donc la pérennisation des grands équilibres de composition, tout particulièrement autour du lac et la valorisation des sites patrimoniaux.

La **qualité des paysages naturels** est donc l'un des grands objectifs du SCoT, qui agit à différents niveaux dans ce but avec :

- La préservation des grands espaces naturels,
- Celle des espaces agricoles,
- Et la maîtrise de l'urbanisation, notamment par la structuration du développement dans 1 voire 2 sites par commune.

Le SCoT prend en compte des points de vigilance, qui sont autant de fenêtres sur les paysages, lesquelles concourent très directement à la qualité de perception des paysages naturels et urbains :

- Il s'agit notamment de maintenir la visibilité sur les grands paysages dans de nombreuses entrées d'agglomération et en bordure de certaines routes.
- Il s'agit également de rendre lisibles les limites urbaines, tout particulièrement celles qui sont sous pression urbaine, afin que le passage de l'espace urbain à l'espace naturel ou agricole participe à la qualité du paysage.

Dans les paysages vallonnés ou de montagne qui caractérisent le bassin annécien, y compris autour du lac, l'urbanisation a eu tendance à occuper les coteaux. Le SCoT se fixe pour objectif de les préserver et, lorsqu'une urbanisation est envisageable dans le respect des conditions édictées par le SCoT, de tirer parti du nouveau projet pour améliorer l'impact paysager de l'urbanisation déjà existante.

La qualité du paysage résulte également d'une cinquantaine de petits paysages considérés d'intérêt recensés dans le diagnostic ; il s'agit de sites collinaires dégagés, de coupures vertes entre deux espaces construits, ou d'avant-plans sur des grands paysages. Le SCoT se fixe pour objectif de prendre en compte ces petits paysages pour les maintenir et les valoriser.

Des opportunités de coopération seront possibles avec le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges pour traiter des sujets environnementaux et paysagers.



Les grands principes de préservation de la valeur paysagère des territoires du Bassin Annecien :

Prescriptions aux EPCI, aux communes et aux documents d'urbanisme locaux

L'Agglomération d'Annecy :

- Ⓣ Structurer l'image de la ville, en définissant en particulier des limites lisibles entre espace urbain et rural, qui s'appuient sur les repères visuels des sites collinaires entourant l'agglomération.
- Ⓣ Améliorer les liens entre les espaces collectifs urbains et l'armature des espaces agricoles et naturels de l'agglomération afin de favoriser les continuités modes doux et écologiques.

Fier et Usse, Pays de Cruseilles, Pays de Filière :

- Ⓣ Préserver les vastes paysages à dominante agraire et les perceptions sur ces espaces, en particulier depuis les principaux axes routiers.
- Ⓣ Structurer et qualifier les séquences de perceptions paysagères le long des principaux axes routiers (RD 1508, RD 1201, RD 1203 et A41...), vitrine d'entrée de l'agglomération d'Annecy.

Les rives du Lac d'Annecy et son bassin versant :

- Ⓣ Structurer les espaces urbanisés en rive gauche, pour développer une perception claire des limites entre espaces urbains et espaces ouverts agricoles.
- Ⓣ Préserver la lisibilité des vastes espaces ouverts agricoles en amont et de part et d'autre de St Jorioz et autour de Doussard et de Lathuile.
- Ⓣ Préserver l'équilibre acquis entre les panneaux paysagers (espaces urbanisés, rives végétalisées, lignes et espaces boisés, espaces agricoles ouverts) et agricoles en rive droite.
- Ⓣ Conforter et aménager des vues et des accès au lac.

Pays de Faverges :

- Ⓣ Préserver les séquences paysagères diversifiées et de qualité le long de la RD 1508, notamment les vastes espaces agricoles et les zones naturelles permettant les vues sur les sommets dont le Mont Blanc.
- Ⓣ Structurer les espaces bâtis autour de Faverges et sur les coteaux fortement perçus, en composant avec les éléments paysagers structurants (massifs boisés, prairies, haies).

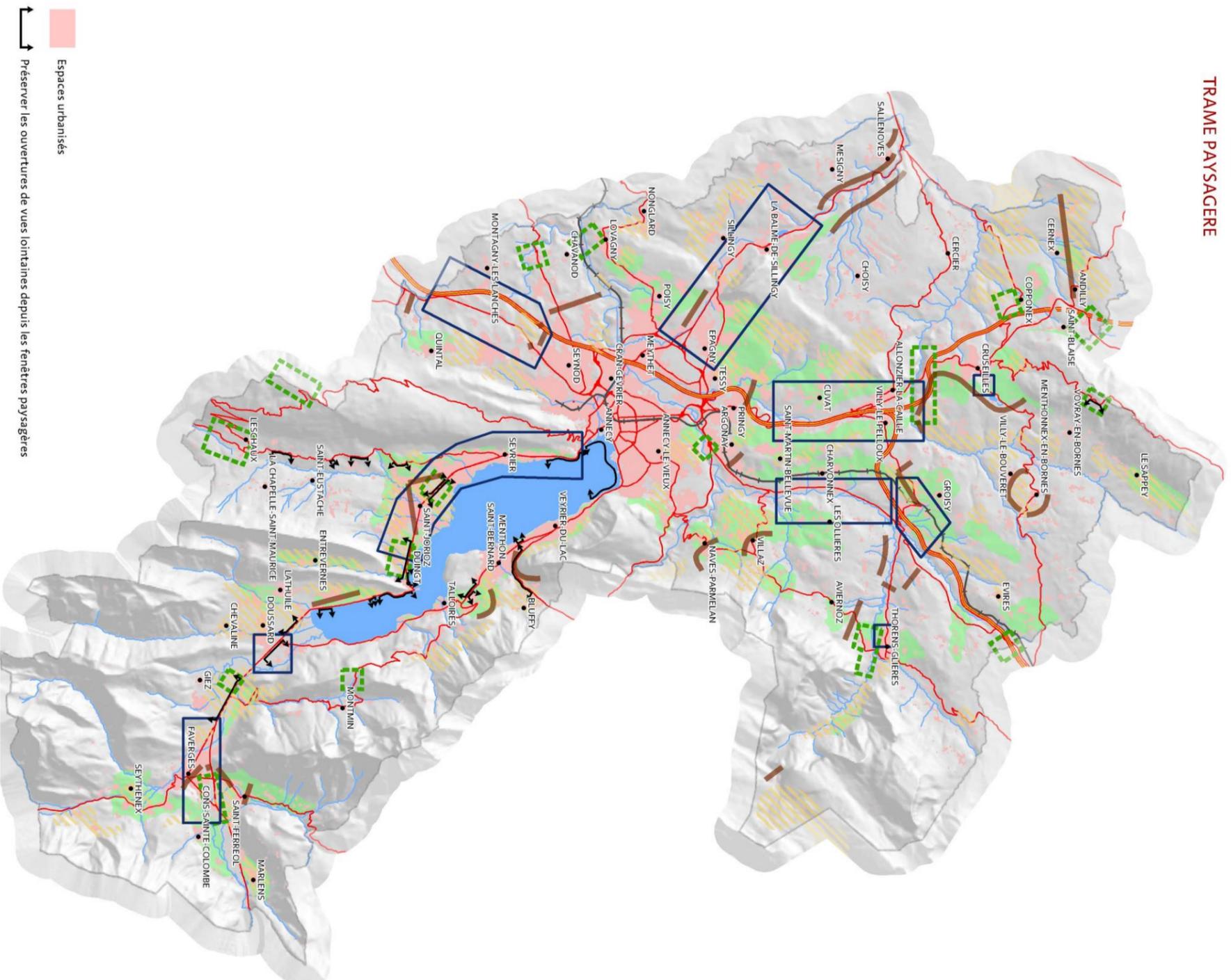
Pays de Cruseilles :

- Ⓣ Les orientations de la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève seront traduites dans les DUL des communes concernées du Pays de Cruseilles : Andilly, Copponex, Cruseilles, le Sappey, Saint-Blaise, Vovray-en-Bornes.



Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓣ Améliorer la lisibilité des entrées de villes et de bourgs afin que la transition entre nature et tissu urbain soit de qualité.
- Ⓣ Maintenir les fenêtres paysagères et les espaces ouverts stratégiques de bord de route localisées sur la carte « Trame paysagère » pour une lisibilité de la diversité des paysages du bassin annécien en bordure des principales routes et le long du lac.
- Ⓣ Maintenir ou organiser la qualité de perception des limites des espaces urbanisés, et tout particulièrement celles qui sont sous pression et sont localisées sur la carte « Trame paysagère » :
 - Préciser dans l'état initial de l'environnement du document d'urbanisme local, les franges urbaines dont les limites avec les espaces ruraux sont peu lisibles en l'état et/ou présentent des risques de dégradation dans l'avenir.
 - Mettre en œuvre un urbanisme qui permette de clarifier les limites dans ces franges urbaines. Par exemple : mise en cohérence avec le relief, qualité d'urbanisation des espaces interstitiels (position et qualité des espaces verts, volumes...), conservation d'espaces boisés, aménagement de nouvelles vues, ...
 - Définir des limites claires de l'enveloppe urbaine future en considérant les enjeux de perception paysagère, de fonctionnalité agricole, mais également les enjeux de continuités écologiques et paysagères avec la trame de nature en ville.
- Ⓣ Préserver et valoriser les caractères typiques des petits paysages d'intérêt localisés sur la carte « Trame paysagère » :
 - Préciser la délimitation de ces espaces dans l'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme locaux.
 - Réglementer spécifiquement ces espaces dans les documents d'urbanisme locaux pour préserver leur identité paysagère (au titre du L.123-1-5-7ème par exemple) en compatibilité avec l'activité agricole.
- Ⓣ Définir des zones de publicité restreinte à l'entrée des communes, notamment autour du Lac.
- Ⓣ Porter une attention particulière aux coteaux, notamment ceux indiqués sur la carte « Trame paysagère » :
 - Si une urbanisation limitée est envisagée sur ces coteaux, pour remplir les dents creuses ou pour une extension autorisée dans les conditions décrites au chapitre 1 (1 voire 2 sites par commune et priorité de développement au sein de l'enveloppe urbaine), inscrire les évolutions prévues dans une démarche d'urbanisme de "réparation" pour améliorer l'articulation du tissu résidentiel avec le paysage avoisinant. Dans ce sens, une attention particulière sera portée sur :
 - la lisibilité des limites avec les espaces agricoles et naturels,
 - les liens avec les tissus urbains voisins,
 - la trame et réseau des espaces publics et collectifs,
 - les formes urbaines : silhouette générale des formes urbaines, volumes, couleurs, traitement des abords des constructions (plantation, stationnements...).
 - Sinon, en interdire l'urbanisation future



- Espaces urbanisés
- Préserver les ouvertures de vues lointaines depuis les fenêtres paysagères
- Améliorer la lisibilité des limites des espaces urbanisés
- Maintenir les espaces ouverts stratégiques de bord de route
- Redéfinir la lisibilité des entrées de villes et de bourgs
- Valoriser les petits paysages d'intérêt : paysage de qualité remarquable en perceptions rapprochées, qui présente des caractères typiques identitaires à préserver
- Revaloriser la lisibilité paysagère des coteaux habités



Réalisation Agrestis ref. 2008013/ Lydiane BARATE: 26/06/2013
Diffusion RCD 73-74 Reproduction interdite



1.1.1.2. Trame écologique

La trame composée des espaces agricoles et naturels remplit des fonctions diverses et complémentaires pour la diversité et la dynamique des systèmes écologiques. Le territoire du bassin annécien s'inscrit à un carrefour stratégique entre plusieurs grands réservoirs de biodiversité : massifs des Aravis, des Bauges et du Salève, lacs, rivières et réseau de zones humides. Mais ce ne sont pas seulement ces grands cœurs de nature que le SCoT se doit de préserver. C'est aussi le réseau formé par les espaces de « nature ordinaire », qui assurent la continuité entre des milieux naturels favorables aux espèces sauvages. Ce réseau est indispensable aux échanges biologiques (brassage génétique, recherche de nourriture, réalisation des cycles biologiques) à l'échelle du territoire du SCoT et au-delà.

Le SCoT encadre la dynamique de développement urbain, en prenant en compte les enjeux de préservation, voire de restauration, des fonctionnalités d'un réseau hiérarchisé d'espaces naturels, la « trame écologique ». Il a pour objectifs de :

- Concentrer la consommation de foncier pour le développement urbain dans un, voire deux sites dans les communes non comprises dans le cœur d'agglomération,
- Préserver la richesse de la biodiversité du territoire,
- Contribuer à l'attractivité du bassin annécien et à la qualité du cadre de vie des habitants,
- Maintenir, voire restaurer les fonctionnements écologiques, en cohérence avec la dynamique des territoires voisins.

La carte de la trame écologique fonctionnelle localise :

- **Des espaces de classe 1A** : espaces naturels d'intérêt écologique majeurs, réservoirs de biodiversité.
- **Des corridors écologiques** : zones naturelles ou artificielles de passages contraints pour des groupes d'espèces sauvages, entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables.
- **Des espaces de classe 1B** : espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, qui assurent leur dynamique écologique, pour le déplacement de la faune.
- **Des espaces de classe 2** : espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.
- **Les principales continuités écologiques** : symbolisées par un axe traversant un ensemble de milieux naturels contigus, qui forment une aire favorable aux déplacements de groupes d'espèces, entre les réservoirs de biodiversité.
- **Les principaux obstacles aux déplacements de la faune** : ces secteurs correspondent principalement à certaines sections du réseau autoroutier, situées dans des secteurs stratégiques où passent les « principales continuités écologiques ».

Elle identifie les espaces de nature ordinaire les plus structurants en regard de l'occupation des sols connue au moment de l'élaboration du SCoT et à l'échelle de représentation de cette carte : à l'échelle 1/90 000 (cf. ci-après).



Les espaces naturels majeurs (classe 1A), et les corridors écologiques :

Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux

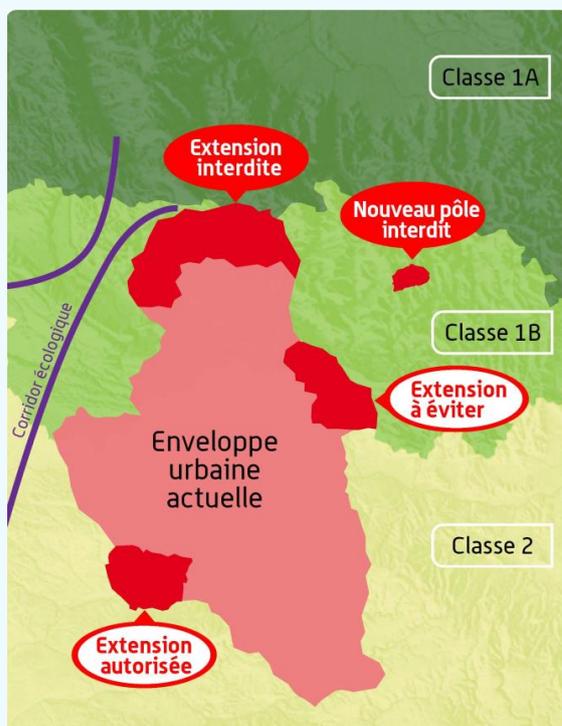
- Ⓣ Préserver les espaces naturels majeurs (classe 1A) et les corridors écologiques.
- Ⓣ Dans ces espaces, seuls sont autorisés les types d'aménagements listés ci-après, sous réserve de définir et mettre en œuvre les mesures adaptées pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser les incidences défavorables pour l'environnement. Les maîtres d'ouvrage chercheront en particulier à maintenir les continuités écologiques et éviter la fragmentation des milieux naturels :
 - Les projets d'aménagements visant à qualifier le patrimoine bâti existant, sans évolution de leur accès, sauf s'il s'agit de reporter des flux d'un mode de déplacement motorisé vers un mode de déplacement doux (piéton, vélo, ...), sans accroissement des surfaces imperméabilisées.
 - Les aménagements et équipements liés à la valorisation touristique des milieux et aux installations agricoles.
 - Les voiries et réseaux de transports structurants prévus par le SCoT et s'intégrant en tout ou partie dans ces espaces.
 - Les équipements liés à l'assainissement, à l'eau potable et aux eaux pluviales ainsi qu'aux risques naturels.
 - Les infrastructures de télécommunications, de gaz, d'électricité, et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures.
 - Les liaisons douces : chemins piétonniers et cyclables.
 - Les aménagements et équipements listés ci-avant et qui nécessiteraient l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau dans les documents d'urbanisme locaux, devront faire l'objet d'une étude d'impact au titre du L.122-1-5 du Code de l'urbanisme.
- Ⓣ Réaliser les études, si nécessaire, pour délimiter plus précisément les espaces de classe 1A et les corridors écologiques dans le respect des zonages réglementaires concernés. De nouveaux corridors écologiques pourront être identifiés. Ces nouvelles délimitations techniquement argumentées s'imposeront alors.
- Ⓣ Actualiser, s'il y a lieu, la délimitation précise de l'ensemble des zones humides du territoire conformément aux articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Les collectivités pourront s'appuyer sur l'inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie, en réalisant les actualisations nécessaires, et sur les actions en cours dans le cadre du contrat de bassin Fier et lac d'Annecy. En outre, le SCoT rappelle que le SDAGE préconise une valeur guide de 200% pour la compensation de toute nouvelle zone humide éventuellement détruite.
- Ⓣ Evaluer plus précisément, si nécessaire, la fonctionnalité écologique des corridors et affiner leur spatialisation qui s'imposera alors.
- Ⓣ Garantir le maintien des fonctionnalités des corridors écologiques, en cohérence avec les territoires voisins. Le cas échéant, ils pourront favoriser la restauration de ces corridors, en considérant les usages agricoles du site, si les études conduites pour la réalisation des documents d'urbanisme en démontraient la nécessité.



Les espaces naturels d'intérêt écologique (classe 1B) :

Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓣ Préserver l'intérêt écologique des espaces de classes 1B
- Ⓣ Dans ces espaces, les aménagements sont autorisés, sous réserve :
 - Qu'ils préservent la continuité entre les espaces de classe 1B et d'une part, les espaces naturels majeurs (classe 1A) et d'autre part, les corridors écologiques.
 - Qu'ils ne constituent pas de nouveaux pôles d'urbanisation destinés au développement urbain résidentiel, économique ou commercial à moins qu'ils ne soient justifiés par un besoin avéré pour l'usage agricole ou qu'ils constituent un projet de voirie et réseau de transport structurant prévu par le SCoT, sous réserve, dans ces deux hypothèses, de la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article L.122-1-5 du Code de l'Urbanisme.
- Ⓣ Réaliser les études, si nécessaire, pour délimiter plus précisément ces espaces. Cette nouvelle délimitation techniquement argumentée s'imposera alors.
- Ⓣ Assurer une analyse argumentée des incidences environnementales des aménagements autorisés. Cette analyse aura pour objectif d'éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives des aménagements sur le fonctionnement écologique de ces espaces.
- Ⓣ Quand l'enveloppe urbaine actuelle est limitrophe à ces espaces (classe 1B), éviter l'extension de l'urbanisation dans la zone 1B, sauf si le document d'urbanisme local apporte la démonstration qu'il est impossible de prévoir les extensions urbaines dans un autre lieu (cf. schéma ci-contre).





Les espaces de classe 2 :

Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux :

Dans ces espaces :

- Ⓧ Réaliser les études, si nécessaire, pour délimiter plus précisément ces espaces. Cette nouvelle délimitation techniquement argumentée s'imposera alors.
- Ⓧ Réglementer ces espaces de nature ordinaire avec s'il y a lieu des prescriptions de nature à préserver également les usages agricoles.
- Ⓧ Préserver la continuité de ces espaces avec ceux identifiés en classes 1A et 1B. Concernant les continuités avec les espaces de la classe 1B, il s'agira d'éviter l'extension de l'urbanisation à l'interface entre les classes 2 et 1B, sauf si le document d'urbanisme local apporte la démonstration qu'il est impossible de prévoir les extensions urbaines dans un autre lieu.
- Ⓧ Eviter d'accroître leur fragmentation.
- Ⓧ Assurer une analyse argumentée des incidences environnementales des aménagements autorisés. Cette analyse aura pour objectif d'éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives des aménagements sur le fonctionnement écologique de ces espaces.

Tous les espaces naturels :

Recommandations

- Ⓡ Gérer et entretenir les milieux naturels et tout particulièrement les massifs forestiers et les ripisylves. Ces dernières constituent des éléments paysagers dont l'épaisseur et la densité doivent rester suffisantes pour assurer leur fonction écologique et paysagère (connectivité latérale, milieu terrestre, milieu aquatique, ...).
- Ⓡ Gérer les différents usages et soutenir ceux participant plus particulièrement au maintien de la biodiversité : agriculture, apiculture, sylvo-pastoralisme, gestion différenciée des espaces verts.
- Ⓡ Réduire les risques de dégradation et de nuisances des espaces naturels à vocation récréative par une gestion raisonnée de leur fréquentation, en particulier par les engins motorisés et les installations temporaires (événementiel).
- Ⓡ Développer sur ces espaces des cheminements doux, afin d'améliorer l'accès aux cœurs de nature et renforcer la multifonctionnalité de la trame écologique.
- Ⓡ Préserver le rôle écologique des parcelles agricoles et des espaces verts dans ces espaces par des pratiques adaptées, tout en considérant l'équilibre économique des systèmes d'exploitation agricole concernés.
- Ⓡ Privilégier le recours aux bandes enherbées entre les hydro-systèmes et les parcelles cultivées pour limiter l'export de matériaux éventuellement enrichis par des nutriments vers le milieu aquatique.



Pour les principales continuités écologiques :

Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux :

- Ⓢ Porter une attention particulière à leur conservation et identifier, le cas échéant, les corridors écologiques au sein de ces secteurs.
- Ⓢ Réglementer les zones non construites avec des prescriptions de nature à préserver, voire à restaurer, des continuités écologiques fonctionnelles.

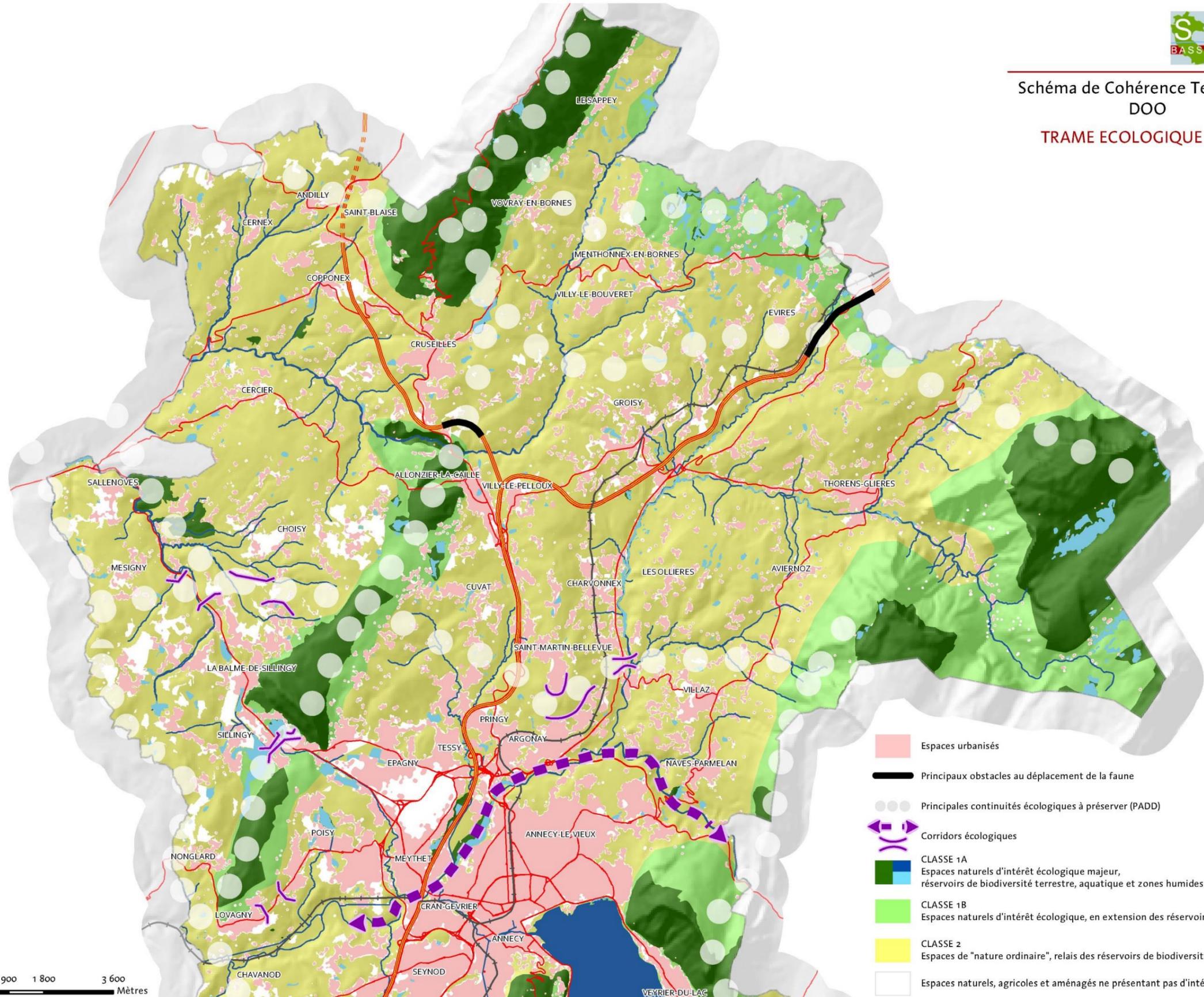
Pour les principaux obstacles aux déplacements de la faune :

Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux :

- Ⓢ Délimiter, s'il y a lieu, les secteurs favorables pour améliorer ou restaurer des continuités écologiques.
- Ⓢ Réglementer les espaces non construits de part et d'autre de ces zones avec des prescriptions de nature à restaurer à terme, une véritable continuité écologique fonctionnelle.



Schéma de Cohérence Territoriale
DOO
TRAME ECOLOGIQUE (Nord)



- Espaces urbanisés
- Principaux obstacles au déplacement de la faune
- Principales continuités écologiques à préserver (PADD)
- Corridors écologiques
- CLASSE 1A
Espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité terrestre, aquatique et zones humides
- CLASSE 1B
Espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité
- CLASSE 2
Espaces de "nature ordinaire", relais des réservoirs de biodiversité
- Espaces naturels, agricoles et aménagés ne présentant pas d'intérêt écologique avéré

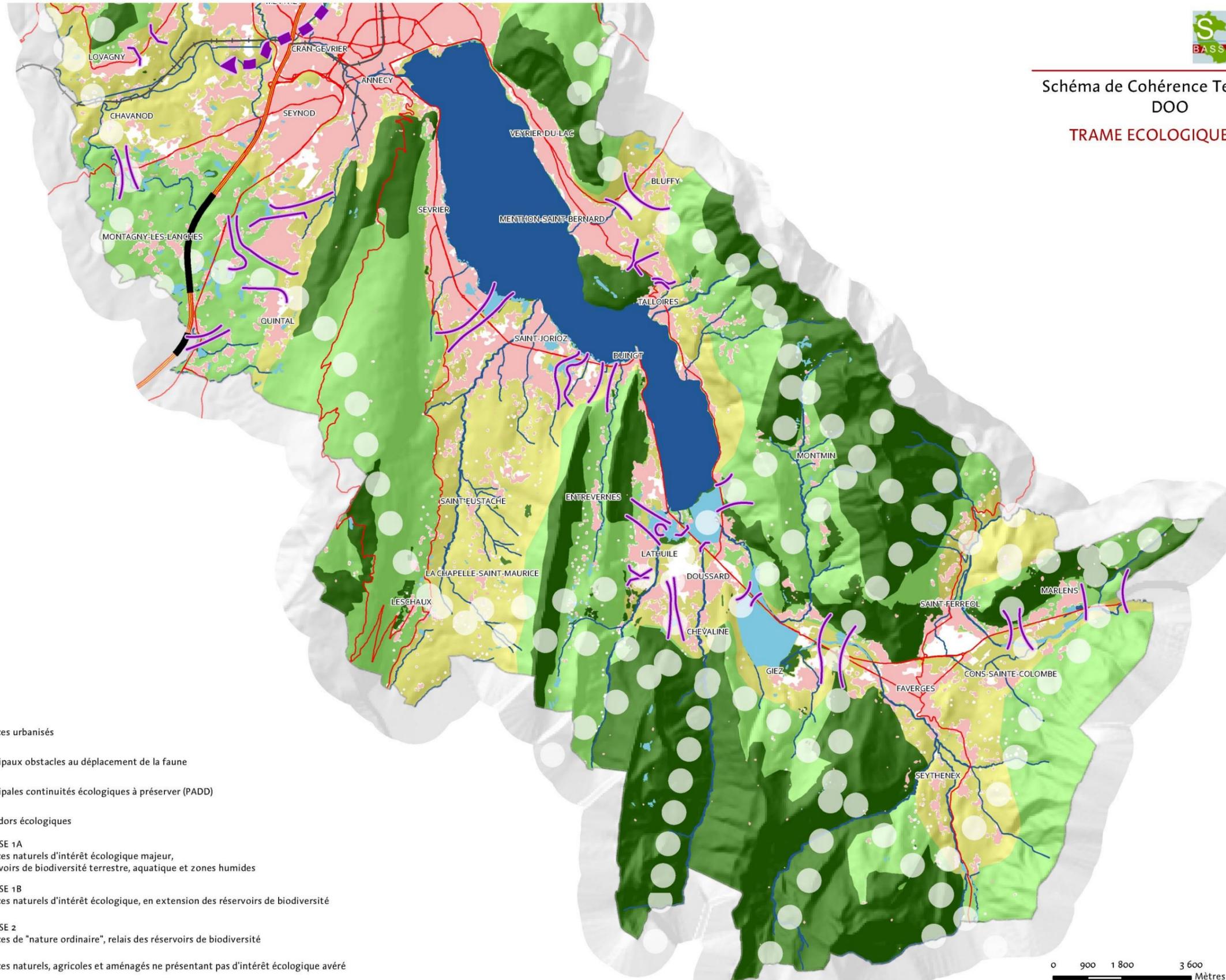
Réalisation Agrestis ref. 2008013/ Lydiane BARATE: 26/06/2013
Diffusion RCD 73-74. Reproduction interdite



0 900 1 800 3 600
Mètres

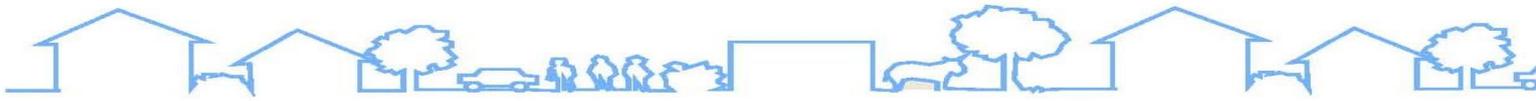


Schéma de Cohérence Territoriale
DOO
TRAME ECOLOGIQUE (Sud)



- Espaces urbanisés
- Principaux obstacles au déplacement de la faune
- Principales continuités écologiques à préserver (PADD)
- Corridors écologiques
- CLASSE 1A
Espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité terrestre, aquatique et zones humides
- CLASSE 1B
Espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité
- CLASSE 2
Espaces de "nature ordinaire", relais des réservoirs de biodiversité
- Espaces naturels, agricoles et aménagés ne présentant pas d'intérêt écologique avéré

0 900 1 800 3 600
Mètres



1.1.2. LES TERRES AGRICOLES

Les espaces agricoles remplissent de nombreuses fonctions, contribuant à l'économie du territoire et à la diversité des paysages. Ils offrent des paysages ouverts de grande qualité. Le bassin annécien compte des entreprises agricoles modernes contribuant à une production agricole de qualité, à forte valeur ajoutée, qui repose notamment sur la production laitière et sollicite des surfaces importantes toujours en herbe en lien avec les cahiers des charges AOP (appellation d'origine protégée) et IGP (indication géographique protégée).

Les espaces agricoles sont menacés par l'urbanisation diffuse ; toutefois cette pression de l'urbanisation ne s'exerce pas de la même manière sur tout le territoire. Elle est très prégnante à proximité des zones urbaines et en particulier au nord d'une ligne Quintal / Thorens-Glières. La menace sur les alpages s'exprime moins en termes de pression urbaine qu'en terme de risque de déprise résultant de la pression urbaine exercée sur les surfaces agricoles des fonds de vallée et de coteaux.

Dans le cadre du SCoT, le principal enjeu pour le maintien de l'agriculture est la maîtrise de la consommation du foncier qui permettra de pérenniser l'activité agricole en prenant en compte l'équilibre entre plaine et coteaux, et préserver la valeur écologique et paysagère de ces espaces.

Le SCoT vise en particulier la préservation des espaces agricoles à enjeu fort pour l'économie agricole localisés dans les cartes ci-après, à l'échelle de chaque EPCI et à l'échelle du bassin annécien.

Le SCoT soutient également la diversification et le développement des circuits courts afin de s'adapter aux changements économiques, énergétiques et climatiques et répondre à une forte demande sociale : limitation des transports, lien social producteurs-consommateurs, agriculture biologique.

Zones agricoles à enjeu fort

Les **zones agricoles à enjeu fort** sont les terres agricoles que le SCoT considère comme les plus importantes pour le devenir de l'agriculture sur le long terme.

Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓣ Délimiter dans les PLU les zones agricoles à enjeu fort (ZAEF), en compatibilité avec les cartes ci-après. Dans les EPCI cette délimitation sera effectuée de manière à ce que les espaces non urbanisés ou non retenus pour l'urbanisation, et non classés en ZAEF puissent être classés en zone agricole ordinaire.
- Ⓣ Préserver sur le long terme les zones agricoles à enjeu fort par une inscription dans les PLU en zone A indicée « ef » à vocation stricte. Lorsque cela s'avérera nécessaire en raison de la pression urbaine potentielle, les communes pourront entamer des procédures de type ZAP ou PAEN.
- Ⓣ Cf. schéma à titre illustratif p 22



Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux

Ⓢ Seuls sont autorisés :

- des aménagements à des fins professionnelles agricoles,
- des bâtiments et installations agricoles sauf lorsque le PLU apportera des restrictions justifiées par des enjeux paysagers ou environnementaux ou dans des conditions autres définies par le PLU,
- des équipements liés à l'assainissement collectif, à l'eau potable et aux eaux pluviales ainsi qu'aux risques naturels,
- des infrastructures de transport d'hydrocarbure, de télécommunications, de gaz, d'électricité, et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures,
- des liaisons douces, chemins piétonniers et cyclables, ... prioritairement réalisés en empruntant les chemins ruraux existants ou en prenant appui sur les limites des îlots d'exploitation, et en concertation avec les agriculteurs présents,
- les voiries et réseaux de transports structurants à l'échelle du SCoT et s'intégrant en tout ou partie dans ces espaces en veillant à limiter l'impact sur le fonctionnement des exploitations agricoles.

Ⓢ Pourraient être exceptionnellement autorisés un autre changement de vocation à condition

- qu'ils soient situés dans les hameaux existants,
- qu'ils concernent des dents creuses (cf. chap 1.2 du DOO),
- qu'ils ne portent pas atteinte au fonctionnement des exploitations.

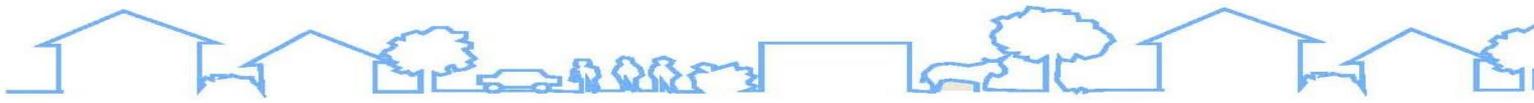
Prescription pour Copponex

Ⓢ Il appartiendra à l'EPCI de localiser la zone d'activités économiques de rayonnement intercommunal dans le respect de l'enveloppe d'extension allouée par le SCoT, le reste du secteur envisagé devant faire l'objet d'un classement compatible avec les objectifs de préservation des zones agricoles à enjeu fort.

Zones agricoles à enjeu fort multi-usage : agricole /tourisme /loisirs

Prescription aux documents d'urbanisme locaux

Ⓢ Dans ces espaces, veiller à préserver l'activité agricole présente : les activités touristiques et de loisirs devront être compatibles avec l'exercice de l'activité agricole, et réciproquement.

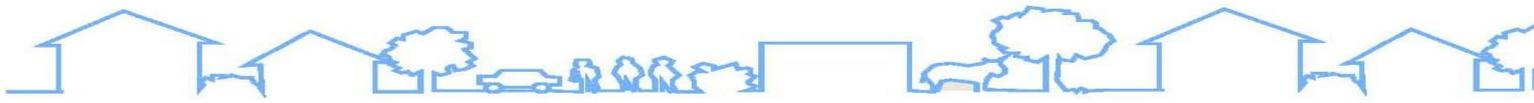


Espaces à enjeux ordinaires

Les **zones agricoles ordinaires (ZAO)** sont des terres agricoles essentielles à l'économie agricole des exploitations mais qui, en raison de leurs caractéristiques propres et de leur proximité avec les zones urbaines, pourraient potentiellement voir leur vocation évoluer pendant la durée du SCoT, dans les conditions précisées par les prescriptions ci-dessous.

Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓣ Délimiter, si nécessaire, des zones agricoles ordinaires (ZAO) auxquelles s'appliqueront les prescriptions ci-dessous. Inscrire les zones agricoles ordinaires dans les PLU en zone A indicée « o ».
- Ⓣ Préserver le plus longtemps possible les zones agricoles ordinaires par une inscription en zone A indicée « o » des PLU.
- Ⓣ Dans les zones agricoles ordinaires, seuls sont autorisés :
 - des aménagements à des fins professionnelles agricoles,
 - des bâtiments et installations agricoles sauf lorsque le PLU apportera des restrictions justifiées par des enjeux paysagers ou environnementaux ou dans des conditions autres définies par le PLU,
 - des équipements liés à l'assainissement collectif, à l'eau potable et aux eaux pluviales ainsi qu'aux risques naturels,
 - des infrastructures de transport d'hydrocarbure, de télécommunications, de gaz, d'électricité, et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures,
 - des liaisons douces, chemins piétonniers et pistes cyclables, ... prioritairement réalisés en empruntant les chemins ruraux existants ou en prenant appui sur les limites des îlots d'exploitation, et en concertation avec les agriculteurs présents,
 - les voiries et réseaux de transports structurants à l'échelle du SCoT et s'intégrant en tout ou partie dans ces espaces en veillant à limiter l'impact sur le fonctionnement des exploitations agricoles.
- Ⓣ Si des projets d'urbanisation s'avéraient indispensables dans ces zones agricoles ordinaires, sous réserve qu'ils soient en continuité de l'urbanisation existante et qu'ils soient compris dans l'enveloppe d'extension autorisée, permettre ces changements de vocation de zones à condition :
 - de justifier ces changements dans le respect des objectifs et orientations du SCoT en matière d'urbanisation,
 - de rechercher des solutions pour les préjudices causés à des exploitations ou au fonctionnement de l'activité agricole en concertation étroite avec la profession agricole
 - de réduire au maximum et si possible d'empêcher l'enclavement de terres agricoles au sein d'espaces urbains
 - de maintenir les circulations pour le fonctionnement des exploitations agricoles
 - d'éviter dans toute la mesure du possible la cessation d'activité des exploitations agricoles concernées.
- Ⓣ Préserver de l'urbanisation les espaces situés à une distance a minima conforme à la réglementation en vigueur des bâtiments d'élevage.
- Ⓣ Dans le tissu urbain existant, interdire l'implantation de nouvelles exploitations d'élevage et autoriser l'adaptation de celles existantes.



Pour les espaces agricoles ordinaires multi-usage : agriculture /tourisme /loisirs

Par exemple : (Montmin et Lathuile)

Prescription aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓢ Dans ces espaces, veiller à préserver l'activité agricole présente : les activités touristiques et de loisirs devront être compatibles avec l'exercice de l'activité agricole, et réciproquement.

Pour les espaces agricoles ordinaires multi-usage : agriculture /environnement

Par exemple : (Choisy, zones classées N, A indicé)

Prescription aux documents d'urbanisme locaux

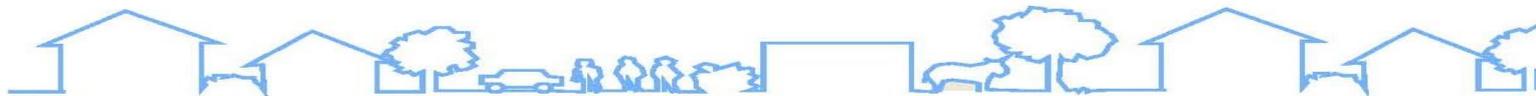
- Ⓢ Dans ces espaces, veiller à préserver l'activité agricole présente : les équipements autorisés et les contraintes d'usage liés à l'environnement, zones N indicés et A indicés, devront être compatibles avec l'exercice de l'activité agricole.

Pour les alpages

Le SCoT vise à préserver voire améliorer, la valeur pastorale et les fonctionnalités d'exploitation agricole des alpages. Tout projet devra respecter la valeur écologique et agricole de ces espaces et avoir un impact limité sur l'environnement.

Prescription aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓢ Classer les alpages à vocation agricole en zone A dans les documents d'urbanisme locaux. Prévoir la possibilité d'un indicage « ds » pour les domaines skiables (Glières, Semnoz, La Sambuy, Montmin...).



Pour l'ensemble des zones agricoles

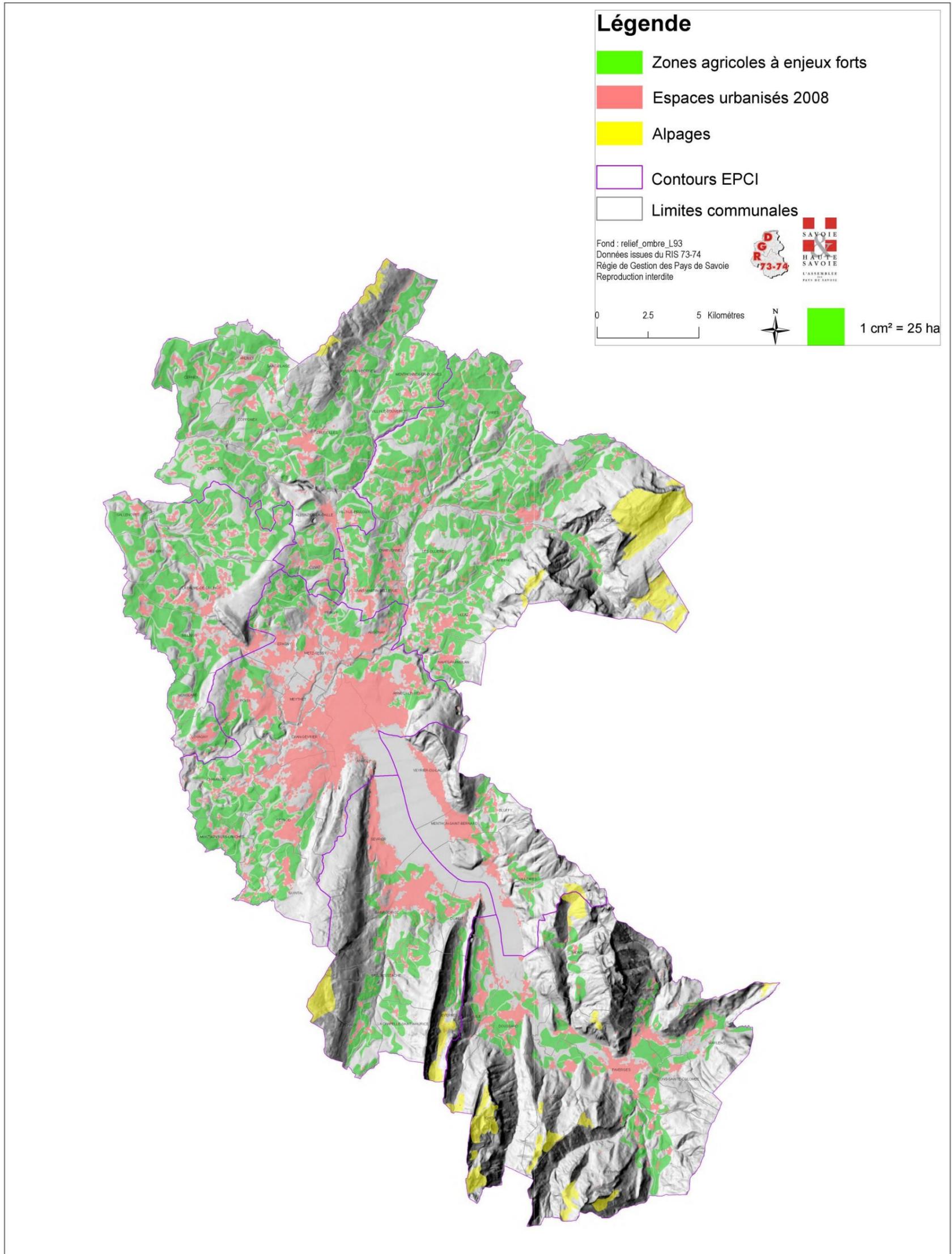
Zones agricoles à enjeu fort et zones agricoles ordinaires : schéma illustratif



Recommandations

- ④ Le SCoT soutient le développement de filières courtes notamment le développement de secteurs dédiés au maraîchage au sein du cœur d'agglomération. Il recommande d'associer à la réflexion les restaurateurs et commerçants, pour les mettre en réseau avec les producteurs.
- ④ Les PLU indiqueront un phasage pour l'ouverture à l'urbanisation.

Par ailleurs, le SCoT prescrit dans le cadre du chapitre 1.3.2. relatif aux Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant l'aménagement (OAP), la réalisation d'études et d'orientations d'aménagement et de programmation pour la qualité des interfaces entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles.





SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
 Agglomération d'Annecy – Fier et Usse
 Pays de Cruseilles – Pays de Faverges
 Pays de Fillière – Rive Gauche – La Tournette

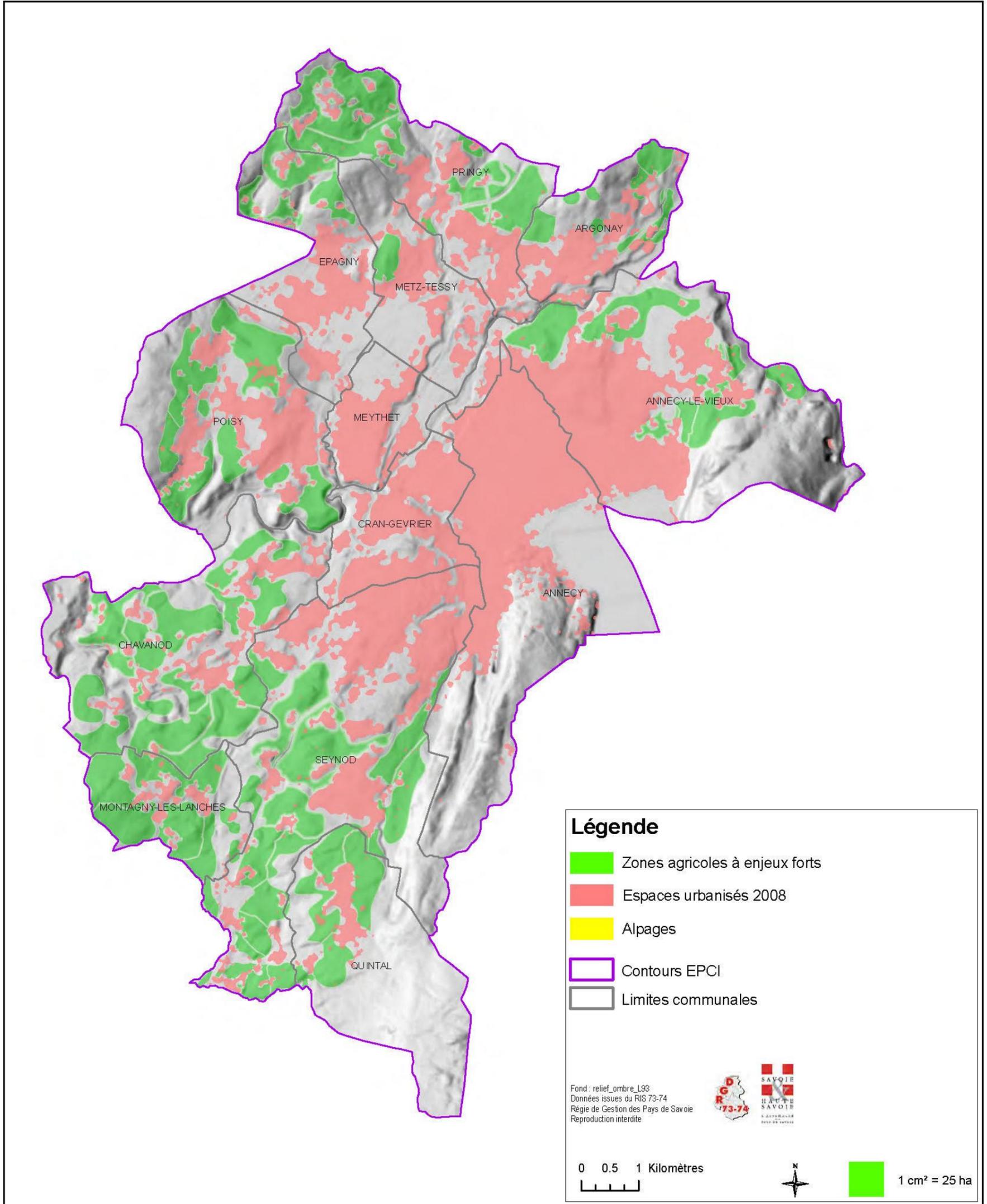
SCOT DU BASSIN ANNECIEN

CARTE DES ZONES AGRICOLES A ENJEUX FORTS



AGGLOMERATION ANNECIENNE

Echelle : 1 / 60 000
 Date : 03/07/2013
 N°Réf. : d6090_version11.mxd





SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
 Agglomération d'Annecy – Fier et Ussees
 Pays de Cruseilles – Pays de Faverges
 Pays de Fillière – Rive Gauche – La Tournette

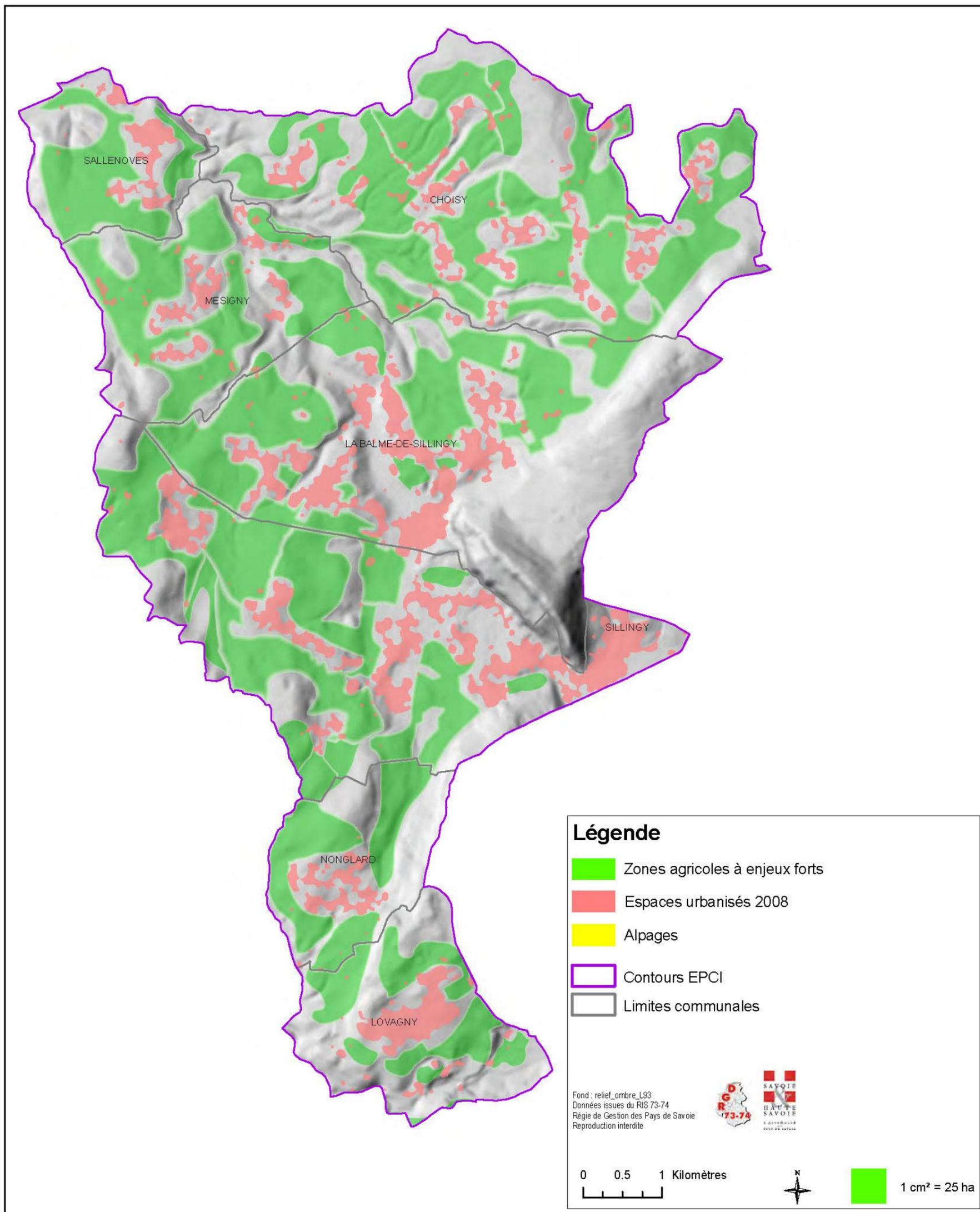
SCOT DU BASSIN ANNECIEN

CARTE DES ZONES AGRICOLES A ENJEUX FORTS

FIER ET USSES



Echelle : 1 / 60 000
 Date : 03/07/2013
 NRéf. : d6090_version11.mxd



Légende

- Zones agricoles à enjeux forts
- Espaces urbanisés 2008
- Alpages
- Contours EPCI
- Limites communales

Fond : relief_ombre_L93
 Données issues du RIS 73-74
 Régie de Gestion des Pays de Savoie
 Reproduction interdite



0 0.5 1 Kilomètres



1 cm² = 25 ha



SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
 Agglomération d'Annecy – Fier et Usse
 Pays de Cruseilles – Pays de Faverges
 Pays de Fillière – Rive Gauche – La Tournette

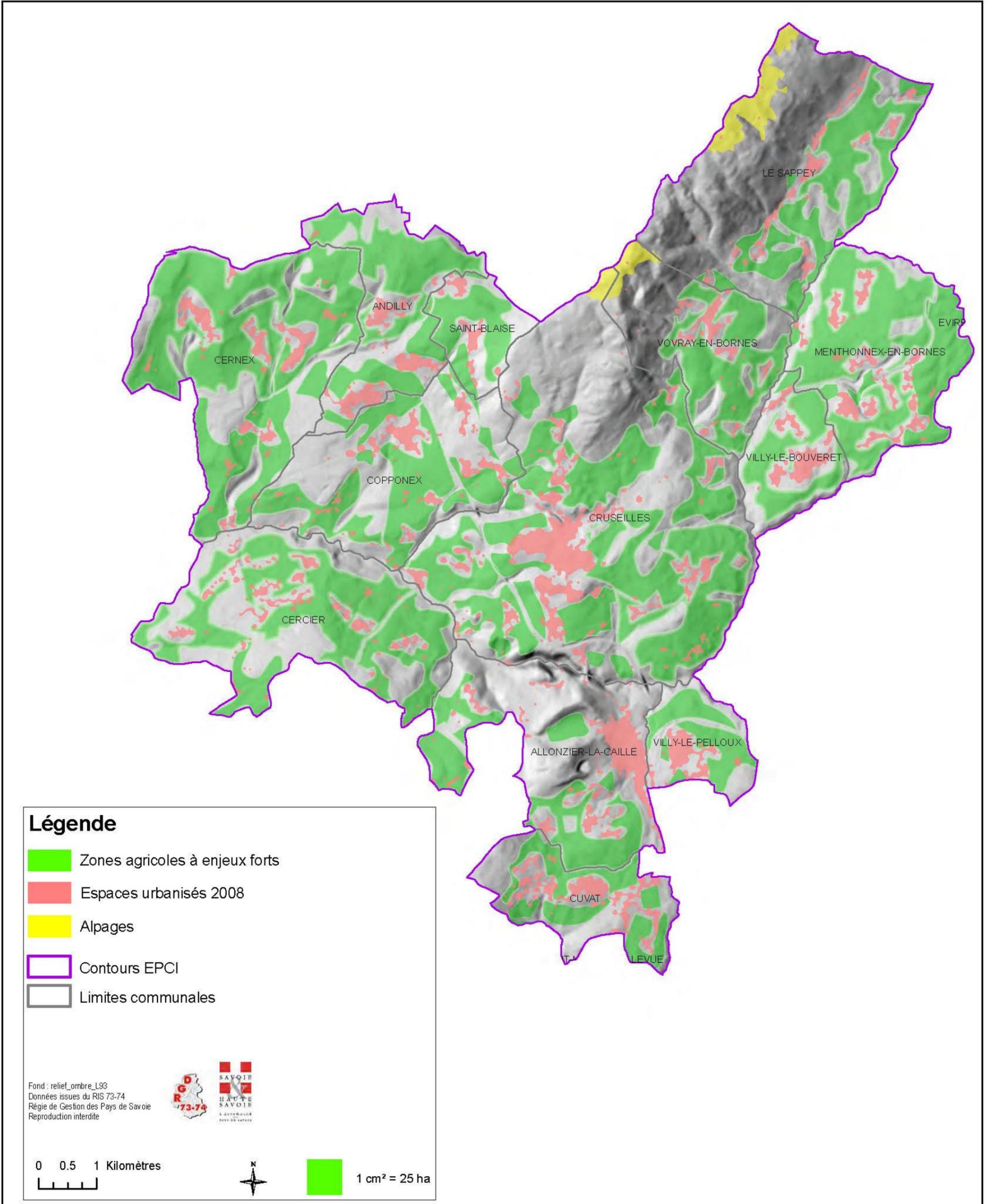
SCOT DU BASSIN ANNECIEN

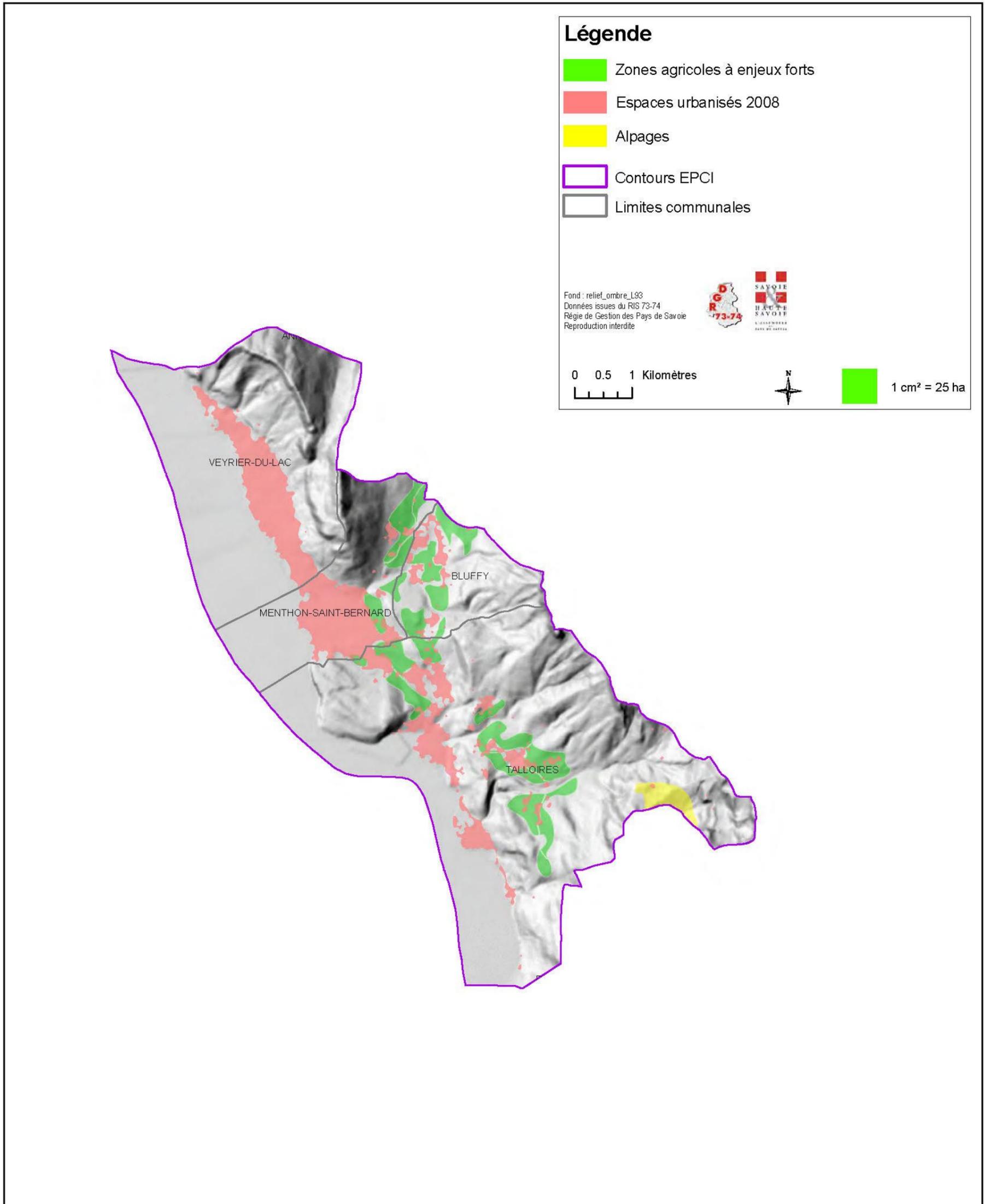
CARTE DES ZONES AGRICOLES A ENJEUX FORTS



PAYS DE CRUSEILLES

Echelle : 1 / 60 000
 Date : 03/07/2013
 NRéf. : d090_version11.mxd







SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
Agglomération d'Annecy - Fier et Usaz
Pays de Cruilles - Pays de Faverges
Pays de Fillière - Rive Gauche - La Tournette

SCOT DU BASSIN ANNECIEN

CARTE DES ZONES AGRICOLES A ENJEUX FORTS

PAYS DE FILLIERE



Echelle : 1 / 60 000
Date : 03/07/2013
NRéf : d6090_version11.mxd

Légende

- Zones agricoles à enjeux forts
- Espaces urbanisés 2008
- Alpages
- Contours EPCI
- Limites communales

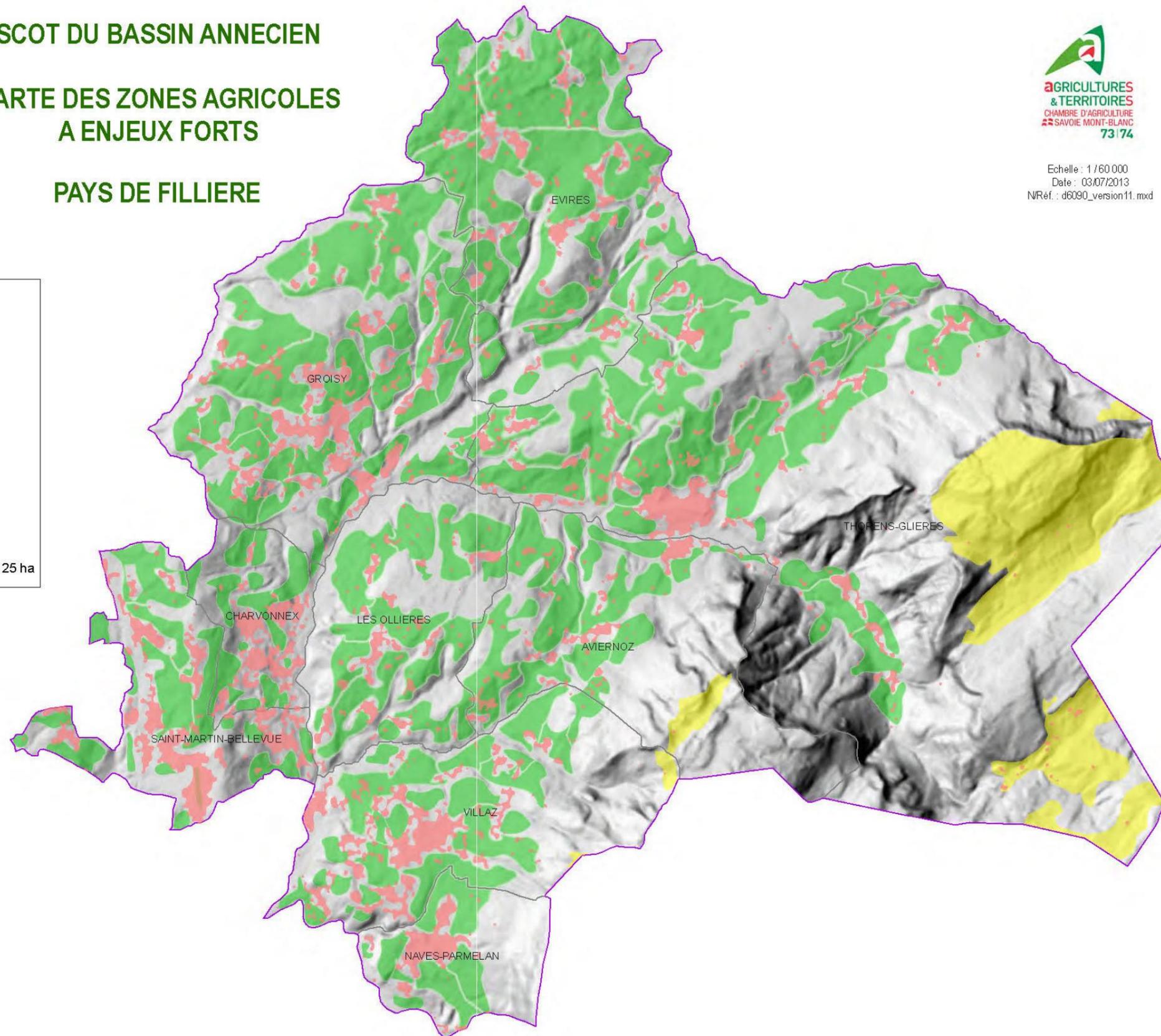
Fond : relief_ombre_L93
Données issues du RIS 73-74
Régie de Gestion des Pays d'



0 0.5 1 Kilomètres



1 cm² = 25 ha





SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
 Agglomération d'Annecy – Fier et Usseas
 Pays de Cruseilles – Pays de Faverges
 Pays de Fillière – Rive Gauche – La Tournette

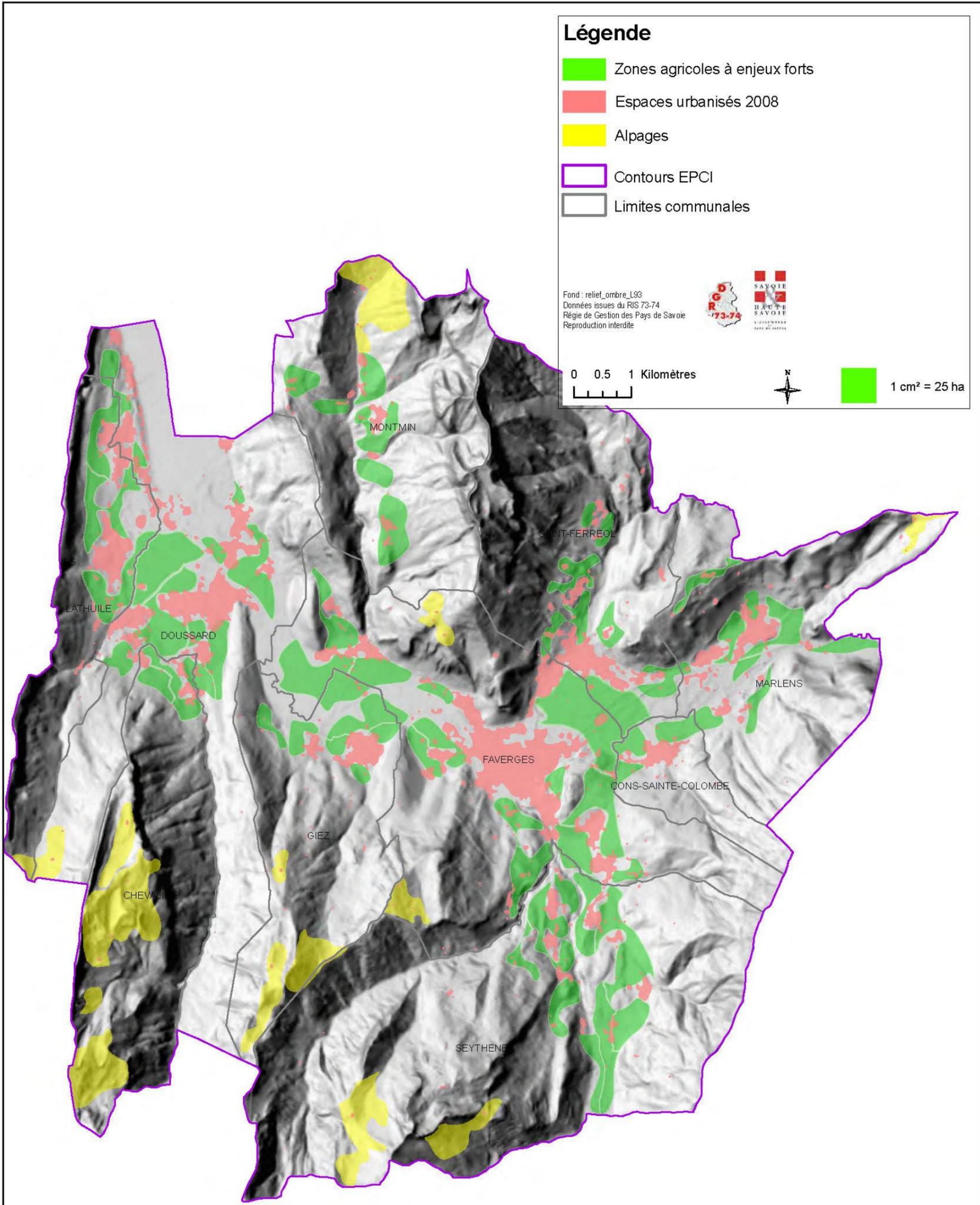
SCOT DU BASSIN ANNECIEN

CARTE DES ZONES AGRICOLES A ENJEUX FORTS

PAYS DE FAVERGES



Echelle : 1 / 60 000
 Date : 03/07/2013
 NRéf. : d6090_version11.mxd





SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
 Agglomération d'Annecy – Fier et Usseas
 Pays de Cruseilles – Pays de Faverges
 Pays de Fillière – Rive Gauche – La Tournette

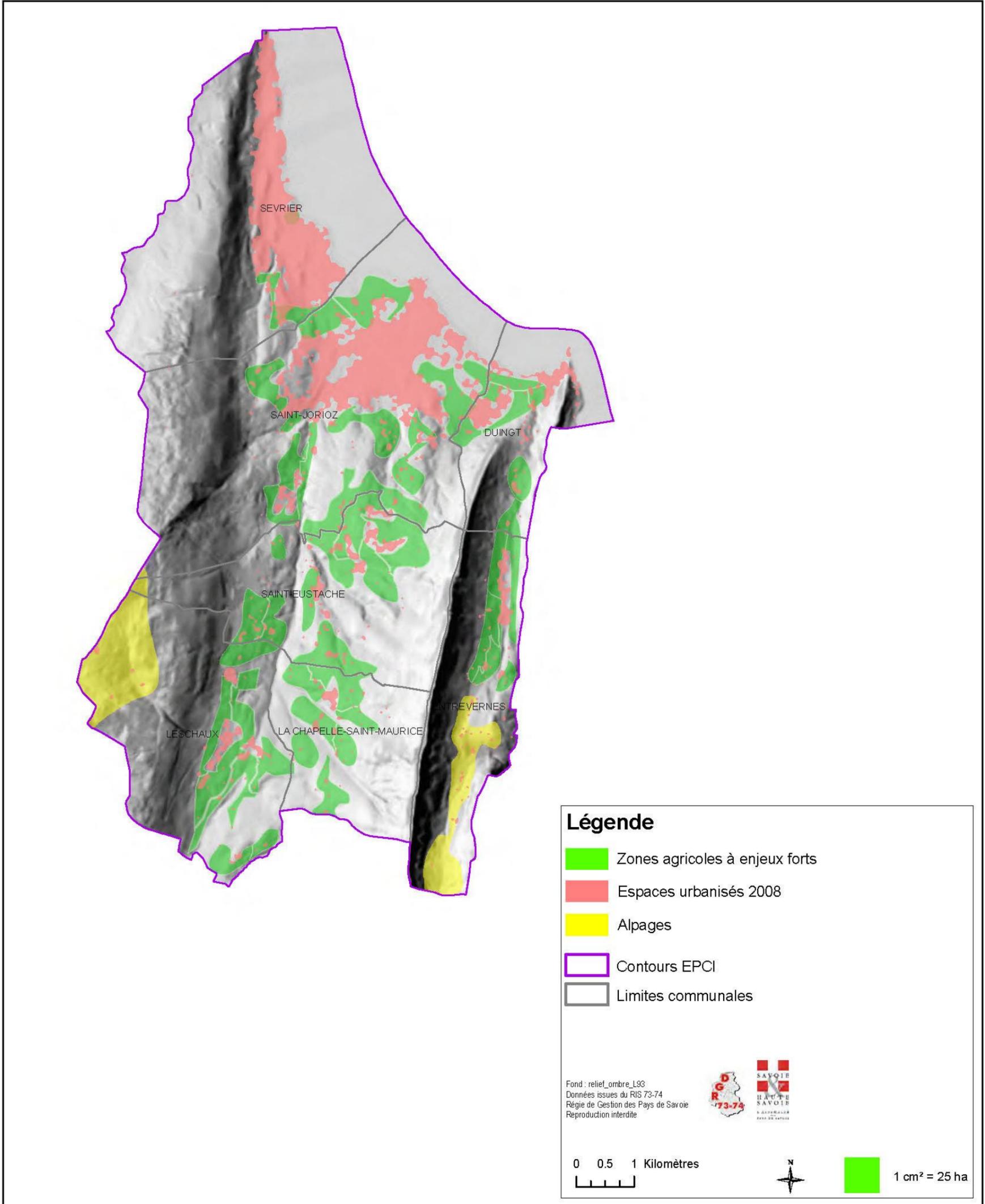
SCOT DU BASSIN ANNECIEN

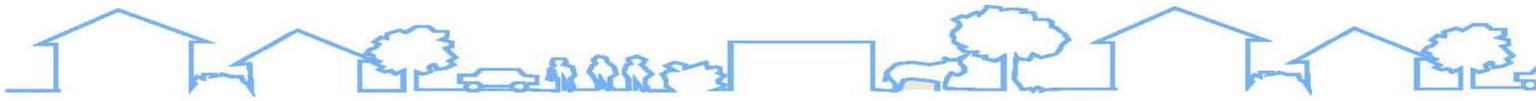
CARTE DES ZONES AGRICOLES A ENJEUX FORTS

RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY



Echelle : 1 / 60 000
 Date : 03/07/2013
 N°Réf. : d3090_version11.mxd





1.2. LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE EN ARTICULANT LE DEVELOPPEMENT AVEC L'ARMATURE URBAINE

Le développement du bassin annécien sur les 20 dernières années a été consommateur d'espace avec une périurbanisation forte et un éclatement urbain, entraînant un développement important des déplacements individuels motorisés.

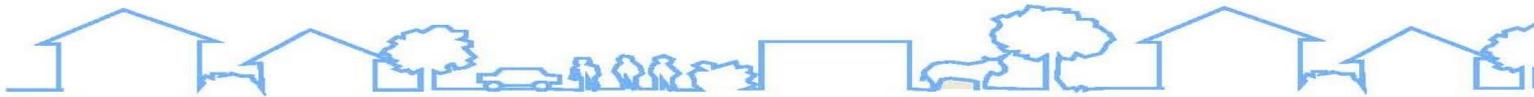
Le PADD a mis en exergue un enjeu majeur pour le bassin annécien, celui de préserver la qualité de son territoire, source d'attractivité résidentielle, économique et touristique et d'appuyer son développement autour de l'armature urbaine définie dans le PADD.

Le SCoT promeut un développement du bassin annécien structuré en fonction de l'armature urbaine s'appuyant sur des formes urbaines diversifiées, plus compactes et moins consommatrices d'espace, visant une densification et un renouvellement en réutilisant, par exemple, des friches industrielles.

Dans son PADD, le SCoT a défini une armature urbaine pour les 20 prochaines années, dont les pôles devront être renforcés sur les plans démographique, économique, des services et équipements, en fonction de leur niveau de desserte en transports en commun et pour lesquels le SCoT fixe les objectifs suivants :

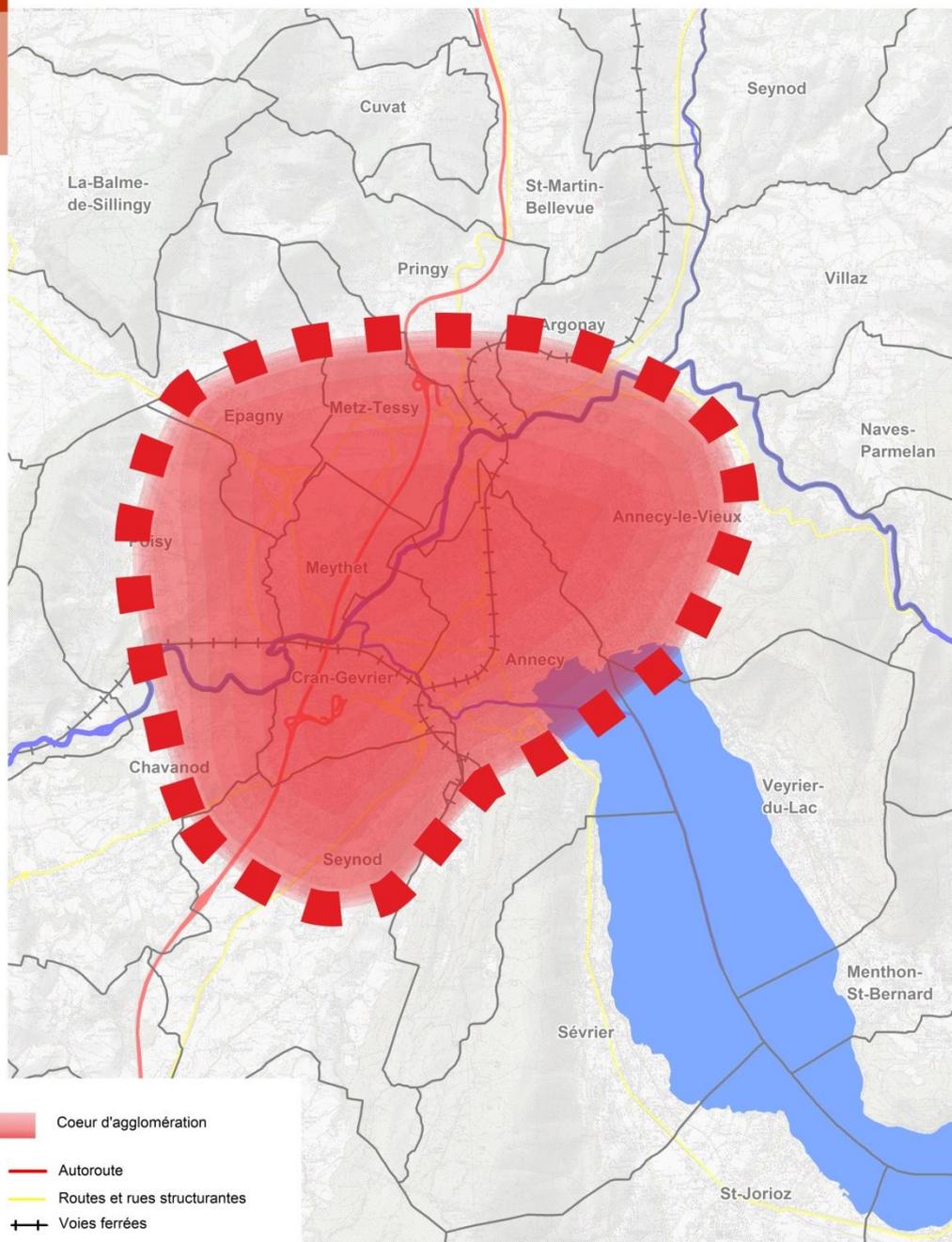
- **Communes de rang A** : viser 65% de la population totale du territoire dans les communes du cœur d'agglomération² dans les 20 prochaines années,
- **Communes de rang B** : développer les polarités de rang B situées sur des axes de transports en commun les plus performants,
- **Communes de rang C** : développer de façon maîtrisée les polarités de rang C,
- **Communes de rang D** : permettre un développement raisonnable de ces communes.

² Il est compris dans les 11 communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Seynod, Pringy, Argonay, Metz-Tessy, Epagny, Poisy et Chavanod. Les deux communes de la Communauté d'Agglomération d'Annecy, Quintal et Montagny les Lanches ne sont pas dans le cœur d'agglomération et sont classées en D.

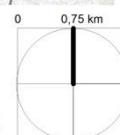


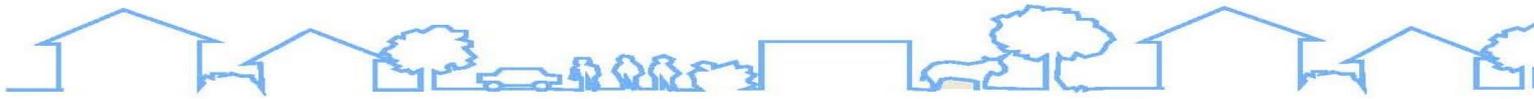
SCOT
BASSIN ANNECIEN

Rappel : "COEUR D'AGGLOMERATION"

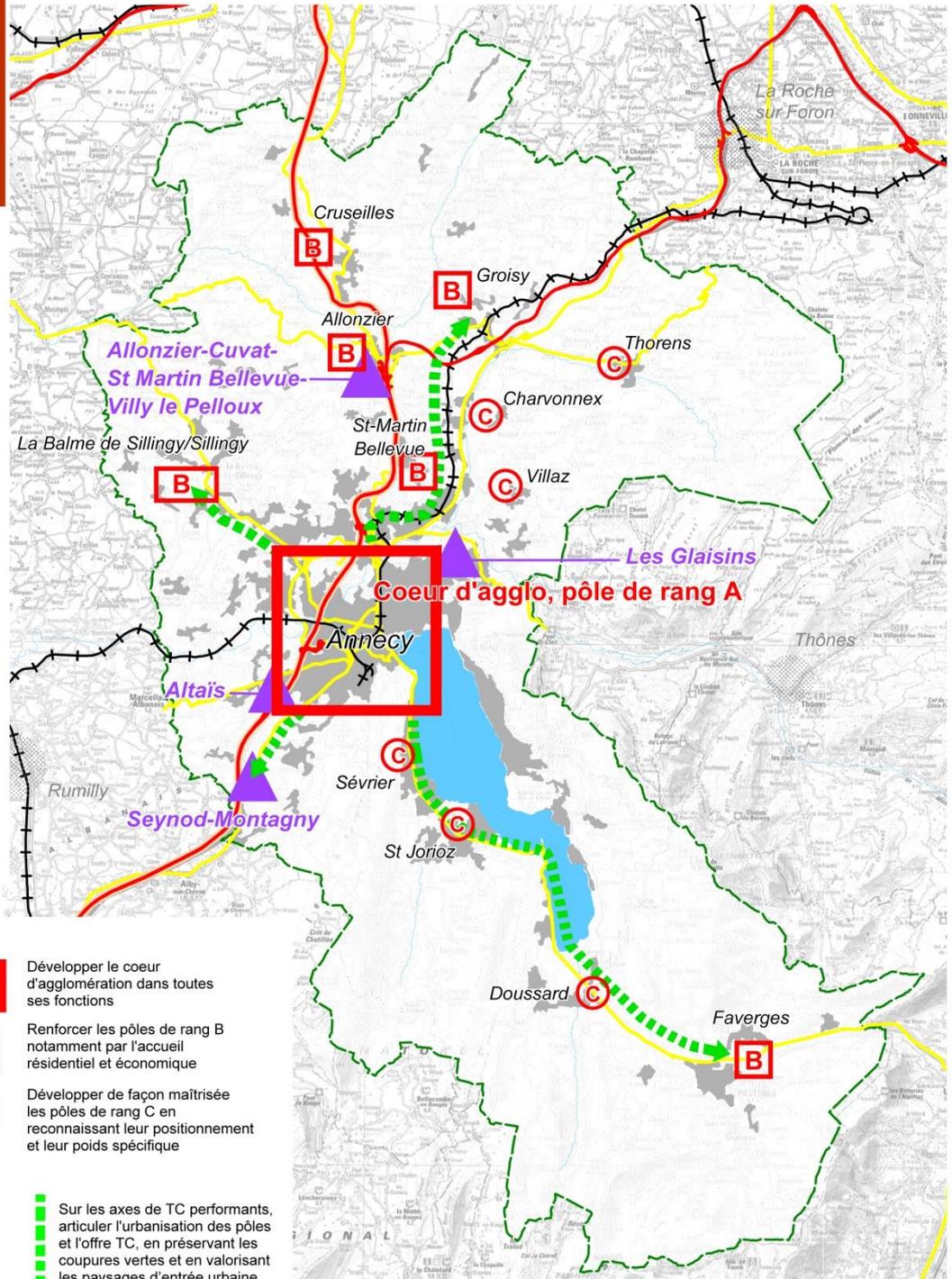


Cabinet Jean-Claude FOUCHE
15 avril 2013
Cartographie : Claudia Cardoso Tour





Rappel : ORGANISER UNE ARMATURE URBAINE



- A** Développer le coeur d'agglomération dans toutes ses fonctions
- B** Renforcer les pôles de rang B notamment par l'accueil résidentiel et économique
- C** Développer de façon maîtrisée les pôles de rang C en reconnaissant leur positionnement et leur poids spécifique
- A41** Sur les axes de TC performants, articuler l'urbanisation des pôles et l'offre TC, en préservant les coupures vertes et en valorisant les paysages d'entrée urbaine



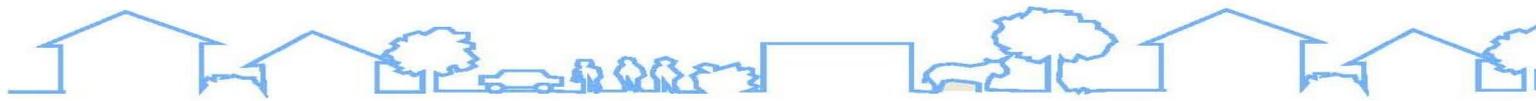
Zones d'activités emblématiques

- Autoroute
- Routes et rues structurantes
- Voies ferrées

Périmètre du SCoT

Cabinet Jean-Claude FOUCHÉ
15 avril 2013
Cartographie : Claudia Cardoso Tour





1.2.1. LES PRINCIPES DE MAITRISE DE LA CONSOMMATION FONCIERE

La consommation foncière pour les 20 années à venir est estimée à moins de 1 100 ha, dont environ 520 ha pour les besoins liés à l'habitat (cf. prescription ci-dessous), environ 300 ha pour les zones d'activités économiques actuellement identifiées (cf. chap 2.2). La consommation foncière restante sera réservée pour les infrastructures (cf. chap 4), les grands équipements (cf. chap 2.1.2) et le cas échéant les besoins supplémentaires pour les zones d'activités emblématiques régionales (cf. chap 2.2.2) et les équipements touristiques (cf. chap 2.4 et 2.5).

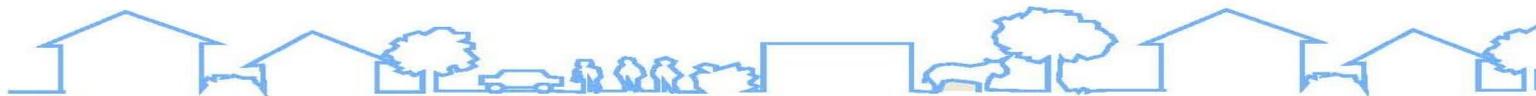
Pour maîtriser la consommation foncière et maintenir un territoire de qualité, les documents d'urbanisme locaux devront se mettre en compatibilité avec les prescriptions énoncées ci-dessous et qui concernent :

- le poids du cœur d'agglomération,
- la consommation foncière totale pour le bassin annécien,
- une superficie de consommation foncière autorisée par groupe de communes de même rang par EPCI pour le développement résidentiel (non compris le développement économique),
- la taille des dents creuses à partir de laquelle leur urbanisation sera comptabilisée dans cette superficie de consommation foncière,
- les densités moyennes des opérations nouvelles par groupe de communes de même rang par EPCI,
- la concentration du développement sur 1 à 2 sites par commune.

Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓢ Viser 65% de la population totale du territoire dans les communes du cœur d'agglomération dans les 20 prochaines années.
- Ⓢ Viser une consommation foncière pour l'urbanisation (habitat, activités économiques et touristiques, activités commerciales, équipements, voiries et infrastructures...) inférieure à 1100 ha pour les 20 prochaines années.
- Ⓢ Une superficie de consommation foncière pour l'habitat, intégrant les emprises des constructions (habitation et petits équipements de proximité quand ils sont intégrés à des bâtiments d'habitation), la voirie dédiée, des stationnements, les espaces verts dédiés à l'opération et des espaces aménagés est affectée par groupe de communes de même rang et par EPCI définie dans le tableau ci-après, à compter de la date d'approbation du SCOT :
 - Respecter la consommation par groupe de communes de même rang et par EPCI définie dans le tableau ci-après.
 - Utiliser pour le zonage un coefficient de rétention foncière de 1.5
 - Selon leur taille, l'urbanisation des dents creuses³ est comptabilisée dans les extensions :
 - Un ensemble foncier de plus d'1ha environ, pour les communes du cœur d'agglomération, sera comptabilisé dans les extensions
 - Un ensemble foncier de plus de 2 000 m² environ, pour les communes soumises à la loi Littoral (hors Annecy et Annecy le Vieux), sera comptabilisé dans les extensions
 - Un ensemble foncier de 5 000 m² environ, dans les autres communes, sera comptabilisé dans les extensions
- Ⓢ Dans toutes les communes donner la priorité à la densification dans l'enveloppe urbaine existante.

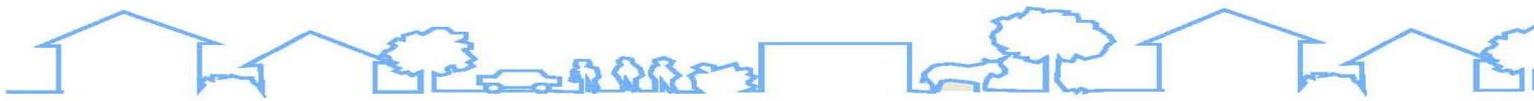
³ Pour le SCOT du Bassin Annécien, le terme « dent creuse » désigne un ensemble foncier naturel ou à usage agricole inséré dans une zone urbanisée.



Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓢ La répartition de la consommation foncière entre communes de même rang au sein d'un EPCI sera assurée prioritairement par chaque EPCI. Sinon elle sera proportionnelle à la population des dites communes.
- Ⓢ Tableau de répartition de la consommation en ha par groupe de communes de même rang et par EPCI

EPCI	Nombre de communes	Consommation foncière pour habitat, voirie, équipements (en ha)
Rang A		
C2A – cœur d'agglomération (Annecy / Annecy-le-Vieux / Cran-Gevrier / Meythet / Seynod / Pringy / Argonay / Metz-Tessy / Epagny / Poisy / Chavanod)	11	208
Rang B		
CCFU (La Balme-de-Sillingy / Sillingy)	2	31
CCPFa (Faverges)	1	20
CCPFI (Saint-Martin-Bellevue / Groisy)	2	19
CCPC (Allonzier- la-Caille / Cruseilles)	2	18
Rang C		
CCPFa (Doussard)	1	14
CCPFI (Villaz, Charvonnex / Thorens Glières)	3	33
CCRGLA (Sevrier, Saint-Jorioz)	2	20
Rang D		
C2A (Quintal / Montagny-les-Lanches)	2	8
CCFU (Lovagny / Nonglard / Mesigny/ Sallenoves / Choisy)	5	25
CCPFa (Cons-Saint-Colombe / Saint-Férréol / Montmin / Giez / Chevaline / Lathuile / Marlens / Seythenex)	8	25
CCPFI (Evires /Aviernoz / Les Ollières /Naves Parmelan)	4	23
CCRGLA (Duingt / Entrevernes / La Chapelle-Saint-Maurice / Saint Eustache, Leschaux)	5	14
CCT (Veyrier du Lac / Menthon-Saint-Bernard / Bluffy/Talloires)	4	14
CCPC (Andilly / Cercier / Cuvat / Cernex / Copponex / Le Sappey / Menthonnex en Bornes / Saint-Blaise / Villy-le-Bouveret / Villy-le-Pelloux / Vovray-en-Bornes)	11	48



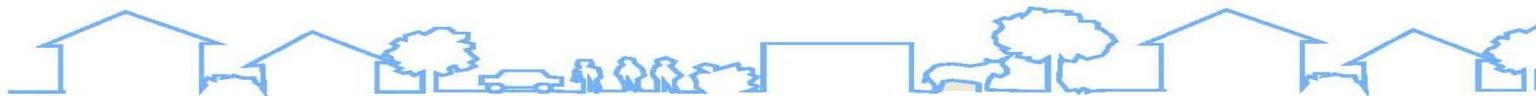
Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓢ Pour les communes de rang B, C et D, identifier en accord avec les communes le ou les 2 sites qui recevront au moins 90% de la croissance.
- Ⓢ Pour l'ensemble constitué par les communes de rang A, 90 % de la croissance se fera dans le cœur d'agglomération.
- Ⓢ Evaluer les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine. Cette analyse viendra notamment alimenter la réflexion sur la priorité donnée à la densification (cf. prescription suivante) et sur la stratégie foncière à définir et à mettre en œuvre par les EPCI ou les communes (cf. Chap 2.3).

I

Recommandations au Syndicat Mixte, EPCI, communes

- Ⓢ Dans un délai de 18 mois, à compter de l'approbation du SCOT, il appartient aux communes de délimiter (à l'échelle de la parcelle) leur enveloppe urbaine existante en prenant en compte :
 - les espaces urbanisés
 - les espaces protégés à divers titres (trame écologique, trame paysagère –notamment les coupures d'urbanisation-, zones agricoles à enjeu fort),
 - la configuration des lieux (topographie, accessibilité,...)
 - la densité du tissu urbain existant,
 - d'autres considérations locales d'ordre écologique, paysager ou agricole.
- Ⓢ Le suivi de la consommation foncière sera assuré par le Syndicat mixte du SCOT en lien étroit avec les EPCI et les communes.



1.2.2. LA DENSIFICATION DU TISSU URBAIN EXISTANT ET A DEVELOPPER

La limitation de la consommation d'espace passe par le développement de formes urbaines plus denses associant qualité urbaine et mixité des fonctions (équipements, habitat, activités économiques). Cette réflexion intègre la prise en compte des milieux naturels et agricoles, la trame paysagère, la densité du tissu urbain existant, la mixité fonctionnelle, la présence d'équipements, les conditions d'accessibilité en transport en commun et en modes doux... (cf. chap 1.3 et chap 5).

Le SCoT poursuit trois objectifs principaux :

- Recentrer la croissance sur le cœur d'agglomération, les pôles et les communes potentiellement desservies par des TC performants pour favoriser la proximité des équipements et l'optimisation des réseaux, et pour réduire l'obligation de déplacements individuels motorisés,
- Economiser l'espace pour préserver les espaces naturels et agricoles au sein desquels s'aménagent villes, bourgs et villages, ce qui nécessite d'augmenter la densité de l'urbanisation,
- Constituer une offre d'habitat urbain capable de concurrencer la maison individuelle en milieu rural, avec des densités adaptées, des équipements urbains, une trame verte et bleue développée en milieu urbain.

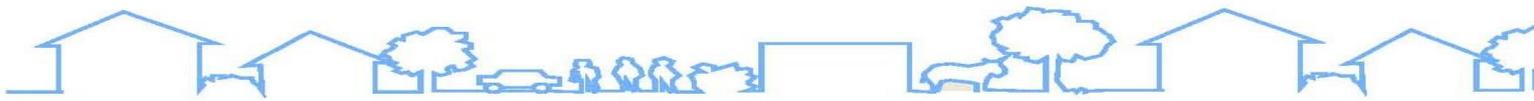
Densité moyenne de l'ensemble des nouvelles opérations sur la durée du SCoT par groupe de communes de même rang au sein de chaque EPCI

Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux

Ⓢ La densité moyenne de l'ensemble des nouvelles opérations sur la durée du SCoT est indiquée dans le tableau ci-dessous :

A	Anancy, Anancy le Vieux, Argonay, Chavanod, Cran-Gevrier, Epagny, Metz-Tessy, Meythet, Poisy, Pringy, Seynod	60 log /ha
B	Faverge, Groisy, Saint Martin-Bellevue, La Balme-de-Sillingy, Sillingy, Allonzier-la-Caille, Cruseilles	40 log /ha
C	Saint-Jorioz, Sevrier	40 log /ha
C	Doussard, Thorens-Glières, Villaz, Charvonnex	30 log /ha
D	Les autres communes	20 log /ha

- Pour le calcul de cette densité, est prise en compte l'assiette foncière de l'opération avec notamment les emprises des constructions (habitation et petits équipements de proximité quand ils sont intégrés à des bâtiments d'habitation), de la voirie dédiée, des stationnements, des espaces verts dédiés à l'opération et des espaces aménagés.
- Cette moyenne devra être respectée sur l'ensemble agrégé des nouvelles constructions au sein des 11 communes du cœur d'agglomération et ne saurait être exigible opération par opération, même dans les opérations d'aménagement importantes visées par l'article L122-1-15 du code de l'urbanisme.
- En fonction du contexte, des opérations d'aménagement pourront avoir des densités inférieures ou supérieures, dans le respect de la densité moyenne prescrite, et en prenant en compte l'insertion paysagère desdites opérations.



1.3. DEFINIR UN PROJET ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE DE QUALITE POUR LE BASSIN ANNECIEN

Le bassin annécien est riche d'un patrimoine architectural diversifié, témoin de l'activité des hommes de ce territoire depuis le moyen-âge. Châteaux, lieux de cultes, habitats, lieux de travail, transformés, réaffectés, insérés dans des environnements souvent remis en mutation, soutiennent au quotidien la mémoire (les mémoires) du territoire. Ils constituent les supports des représentations qu'habitants, touristes et visiteurs se donnent de l'épaisseur historique du bassin annécien.

Un territoire de qualité se doit d'entretenir, à travers son patrimoine architectural et l'articulation de celui-ci à la production architecturale et urbaine contemporaine, sa mémoire, de la questionner et de l'enrichir, de la tenir vivante et performante. Il doit lier mise en valeur de son patrimoine et production contemporaine d'une architecture et d'espaces urbains de qualité. Après le « Grenelle de l'environnement » qui a fixé aux constructeurs de nouveaux objectifs et de nouvelles règles pour, notamment, économiser les ressources naturelles et réduire les émissions de gaz à effet de serre, il convient de redéfinir, pour le bassin annécien, un projet architectural et urbanistique de qualité.

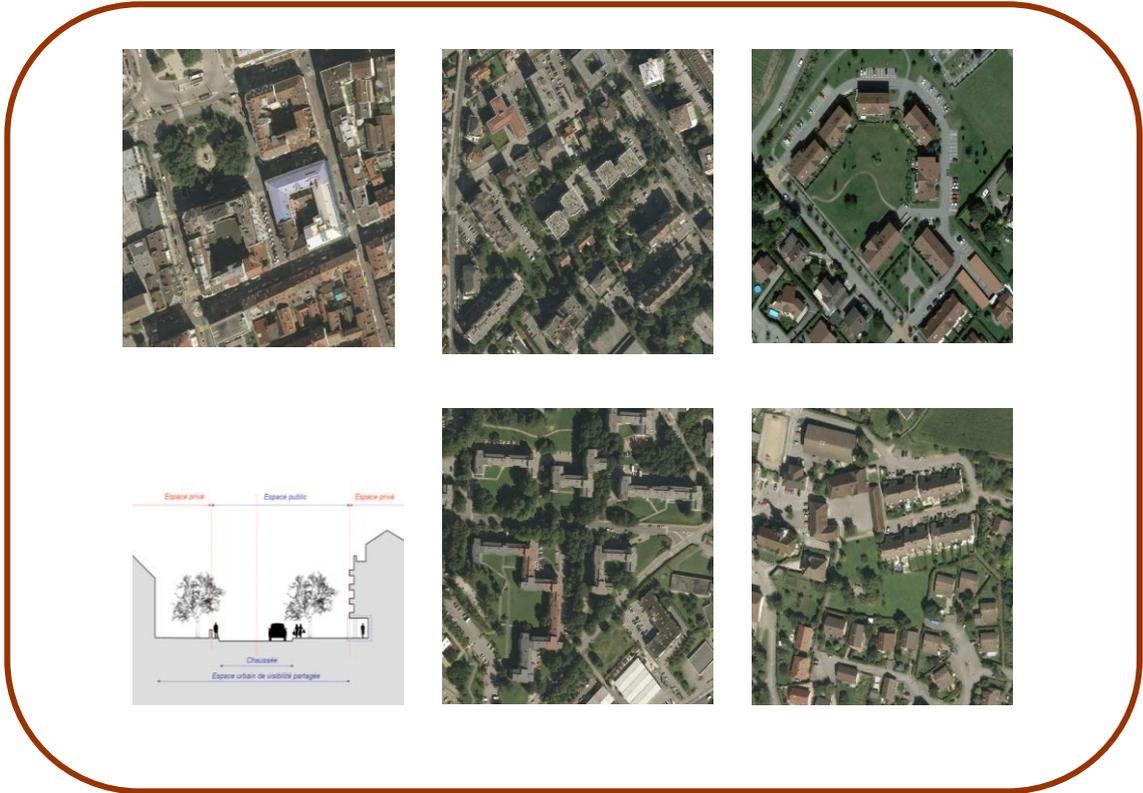
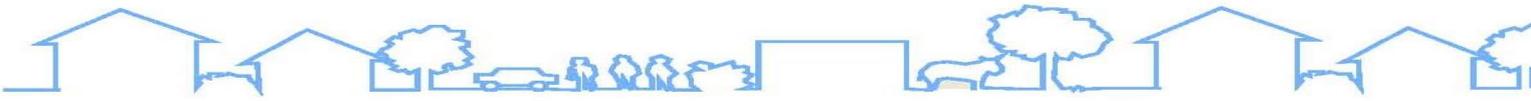
L'ambition du SCoT pour un territoire de qualité passe par la qualité urbaine des villes, villages et bourgs, de leur renouvellement et de leurs futures extensions. Le SCoT vise ainsi :

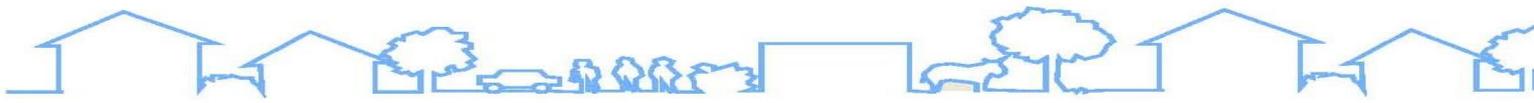
- Une qualité des formes urbaines, notamment dans l'objectif de permettre un accroissement des densités,
- Une qualité des paysages urbains en rapport avec le patrimoine bâti.

Pour ce, le SCoT propose d'élaborer à l'échelle de chaque intercommunalité des règles communes pour des formes urbaines adaptées aux particularités locales tout en s'inscrivant dans la modernité.



Une forme urbaine est un type de composition urbaine : elle n'est pas réductible à une densité mais tient compte notamment du gabarit, de l'organisation continue ou discontinue, en îlot ouvert, fermé ou semi ouvert et de l'implantation par rapport aux voies (cf. illustration ci-après à titre indicatif).





1.3.1. LES CHARTES INTERCOMMUNALES DE QUALITE ARCHITECTURALE, URBANISTIQUE ET PAYSAGERE

Pour répondre aux objectifs des lois Grenelle et faciliter l'évolution des formes urbaines, les dispositions réglementaires des documents d'urbanisme locaux du bassin annécien doivent évoluer.

Le SCOT vise à :

- conduire une démarche d'élaboration de chartes à l'échelle de chaque EPCI afin d'identifier, outre le patrimoine le plus remarquable, les tendances significatives de la production architecturale et urbaine récente.
 - Cette démarche analysera les problématiques en jeu (identité culturelle, consommation d'espace, économie d'énergie...), les solutions architecturales et urbanistiques apportées, les facteurs de réussite et d'échec, et parmi eux, les atouts et contraintes des sites et des programmes, les logiques d'acteurs, les effets positifs ou négatifs des différents types de règlement de PLU.
 - Elle examinera particulièrement le contexte issu du Grenelle de l'Environnement, les risques portés par la déréglementation opérée par la loi ENE, mais aussi les opportunités de libération de la créativité architecturale qu'elle peut offrir ; elle cherchera à identifier les incitations et les garde-fous à mettre en place pour en tirer le meilleur parti, pour, à travers des choix de techniques et de matériaux particulièrement bien adaptés aux conditions locales, produire une architecture confortant l'identité du territoire.
 - Le travail d'élaboration intercommunal des chartes préparera les EPCI à l'élaboration de leur PLU ou PLU intercommunal. Il sera l'occasion pour les élus et techniciens qui y participeront de structurer leur culture urbanistique et architecturale. Il produira un référentiel commun en matière d'urbanisme et d'architecture qui contribuera à la pertinence des PLU et à leur lisibilité.

Recommandation aux EPCI

- ® Conduire cette démarche à l'échelle de chaque EPCI dans l'objectif d'élaborer une charte intercommunale de qualité architecturale, urbanistique et paysagère. Cette charte sera un document de sensibilisation, d'analyse et de références à l'usage des constructeurs : sensibilisation aux différents paysages naturels ou bâtis, approche typologique des sites pour former à leur analyse, catalogue de références pour stimuler l'imagination. Elle pourra notamment traiter les thèmes suivants :
- Les paysages, leurs éléments structurants, les limites à l'extension de la ville, les fenêtres paysagères à protéger,
 - Le patrimoine bâti, des éléments d'histoire architecturale locale, que préserver, comment accompagner,
 - Les sites d'activités économiques, les entrées de villes,
 - Les formes urbaines,
 - Des espaces publics de qualité, la gestion et la qualité de l'eau et « la nature en ville »,
 - Les équipements publics.



Recommandations aux EPCI

- Ⓡ Les PLU traduiront les chartes intercommunales dans leurs objectifs et leurs orientations d'aménagement et de programmation.
- Ⓡ Constituer à l'échelle du bassin annécien un comité consultatif pour appuyer les intercommunalités sur le contenu des chartes et pour garantir la cohérence à l'échelle du bassin voire au-delà. il pourra réunir des représentants du Syndicat mixte du SCoT et d'organismes compétents en matière d'environnement, de paysages, d'urbanisme et d'architecture, des aménageurs et des promoteurs.

Recommandations

- Ⓡ Élaborer chaque charte avec l'aide d'un groupe de travail composé d'élus et de techniciens locaux désignés par l'EPCI, avec l'appui d'un architecte-urbaniste et d'un paysagiste qui enrichiront la réflexion et l'alimenteront de propositions empruntées à d'autres territoires. Le PNR des Bauges pourra également être associé pour les communes concernées.
- Ⓡ Inciter à la création de quartiers durables.

Recommandations aux documents d'urbanisme locaux

Dans l'attente de la réalisation des chartes intercommunales :

- Ⓡ Pour les nouvelles opérations de renouvellement, d'extension et pour les règles dans les zones urbanisées, porter une attention particulière à l'analyse du site, au rapport entre la densité globale et le gabarit des constructions, la forme des îlots, l'implantation des bâtiments par rapport aux voies, leurs volumes et les espaces libres, ce rapport devant apporter une réponse de qualité à la densification grâce au principe d'aération par l'espace d'usage collectif.
- Ⓡ Assurer la qualité de la liaison entre les nouvelles opérations et le tissu urbain existant.
- Ⓡ Veiller tout particulièrement à la qualité des opérations de renouvellement ou d'extension dans les secteurs patrimoniaux qu'ils auront éventuellement délimités.
- Ⓡ Pour prendre en compte les espaces en interface avec le tissu urbain :
- Ⓡ Dans les communes de niveau A,B et C et dans le cadre des PLU ou dans un cadre ultérieur défini par les PLU, conduire des études de type projet urbain pour traiter des interfaces entre les espaces agricoles, naturels et forestiers et les espaces urbanisés, de manière à délimiter précisément les limites du tissu urbain, à définir des conditions d'urbanisation respectueuses des paysages, à ouvrir l'urbanisation sur la nature.
- Ⓡ Dans les autres communes, élaborer « des OAP aménagement » pour traiter des espaces d'interface entre terrains agricoles et extensions d'urbanisation.



1.3.2. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION CONCERNANT L'AMENAGEMENT (OAP)

L'OAP « Aménagement » est la forme réglementaire dans laquelle s'expose dans un PLU tout projet de mise en valeur, de réhabilitation, de restructuration ou d'aménagement d'un quartier ou d'un secteur. Le contenu des OAP est opposable aux tiers en termes de compatibilité. Les OAP tiennent un rôle majeur dans les PLU de projet⁴.

Les documents d'urbanisme locaux devront s'appuyer sur des études urbaines pour élaborer les OAP. Ces études auront pour objectif de :

- Renforcer les centralités : densifier, créer de nouveaux équipements, aménager les espaces publics...
- Organiser les extensions urbaines,
- Organiser le renouvellement, la réhabilitation, la densification de certains quartiers,
- Aménager ou requalifier les entrées de villes et/ou des secteurs d'activités économiques et commerciales.

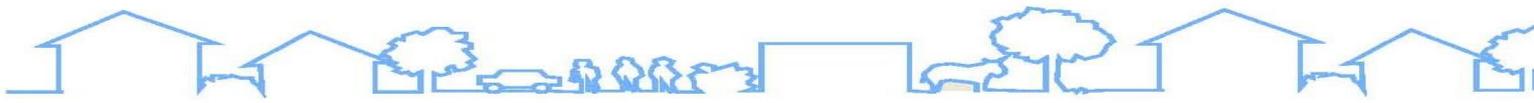
Les OAP « Aménagement » pourront être composées :

- d'un schéma d'aménagement sectoriel exprimant :
 - l'implantation de principe des bâtiments, de la voirie (pour les différents modes), des espaces verts et de la trame verte et bleue,
 - des indications concernant le traitement de leurs interfaces avec les espaces naturels et construits dans lesquels l'aménagement s'insèrera en indiquant les réservations nécessaires pour traiter ces interfaces avec les futures zones urbanisées,
 - des indications concernant la forme urbaine, la densité, les hauteurs des bâtiments, le bâti patrimonial à mettre en valeur...
- d'éléments de programmation concernant :
 - la réalisation des équipements,
 - et les conditions d'ouverture du secteur à l'urbanisation.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant l'aménagement (OAP) :

- Une OAP « Aménagement », opposable aux demandes de permis de construire en termes de compatibilité, exposera le schéma d'aménagement retenu sous format graphique et écrit notamment pour ce qui concerne
 - La sécurité (accès à la voie publique, circulation des cyclistes et des piétons...)
 - La volumétrie des bâtiments, les matériaux et les couleurs des façades,
 - Les implantations : bâtiments, stationnements, espaces verts et boisements (protégés ou créés), traitement des eaux pluviales.
- Elle pourra contenir, à titre illustratif, une représentation d'intention.
 - Toutefois, la partie justificative de l'étude trouvera sa place dans le rapport de présentation,
 - Et, pour être opposables aux demandes de permis de construire en termes de conformité, les prescriptions concernant les raccordements aux réseaux, l'implantation, la volumétrie, les aspects architecturaux, le traitement du stationnement et des espaces verts, l'emprise au sol ou la surface de plancher autorisée, devront être intégrées au règlement.

⁴ PLU SRU, renforcé par le Grenelle



Sites de renouvellement ou d'extension des communes de rang A, B et C

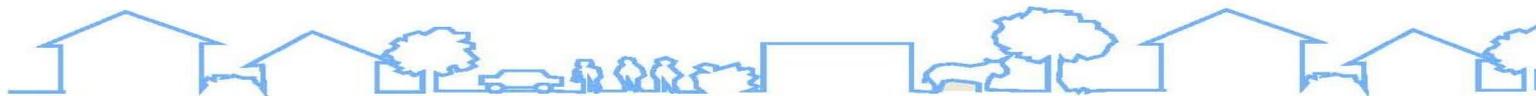
Recommandation aux documents d'urbanisme locaux

- ④ **Dans les communes de rang A, B et C**, élaborer les OAP pour chaque site de renouvellement ou d'extension suivant les principes décrits précédemment. Elles devront être d'autant plus précises que les enjeux de développement ont un impact sur la qualité et le fonctionnement du site et de ses alentours. Elles devront favoriser la réalisation de stationnement en ouvrage.

Centres urbains des communes de rang D

Recommandation aux documents d'urbanisme locaux

- ④ **Dans les communes de rang D**, élaborer des OAP en traitant chaque site de développement dans son ensemble comme un petit projet urbain de manière à garantir la qualité urbaine et d'assurer le maillage pour les déplacements notamment en mode doux. Elles définiront pour chacun d'eux, un schéma de voirie et d'espaces publics, la trame verte et bleue, la localisation des principaux équipements et services, elles identifieront le bâti patrimonial à mettre en valeur, les secteurs de densification, les secteurs de renouvellement et les secteurs d'extension... Elles devront favoriser la réalisation de stationnement en ouvrage.



1.3.3. ENTREES DE VILLES ET DE BOURGS

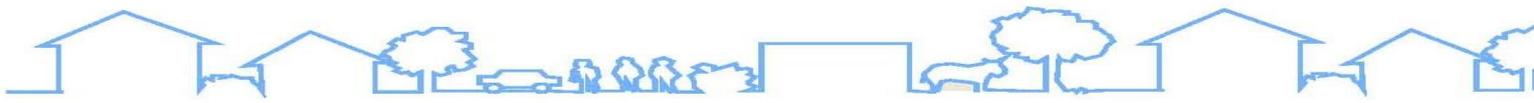
Par entrées de ville, le SCoT désigne tant les espaces urbanisés de part et d'autre des principaux axes routiers de pénétration dans les pôles urbains que leur environnement proche protégé par l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, en fonction de la classification de la voirie. La carte de la trame paysagère identifie par un cadre « les entrées de villes et de bourgs dont la lisibilité est à redéfinir ».

Le SCoT se donne pour objectif de requalifier les entrées de villes, notamment le long des RD 1201, 1203 et 1508, en préservant des coupures d'urbanisation, en gérant les limites d'urbanisation, en incitant à la requalification des espaces bâtis, à des aménagements paysagers et à la maîtrise de l'affichage publicitaire, les enseignes et les pré-enseignes⁵.

Recommandations aux documents d'urbanisme locaux

- ® Pour les entrées de ville et de bourgs identifiées sur la carte de la trame paysagère, élaborer des OAP aménagement.
 - Elles exposeront les orientations retenues concernant leur mise en valeur et leur requalification,
 - Elles pourront prendre la forme de schémas d'aménagement, localiser les constructions et installations (à démolir, à réhabiliter, à construire, ...), indiquer les schémas de voiries tous modes (notamment les raccordements aux voies à grande circulation), localiser les espaces paysagers,
 - Les entrées de villes sur les RD 1508, 1201 et 1203 devront répondre aux exigences de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme,
 - Le contenu des OAP devra être motivé dans le rapport de présentation qui devra notamment exposer comment elles prennent en compte la trame paysagère.
- ® Dans les communes de rang D situées le long des RD 1201, 1203 et 1508, élaborer des OAP « Aménagement » dans les documents d'urbanisme locaux.

⁵ Conformément au décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux Pré-enseignes



1.3.4. LE PATRIMOINE BATI

Il est important que le patrimoine soit entretenu, montré, expliqué pour rester vivant. Châteaux, maisons fortes, lieux de cultes, fermes anciennes ayant une valeur architecturale et paysagère, certains habitats et lieux de travail, l'hôtellerie fin XIXe siècle au début XXe siècle ... constituent un patrimoine bâti considérable, présent dans un grand nombre de communes du Bassin Annécien et très diversifié.

Les DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX doivent prendre en compte le patrimoine bâti.

Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓢ Inventorier le patrimoine bâti, le situer dans son histoire et dans son environnement spatial, identifier ses spécificités.
- Ⓢ Prendre en compte ces spécificités et définir les mesures de gestion à appliquer au titre de l'article L123-1-5/7° du Code de l'Urbanisme: protection, réhabilitation ou mise en valeur dans le cadre d'une reconversion ou d'une intégration respectueuse à une réalisation nouvelle.

Recommandation aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓢ Ce travail d'inventaire, de recherche historique et d'analyse architecturale, urbanistique et paysagère, voire de propositions ou de recommandations, peut faire l'objet d'une annexe au PLU mise à la disposition des constructeurs.



2. LE BASSIN ANNECIEN, TERRITOIRE D'ACCUEIL

2.1. RENFORCER LE POSITIONNEMENT DE LA CENTRALITE ANNECIENNE DANS LE SILLON ALPIN ET DANS LE CONCERT DES VILLES RHONALPINES

2.1.1. AMELIORER L'ACCESSIBILITE EXTERNE DU TERRITOIRE

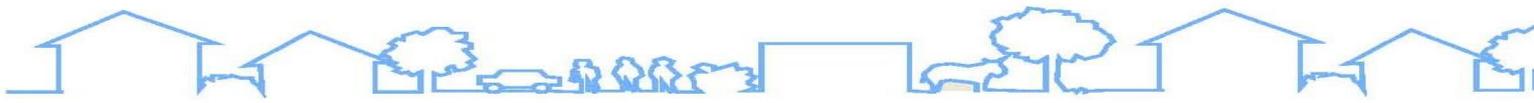
Le bassin annécien est intégré dans une région riche, caractérisée par une croissance démographique très élevée, qui s'appuie sur une économie solide. Au sein du sillon alpin franco-suisse, le bassin annécien porte la vision d'une relation équilibrée notamment avec l'agglomération du Grand Genève.

Le SCoT vise ainsi à renforcer la centralité annécienne sur le plan des équipements de santé, formation, culturels, sportifs et de loisirs, et par une offre commerciale attractive et variée, ainsi que des services de haut niveau pour la population et les entreprises.

Ce renforcement repose également sur une amélioration de l'accessibilité externe du territoire. Bien connecté à l'extérieur sur le plan autoroutier notamment au Nord du Bassin, le territoire accuse un retard important sur le plan ferroviaire. Le SCoT prend acte à ce sujet des projets actuellement en cours ou à l'étude qui contribueront à améliorer à terme l'offre de services : réalisation de la ligne Cornavin-Eaux-Vives-Annemasse, Lyon-Turin, améliorations actuellement à l'étude sur l'axe Aix-les-Bains / Annecy.

Recommandations

- Ⓜ Mettre en place un système de transport en commun performant entre le bassin annécien et Genève y compris l'aéroport, par la voie ferroviaire et par les cars en utilisant l'A41 comme support de transport en commun, notamment pour les déplacements touristiques et professionnels.
- Ⓜ Encourager l'amélioration de l'offre ferroviaire sur les lignes Annecy/Aix-les-Bains/Paris et Annecy/Genève.
- Ⓜ Appuyer toutes les démarches en concertation avec les différents acteurs visant à améliorer les dessertes ferroviaires. Le Syndicat Mixte du SCoT sera impliqué auprès des collectivités dans une démarche pro-active afin d'améliorer notamment les relations ferroviaires avec Chambéry, Grenoble, Genève, Lyon et Paris.
- Ⓜ Assurer une cohérence dans l'offre de transports interurbains avec les territoires de l'Albanais et de Fier Aravis et la desserte des stations été/hiver.



2.1.2. PERMETTRE LA REALISATION D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS

Le SCoT se fixe comme objectif d'apporter aux habitants et usagers du département et du bassin annécien les grands équipements répondant à leurs besoins qui permettront de renforcer la centralité annécienne et contribueront au développement économique et touristique du bassin annécien.

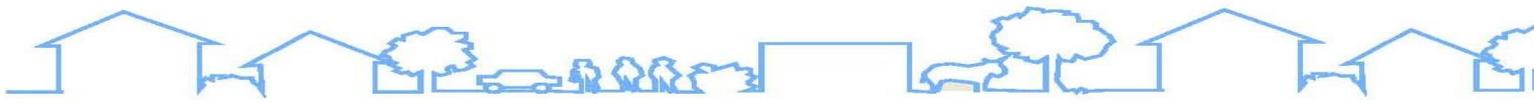
Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux et aux acteurs concernés

- Ⓢ Permettre :
 - la réalisation du centre d'expositions, de séminaires et de congrès,
 - la réalisation « d'un nouveau centre nautique d'agglomération »,
 - l'extension du centre hospitalier pour répondre à la demande croissante,
 - ...⁶
- Ⓢ Rendre ces équipements accessibles en transport en commun aux publics du bassin annécien ou haut-savoyards selon leur aire d'influence.
- Ⓢ Permettre la réalisation des équipements nécessaires au développement du pôle universitaire et des centres de formation.

Recommandations

- Ⓢ Garantir l'intégration urbaine et paysagère de ces équipements.
- Ⓢ Accompagner le développement de l'enseignement supérieur sur ses spécialités, en lien avec les autres sites de l'Université de Savoie et les partenaires rhônalpins.

⁶ La liste des équipements mentionnés n'est pas exhaustive.



2.2. MAINTENIR LE DYNAMISME ECONOMIQUE DU BASSIN ANNECIEN

2.2.1. ACCUEILLIR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

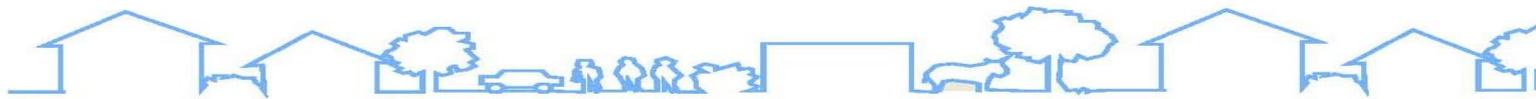
Le SCoT vise un développement maîtrisé et partagé des espaces économiques et les soumet à une orientation d'optimisation pour pallier la rareté foncière. La mise en œuvre d'une stratégie foncière cohérente et très volontariste est indispensable pour garantir une offre bien localisée, satisfaisant la demande en quantité et qualité.

Pour les 20 prochaines années, la consommation du foncier dans les zones d'activités est estimée à environ 300 ha sur l'ensemble du territoire pour une croissance d'environ 20 000 emplois correspondant à :

- une continuité en termes de rapport emplois / habitants : même si le vieillissement de la population devait se traduire mécaniquement par une baisse de ce ratio, le SCoT fait un choix prudent compte tenu de son horizon temporel,
- une continuité dans la répartition des emplois entre les services, le commerce et les activités artisanales et enfin les activités productives, qui définit des consommations foncières différenciées,
- un effort porté sur la densification et sur la mixité fonctionnelle.

Dans ce cadre, le SCoT poursuit deux objectifs :

- Accueillir les activités économiques dans le tissu urbain existant ou à venir pour favoriser la mixité fonctionnelle :
 - Limiter les déplacements,
 - Favoriser l'animation dans les quartiers.
- Et réserver des espaces dédiés à l'économie avec une offre hiérarchisée :
 - Pour les activités dont les nuisances nécessitent un relatif éloignement des habitations,
 - Pour les activités demandant des regroupements favorables à leur synergie et développement.



2.2.2. CONSTRUIRE UNE OFFRE HIERARCHISEE DE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Ainsi, l'ambition du SCoT est d'organiser une **offre hiérarchisée de zones d'activités** au sein du périmètre en réponse à trois objectifs :

- Permettre le développement endogène des entreprises existantes,
- Favoriser un développement exogène pour le renouvellement et pour conforter l'attractivité du territoire,
- Maîtriser la consommation foncière dédiée aux activités.

Le SCoT prend position pour une hiérarchisation des nouvelles zones d'activités et de l'extension des zones existantes en 3 niveaux :

- Des zones d'activités emblématiques de niveau régional,
- Des zones d'activités de rayonnement intercommunal,
- Des zones de niveau local.

2.2.2.1. Les zones d'activités emblématiques de niveau régional

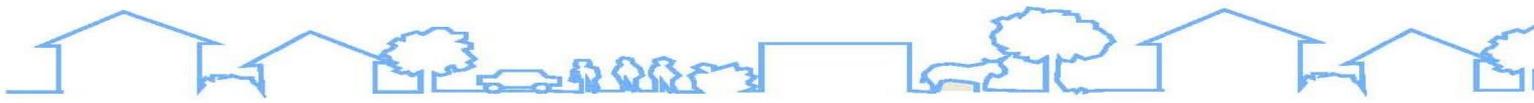
Les zones emblématiques régionales ont vocation à accueillir le développement exogène et le développement des entreprises annéciennes en leur offrant un standard correspondant aux caractéristiques suivantes : elles sont de grande taille et disposent d'une bonne accessibilité routière et autoroutière, en transport en commun, en modes doux, et si possible ferroviaire, avec une qualité d'aménagement soignée et elles offrent un panel de services aux entreprises et l'accès au très haut débit.

Le SCoT reconnaît quatre zones d'activités emblématiques de niveau régional : Altaïs, les Glaisins, Allonzier la Caille-Cuvat-Saint Martin Bellevue-Villy le Pelloux et la future zone de Seynod-Montagny.

Prescriptions aux EPCI et aux communes concernées

Pour les zones emblématiques régionales

- Ⓣ Réaliser les projets d'extension et de création suivants :
 - extension de la zone d'Altais (environ 6 ha)
 - extension de la zone des Glaisins (environ 2 ha)
 - extension de la zone Allonzier la Caille-Cuvat-Saint-Martin de Bellevue-Villy le Pelloux soit : Allonzier la Caille (environ 10 ha), Villy-le-Pelloux (environ 8 ha), St-Martin Bellevue (environ 6 ha) et Cuvat (environ 5 ha)
 - création d'un espace économique « Secteur Sud » composé d'une part de la zone d'activités économiques de Seynod Montagny (environ 44 ha) et d'autre part de la zone d'activités économiques de la Pilleuse (environ 10 ha)
- Ⓣ Disposer en permanence de 30 ha de zones emblématiques régionales commercialisables dans le bassin annécien : lorsque les disponibilités en ha commercialisables sur ces 4 zones seront inférieures à 30 ha, le SCoT autorise l'extension de ces zones ou la création de nouvelles zones emblématiques régionales sous réserve :
 - qu'elles respectent les critères relatifs à ces zones énoncés ci-dessus,
 - qu'elles puissent être raccordées facilement au très haut débit,
 - qu'elles soient localisées dans le cœur d'agglomération de préférence sur l'axe Annecy-Chambéry, ou dans la commune de Faverges, ou en toute proximité,
 - qu'elles soient autorisées à l'issue d'un débat au sein du Syndicat mixte du SCoT sur la base d'un argumentaire démontrant son intérêt.



Prescription aux EPCI et aux communes concernées

Pour les zones emblématiques régionales

- Ⓢ Définir les prescriptions paysagères et architecturales lors de leur extension ou création pour assurer leur qualité, dans un objectif d'économie du foncier.

Recommandation

Pour les zones emblématiques régionales

- Ⓡ Proscrire l'activité commerciale de détail, les activités artisanales et/ou tertiaires dans ces zones sauf s'il s'agit d'entreprises sous-traitantes ou complémentaires d'une entreprise déjà implantées sur la zone, ou s'il s'agit d'une activité de « tertiaire supérieur » non orientée vers un public de particulier.

2.2.2.2. Les zones d'activités de rayonnement intercommunal

Destinées au développement des PME-PMI et à l'artisanat local, les zones d'activités de rayonnement intercommunal disposent d'une bonne accessibilité au réseau routier et si possible ferroviaire, aux transports en commun et aux modes doux et d'une couverture TIC a minima haut débit et si possible très haut débit. Elles sont également bien desservies en transports en commun et par les modes doux et bénéficient d'un bon traitement paysager.

Leur implantation doit anticiper l'impact du trafic de poids lourds généré par les entreprises. Leur localisation résulte d'un accord intercommunal sur le choix de la zone, une gestion intercommunale étant encouragée.

Prescriptions aux EPCI et aux communes concernées

- Ⓢ Identifier ou confirmer la zone d'activités de rayonnement intercommunal dans les communautés de communes de Fier et Usse (La Balme de Sillingy), Pays de Cruseilles (Copponex), Pays de Fillière (Villaz), Pays de Faverges (Marlens).
- Ⓢ Pour Copponex, il appartiendra à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles de localiser la zone d'activités économiques de rayonnement intercommunal dans le respect de l'enveloppe d'extension allouée par le SCoT, le reste du secteur envisagé devant faire l'objet d'un classement compatible avec les objectifs de préservation des zones agricoles à enjeu fort.
- Ⓢ Dans ces communautés de communes, autoriser la création ou l'extension de la zone de rayonnement intercommunal dans une enveloppe de 10 ha au maximum, sous réserve :
 - qu'elles respectent les critères relatifs à ces zones énoncés ci-dessus,
 - qu'elles puissent être raccordées facilement au très haut débit,
 - qu'elles soient autorisées à l'issue d'un débat au sein du Syndicat mixte du SCoT sur la base d'un argumentaire démontrant son intérêt.



Prescriptions aux EPCI et aux communes concernées

- Ⓢ Dans la communauté de commune du Pays de Faverges, autoriser l'extension de la zone de rayonnement intercommunal de Marlens dans une enveloppe de 20 ha au maximum, sous réserve :
- qu'elle respecte les prescriptions du chap 1.1 notamment en respectant l'interface avec les milieux naturels de classe 1A
 - qu'elle respecte les critères relatifs à ces zones énoncés ci-dessus,
 - qu'elle puisse être raccordée facilement au très haut débit,
 - qu'elle soit autorisée à l'issue d'un débat au sein du Syndicat mixte du SCoT sur la base d'un argumentaire démontrant son intérêt.
- Ⓢ Dans le cœur d'agglomération d'Annecy, autoriser la création d'environ 46 ha de zone d'activité économique sur la durée du SCoT, respectant les mêmes critères.

Recommandation

- Ⓢ Proscrire l'activité commerciale de détail et les activités tertiaires dans ces zones, sauf s'il s'agit d'une activité de « tertiaire supérieur » non orientée vers un public particulier.



2.2.2.3. Les zones de niveau local

Ce sont des petites zones attachées aux communes ou quartiers pour l'artisanat local.

Prescriptions pour les EPCI

- Ⓧ Pour les zones d'activités de niveau local, autoriser l'extension ou la création d'environ 2 ha par commune. Cette prescription ne s'applique pas dans les communes de rang A.
- Ⓧ Pour le territoire de la Communauté de Communes de la Tournette, seules des extensions limitées des zones existantes pourront être autorisées (en raison de la vocation résidentielle et touristique de ces communes et de la topographie).
- Ⓧ Pour l'ensemble des communes de Sevrier, Saint-Jorioz et Duingt, en raison de leur vocation résidentielle et touristique, autoriser l'extension ou la création d'environ 2 ha de zones d'activités de niveau local.
- Ⓧ Etudier la possibilité de mutualiser ces zones au sein de chaque EPCI.
- Ⓧ Privilégier le renforcement et la requalification des pôles artisanaux existants avant d'envisager la création de nouvelles zones.

Recommandations

- Ⓡ Assurer la cohérence entre les zones locales au sein des EPCI
- Ⓡ Privilégier la densification voire l'extension de certaines zones les plus accessibles et la reconversion de zones en friche en continuité des tissus urbains.
- Ⓡ Eviter l'activité commerciale de détail et les activités tertiaires dans ces zones, sauf s'il s'agit d'une activité de « tertiaire supérieur » non orientée vers un public particulier.

2.2.2.4. Pour toutes les zones d'activités

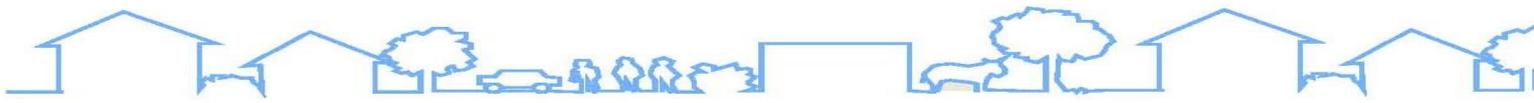
Le SCoT vise à assurer la cohérence d'implantation des zones d'activités sur le bassin annécien.

Prescriptions pour le Syndicat Mixte et les EPCI

- Ⓧ Elaborer un schéma d'implantation des zones d'activités à l'échelle du SCoT ou à l'échelle des intercommunalités avec une articulation inter-EPCI, en veillant à une utilisation rationnelle et économe de l'espace.
- Ⓧ Privilégier le développement des ZAE desservies par les transports en commun.

Recommandation

- Ⓡ Utiliser en priorité les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine, avant toute extension de celle-ci.



2.2.3. FAVORISER LA QUALITE ET LA DENSIFICATION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

La réduction de la consommation foncière et l'attractivité économique des zones d'activités passent également par la densification, la qualité des aménagements et leurs intégrations dans leur environnement.

Afin de répondre à ces enjeux, le SCoT affiche quatre objectifs principaux :

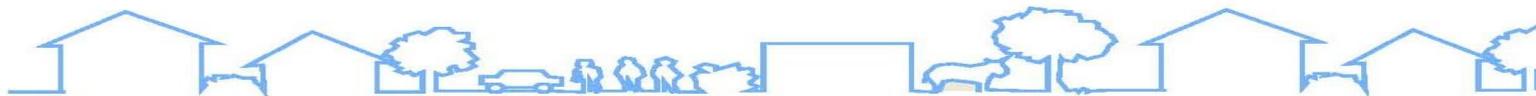
- Favoriser l'intensification et la qualité urbaine et paysagère des espaces économiques.
- Concevoir des projets préservant les ressources naturelles et économes d'espace.
- Favoriser le renouvellement et la densification des ZAE déjà existantes.
- Réhabiliter les friches industrielles

Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux et aux acteurs concernés

- Ⓢ Veiller à la qualité et l'attractivité des ZAE en prenant en compte notamment les critères de fonctionnalité et de qualité urbaine, d'intégration paysagère et environnementale, de performance énergétique et de raccordement au meilleur standard en TIC.
- Ⓢ Implanter prioritairement les activités compatibles avec l'habitat et générant peu de nuisances au sein du tissu urbain existant et à venir.
- Ⓢ Localiser prioritairement les activités de logistique et de stockage le long des grands axes de transport.
- Ⓢ Donner la priorité à la densification des zones d'activités existantes et dont le bon fonctionnement est avéré.

Recommandations aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓡ Viser une densité plus importante que par le passé dans toutes les zones d'activités.
- Ⓡ Prévoir des seuils suffisamment élevés pour les CES et les hauteurs des bâtiments afin de permettre notamment la réalisation de locaux sur plusieurs niveaux.
- Ⓡ Prévoir, lorsque cela est possible, le stationnement en rez-de-chaussée, en sous-sol ou en toiture pour les constructions en étages.
- Ⓡ Prévoir des règles de mutualisation notamment des parkings afin de faciliter la densification et le réinvestissement des emprises non bâties par les entreprises locales dans les ZAE dont la densité peut être augmentée.
- Ⓡ Rendre les zones d'activités accessibles en transport en commun depuis les centres-villes et selon les cas les centres-bourgs.
- Ⓡ Prévoir les services et aménités pour la qualité de vie des usagers des ZAE et pour limiter les déplacements.
- Ⓡ Lorsque cela est possible, par exemple pour les zones logistiques, définir dans les PLU les vocations économiques de certaines zones d'activités.
- Ⓡ Mettre en place un dispositif de veille foncière afin d'analyser les dynamiques économiques (état des lieux des espaces occupés, sous-occupés, espaces cessibles, friches économiques, vocation des zones, etc.) à l'échelle du SCoT.
- Ⓡ Préserver, à terme, des espaces stratégiques de qualité et anticiper l'accueil de grands projets.
- Ⓡ Limiter l'imperméabilisation des surfaces de parking et prévoir dans les zones d'activités la préservation et la création de liaisons hydrauliques et paysagères afin de permettre la circulation des espèces (corridors petite faune).



2.2.4. INTEGRER LES DERNIERS STANDARDS EN MATIERE DE TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (TIC)

Le SCoT vise l'intégration des derniers standards en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) afin d'assurer une bonne accessibilité au réseau et un bon niveau de services pour la population et les entreprises, et valoriser le numérique comme facteur d'attractivité et de qualité de vie.

2.2.4.1. Développer une offre Très Haut Débit ou une « vraie » offre haut débit sur l'ensemble du territoire

Le SCoT a pour ambition de :

- équiper tout le territoire en Très Haut Débit (THD) selon les orientations du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).
- permettre l'arrivée, dans chaque commune, d'au moins un point d'accès ADSL voire THD.
- résorber les dernières zones blanches identifiées dans le SDTAN.
- veiller que chaque opération nouvelle d'aménagement intègre le déploiement du génie civil nécessaire à la pose de la fibre optique notamment pour les équipements publics locaux.
- dans le cadre des actions en direction de l'habitat privé (opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et projet d'intérêt général (PIG)), équiper les immeubles collectifs en fourreaux pour la fibre optique.

Prescriptions aux communes et aux EPCI

- Ⓣ Permettre les travaux d'accès au THD sur la totalité du territoire : rendre possible les poses de fourreaux en domaine public, la construction de répartiteurs ou sous-répartiteurs, les utilisations de fourreaux ou conduites existantes, souterraines de préférence, le cas échéant, aériennes.
- Ⓣ Identifier en amont la possibilité de connexion au réseau THD dans les nouveaux programmes d'aménagement.
- Ⓣ Favoriser la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques dans les opérations d'aménagement publiques et privées.
- Ⓣ Ne pas privatiser les réseaux sur le domaine public.



2.2.4.2. Répondre aux besoins actuels et futurs des entreprises et des particuliers en termes d'accès aux réseaux et aux services

Les technologies d'information et de communication sont indispensables à la dynamique d'un territoire, tant pour ses activités économiques, touristiques et commerciales que pour ses habitants. En particulier, les TIC permettent le développement de services et d'usages innovants pour les entreprises et les particuliers.

Le SCoT soutient le développement des TIC en favorisant l'intégration de la dimension numérique dans les projets d'aménagement et de services.

Recommandations

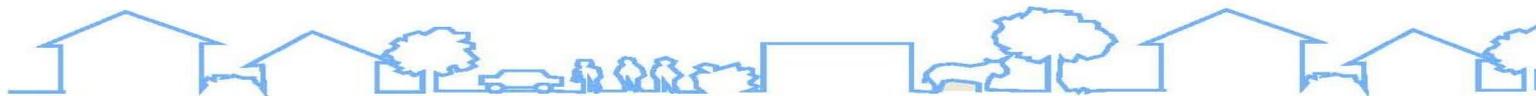
- Ⓜ Permettre aux ZAE emblématiques régionales et à celles de rayonnement intercommunal, un accès au THD.
- Ⓜ Pour les nouvelles ZAE et les pôles de formation, intégrer un équipement numérique de connexion aux réseaux mondiaux adoptant les standards les plus performants dans un objectif de compétitivité.
- Ⓜ Identifier lors des nouveaux programmes et projets (aménagement et services), les opportunités d'intégration de solutions numériques notamment dans une stratégie d'optimisation des flux (transports, énergie...) tels que développées dans un programme « smart cities » ou villes intelligentes.
- Ⓜ Les collectivités devront agir en faveur de la mise en place de services numériques performants (ex : services administratifs en ligne) et du renforcement de leurs usages.

2.2.4.3. Soutenir le développement de l'économie numérique du territoire

Le SCoT vise à renforcer la notoriété et la compétitivité du territoire pour les entreprises de la filière numérique avec le développement d'une stratégie dédiée.

Recommandations

- Ⓜ Renforcer la stratégie d'innovation numérique sur le territoire en lien avec les acteurs locaux et nationaux notamment dans les secteurs de l'édition de logiciel et de l'image en mouvement.
- Ⓜ Faire émerger une stratégie « smart cities » ou villes intelligentes pour le territoire.
- Ⓜ Maintenir la politique événementielle locale sur les filières innovantes.



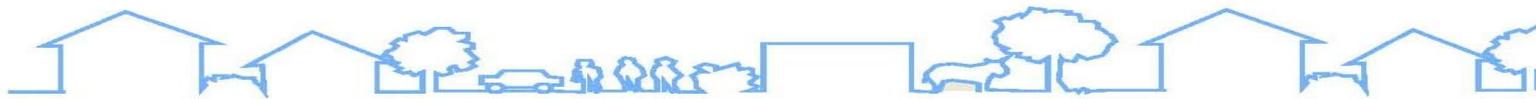
2.3. ENCOURAGER LA MISE EN PLACE DE STRATEGIES FONCIERES PAR LES COLLECTIVITES ET LA SOLIDARITE FINANCIERE ENTRE LES COMMUNES

La réalisation du SCoT passera par de nombreux moyens et outils à mettre en place par les collectivités. Compte-tenu de l'ambition en termes de maîtrise de la consommation foncière dans un contexte de forte demande pour le développement résidentiel, les stratégies foncières seront au centre des dispositifs à mettre en place pour organiser le développement spatial et maîtriser la pression foncière.

Le SCoT incite les collectivités à se doter de stratégie foncière intercommunale pour préparer les nouveaux projets urbains et anticiper l'évolution des secteurs en mutation.

Prescriptions aux EPCI, aux communes et aux acteurs concernés

- Ⓢ Définir une stratégie foncière à l'échelle de chaque EPCI avec les acteurs concernés se traduisant notamment par l'identification des sites de mutation et l'identification des outils à mettre en œuvre par l'EPCI ou par les communes.
- Ⓢ Dans les communes de rang A, B et C, les communes ou leurs groupements se doteront d'un plan d'action foncière pour accélérer la mise en œuvre des projets urbains et de transports en commun répondant aux objectifs du SCoT. Elles mettront en place un référentiel foncier. Il pourra définir les secteurs d'intervention stratégique en extension et analyser leur dureté foncière, la faisabilité des mutations... Les secteurs de densification et de renouvellement du tissu urbain devront être prioritaires dans la mise en œuvre. Des fiches actions pourront compléter ce plan d'action foncière en identifiant notamment pour les sites prioritaires la nature des outils adaptés à leur mobilisation ; ces fiches pourront également prioriser ces outils, identifier les acteurs concernés et proposer un calendrier d'action.
- Ⓢ Engager à l'échelle du bassin annécien une démarche d'identification de tous les outils qui permettent une maîtrise des opérations urbaines au-delà de l'acquisition foncière (procédure de ZAC, de PUP, repérage des secteurs de mutation, suivi des DIA,...) et de valorisation de ces outils auprès des EPCI, des communes et de tous les acteurs concernés du territoire.



Recommandations aux EPCI et aux communes

- Ⓜ Identifier dans chaque EPCI ou dans chaque commune au sein des services une fonction de veille des secteurs en mutation qui facilitera la mise en œuvre de la stratégie foncière.
- Ⓜ Garder, à l'échelle de la commune ou de l'EPCI, une maîtrise sur les projets urbains en engageant des partenariats avec les aménageurs et les promoteurs à l'occasion des démarches autour de la stratégie foncière, des OAP, des mises en œuvre opérationnelles des projets, ...
- Ⓜ Encourager les communes à instaurer un droit de préemption urbain voire DPU renforcé sur leur territoire.
- Ⓜ Engager des démarches pédagogiques à l'échelle du bassin annécien, en concertation avec les acteurs concernés, pour faire connaître les outils et accompagner l'élaboration des stratégies foncières et des plans d'action foncière.
- Ⓜ Pour les EPCI adhérents, associer l'EPFL à ces démarches
- Ⓜ Poursuivre la réflexion pour mettre en place un partage et une solidarité réelle et efficace entre territoires notamment sous la forme d'un dispositif de solidarité financière.

Le SCoT soutient par ailleurs les efforts qui seront conduits par les EPCI de son territoire pour avancer dans la réflexion engagée sur la solidarité financière, volet complémentaire de la stratégie du SCoT qui différencie les vocations des communes.

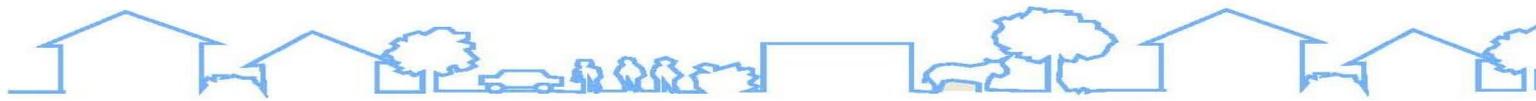
2.4. DYNAMISER ET RENFORCER L'ECONOMIE TOURISTIQUE

2.4.1. DYNAMISER L'ECONOMIE TOURISTIQUE

Le tourisme est un moteur économique pour le bassin annécien, il s'appuie sur un patrimoine historique, culturel et naturel riches et des infrastructures de qualité. Le lac d'Annecy est au cœur de cette offre touristique et en constitue l'offre phare.

Le SCoT a pour objectifs de :

- conforter les moteurs du tourisme du bassin annécien que sont la montagne, le lac, la glisse dont le vol libre, le tourisme vert, le tourisme d'affaires et culturel,
- pérenniser et développer l'offre d'hébergements et améliorer sa qualité, notamment sur les sites emblématiques du bord du Lac : Baie de Talloires, Palace de Menthon...
- permettre également la création d'une offre nouvelle d'hébergement en hôtels,
- permettre l'adaptation des produits touristiques à la demande,
- développer un réseau de cheminements balisés,
- améliorer la promotion et le marketing touristique du bassin annécien et rechercher la cohérence des actions conduites par les différents acteurs,
- autour du lac, maintenir la qualité des paysages et faciliter les accès publics au lac,
- sur tous les sites remarquables, les aménagements devront être de grande qualité, et respecter les objectifs du SCoT sur le plan des paysages et des milieux naturels. Sur le plateau des Glières, ils respecteront la valeur patrimoniale spécifique et les décisions d'aménagement seront prises après concertation intercommunautaire et avec les structures porteuses de SCoT.



Prescription aux EPCI et aux communes

- Ⓢ Etudier la possibilité d'inscrire une zone à vocation hôtelière pure dans les communes concernées, notamment celles autour du Lac.

Recommandations aux acteurs concernés

- Ⓡ Elaborer une stratégie touristique et de loisirs afin de développer sur l'ensemble du territoire du SCoT une offre appropriée aux besoins et aux enjeux du territoire, notamment en permettant aux activités existantes et pérennes de se développer.
- Ⓡ Conforter les actions qui viseront à étaler les flux touristiques sur l'année.
- Ⓡ Conduire une réflexion de diversification de l'offre touristique en intégrant la gestion des mobilités.
- Ⓡ Adapter les équipements touristiques aux normes d'accueil internationales.

Enfin, le SCoT entérine le principe d'une liaison transports en commun performante de type ascenseur/téléporté entre les bords du lac et le site de parapente du col de la Forclaz, ce qui nécessitera en temps opportun une procédure de révision ou de modification du SCoT pour que ce projet soit intégré au DOO en application des dispositions de l'article L.122-1-10 du code de l'urbanisme.

2.4.2. RENFORCER LE TOURISME DE NATURE ET LE TOURISME SPORTIF

Le SCoT vise à renforcer l'offre de tourisme de nature pour les habitants du territoire et pour les touristes, dans un souci de diversification touristique. Cette offre touristique s'appuie notamment sur les activités de cyclotourisme, randonnée, activités équestres, cheminements pédestres, vol libre.

Prescriptions aux communes

- Ⓢ Sur l'ensemble du territoire, et tout particulièrement dans les sites « majeurs » et notamment le Semnoz, le Salève, les Gorges du Fier, le Pont de la Caille, le Plateau des Glières, le Col de la Forclaz, le site de Planfait et le plus généralement le plateau de Saint-Germain, autoriser la réalisation d'aménagements pour les loisirs, la restauration, l'accessibilité tous modes, parking, accueil, etc. dans le respect des prescriptions établies au titre de la trame écologique, de la trame paysagère et des espaces agricoles et en privilégiant l'optimisation des espaces de loisirs déjà aménagés.
 - Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir ces aménagements
- Ⓢ Favoriser l'accessibilité de ces sites par des modes alternatifs à la voiture individuelle.
- Ⓢ Permettre l'accessibilité en modes doux de ces sites.
- Ⓢ Recenser les chalets d'alpage et définir leurs vocations.



Recommandations

- Ⓡ Conforter les actions qui viseront à étaler les flux touristiques sur l'année.
- Ⓡ Recommander aux collectivités de mener une réflexion de diversification de l'offre touristique en intégrant la gestion des mobilités.
- Ⓡ Pour le vol libre, permettre des aménagements et des services permettant d'optimiser la gestion des flux des pratiquants, tels que l'aménagement des accès, des parkings, des aires d'attente et de repos.
- Ⓡ Relayer le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) (itinéraires prioritairement réalisés en empruntant les chemins existants ou en prenant appui sur les limites des ilots d'exploitation, et en concertation avec la profession agricole) et inciter les communes à poursuivre les efforts pour la mise en place d'un balisage cohérent à l'échelle de l'ensemble des communes :
 - Mettre en place un balisage et un entretien des sentiers de randonnées, par exemple pour la boucle à Cernex, la boucle à Cruseilles et la liaison à Copponex
 - Construire des passerelles pour la traversée de ruisseaux par les randonneurs par exemples sur les Usses à l'amont du pont de la Caille et sur le Nant trouble.
 - Mettre en place un balisage routier de la route touristique des paysages du Salève et une signalétique touristique.
- Ⓡ Améliorer et harmoniser la signalétique.
- Ⓡ Développer les itinéraires cyclables.
- Ⓡ Favoriser l'aménagement de parcs et d'espaces verts.

Recommandations

- Ⓡ Renforcer les hébergements touristiques :
 - Améliorer et développer les hébergements de moyenne gamme (campings et hôtels),
 - Accroître les hébergements haut de gamme notamment autour du lac,
 - Créer des hébergements originaux et variés : gîtes, cabanes dans les arbres, lits en nature (campings de haute qualité...),
 - Mettre aux normes et labelliser les hébergements touristiques.
- Ⓡ Renforcer les synergies entre les acteurs en lien avec le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, notamment dans le cadre de la promotion et l'utilisation du numérique :
 - Le SCoT soutient l'élargissement de la plateforme de commercialisation (hébergement, billetterie, musées, séjours et forfaits...) du Lac d'Annecy et du Massif des Aravis à l'ensemble des EPCI du périmètre du SCoT.
- Ⓡ Promouvoir l'offre existante en termes d'agrotourisme et la renforcer :
 - Développement d'un tourisme à thème : visite des fermes, fromageries, caves, etc.
- Ⓡ Aménager des petites aires de découvertes du patrimoine et des paysages, par exemple, pour les carrières de Silices à Vovray-en-Bornes ou pour la lecture du paysage à Villy-le-Bouveret et Andilly.



2.4.3. DEVELOPPER LE TOURISME CULTUREL ET PATRIMONIAL

Afin de développer le tourisme culturel et patrimonial, le SCoT poursuit 2 objectifs :

- Valoriser le patrimoine, tels que le Château d'Annecy, le Palais de l'Île et la vieille ville, le Château de Menthon, le Château de Montrottier, le Château de Thorens, le plateau des Glières etc. en recommandant toutefois les réaménagements nécessaires à leur modernisation, reconversion et/ou pour leur maintien fonctionnel.
- Diversifier le tourisme.

Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓧ Identifier le patrimoine bâti dans les documents d'urbanisme locaux.
- Ⓧ Prendre en compte ce patrimoine dans les aménagements urbains en cherchant à les protéger :
 - Identifier le patrimoine local dans sa diversité et définir les règles permettant de le préserver. Le PLU devra identifier, localiser les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection, conformément à l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'urbanisme.
- Ⓧ Assurer l'accessibilité modes doux notamment par la continuité, la lisibilité et la qualité des cheminements piétonniers et cyclables en lien avec la trame verte en ville.

Recommandation

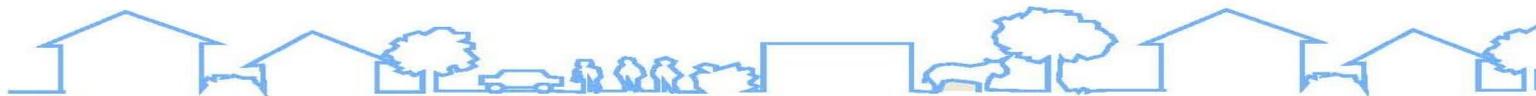
- Ⓡ Améliorer l'accessibilité des lieux touristiques patrimoniaux en transports en commun

2.4.4. LE TOURISME D'AFFAIRES

Le SCoT vise à développer le tourisme d'affaires en s'appuyant sur l'attractivité globale du territoire, sur l'offre d'hébergements et d'équipements du cœur d'agglomération, sur le centre d'exposition, de séminaires et de congrès de l'Impérial Palace sur le site de la presqu'île d'Albigny.

Prescription aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓧ Permettre la réalisation du Centre d'expositions, de séminaires et de congrès de l'Impérial Palace sur le site de la presqu'île d'Albigny.



2.5. DEVELOPPER LES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES (UTN) DE MASSIF ET D'INTERET LOCAL DANS LE RESPECT DE LA LOI MONTAGNE

2.5.1. LE SCOT ET LA LOI MONTAGNE

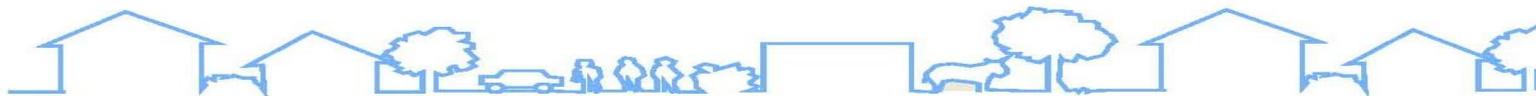
Les montagnes sont l'un des éléments fondateurs de l'identité du bassin annécien et de son grand paysage. Le SCoT vise à pérenniser et valoriser ces espaces et leurs équilibres. Pour cela, le SCoT s'inscrit dans les dispositions de la loi Montagne⁷ qui instaurent pour les espaces concernés (*carte des communes soumises à la loi Montagne au sein du territoire du SCoT du bassin annécien dans le Rapport de Présentation volet 2 partie 5*), la nécessité d'un développement global durable permettant un équilibre entre le développement économique et la protection des espaces naturels.

A ce titre, le SCoT doit inclure les UTN de massif s'il y en a et énoncer les conditions de développement des UTN d'intérêt local (cf. chap 2.5.2 et 2.5.3).

Mais plus globalement, ce chapitre rappelle comment le DOO répond bien aux dispositions de la loi Montagne :

- **Le chapitre 1.1.2 du DOO protège les activités traditionnelles agricoles, pastorales et forestières et les territoires leur étant consacrés** en maintenant les activités agricoles par la préservation des terres, en protégeant celles à enjeu fort et en portant une attention particulière à la pérennité des exploitations pour l'ensemble des terres exploitées. Seules les constructions liées à ces activités ou aux sports d'hiver sont autorisées.
- **Le chapitre 1.2.1 du DOO applique le principe d'urbanisation en continuité** avec les bourgs, villages et hameaux existants sauf à réaliser une étude de discontinuité justifiant leur compatibilité avec la protection des paysages montagnards, en privilégiant le renouvellement, la densification et l'utilisation des dents creuses à l'intérieur du tissu urbain existant, et en concentrant les extensions dans un à deux sites par commune en dehors du cœur d'agglomération. Au-delà du principe d'urbanisation en continuité, le SCoT précise que la localisation des extensions devra être réalisée de manière à limiter les pressions sur les milieux naturels les plus riches et sur les zones agricoles à enjeu fort (cf. schéma des chap 1.1.1.2 et 1.1.2 du DOO).
- **Le chapitre 2.4.2 du DOO inventorie et protège les chalets d'alpage** en prescrivant le recensement des chalets d'alpage et en définissant leurs vocations.
- **Le DOO n'inscrit pas de nouvelles infrastructures** en milieu forestier répondant ainsi au principe de la loi Montagne **interdisant des routes nouvelles au-delà de la limite forestière**, sauf en cas de désenclavement et liaisons internationales.
- **Le DOO interdit toute nouvelle urbanisation en zone d'aléa fort**, répondant ainsi au principe de la loi Montagne **d'intégration, en l'absence de Plan de Prévention des Risques**, des risques propres aux zones de montagne dans les documents d'urbanisme.

⁷ Inscrit dans le massif des Alpes du Nord, le territoire du bassin annécien est concerné par les mesures de la loi Montagne. Le Rapport de Présentation du SCOT précise la liste des communes classées au titre de cette loi.



2.5.2. LES UTN DE MASSIF

Afin de réduire les déplacements motorisés, le SCoT entérine le principe d'une liaison transports en commun performante de type ascenseur/téléporté entre les bords du lac et le site de parapente du col de la Forclaz, qui nécessitera en temps opportun une procédure de révision ou de modification du SCoT pour que ce projet soit intégré au DOO en application des dispositions de l'article L.122-1-10 du code de l'urbanisme. Tout autre projet d'UTN de massif nécessitera l'application de la procédure mentionnée ci-dessus.

Prescription aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓣ Préserver les emprises foncières nécessaires à la réalisation des projets d'UTN de massif, dès qu'ils seront connus.

2.5.3. LES UTN D'INTERET LOCAL

Les UTN d'intérêt local (« départementales ») sont définies aux articles L145-9 et suivants et articles R145-1 et suivants du code de l'urbanisme. Elles concernent :

- La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;
- La création d'une **remontée mécanique**, n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de **10 000 voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres** ;
- **Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :**
 - La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 300 m², d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques,
 - L'aménagement de terrains de camping comprenant plus de 20 emplacements,
 - La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ou leur extension sur une surface de plancher totale supérieure à 100 m².

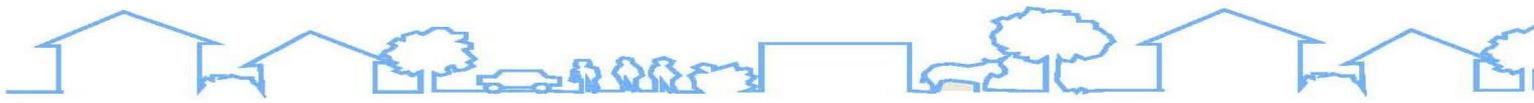
Les UTN d'intérêt local devront s'inscrire dans les objectifs de développement durable du projet de territoire du bassin annécien.

Le SCoT a pour objectif d'intégrer ces projets d'UTN d'intérêt local dans le cadre d'une réflexion globale et concertée, en garantissant leur accessibilité en modes doux et en transport en commun et leur intégration paysagère et environnementale.

Les projets d'UTN d'intérêt local nécessiteront la conduite de procédure de révision ou de modification du SCoT pour qu'ils soient intégrés au DOO en application des dispositions de l'article L.122-1-10 du code de l'urbanisme.

NB : Le SCoT appuie le projet d'UTN d'Andilly dont la création a été approuvée par arrêté préfectoral en janvier 2012 (N° arrêté 2012-0014).

Ce projet d'UTN a pour objectif l'amélioration des décors et des jeux, avec l'intervention d'écoles d'art, d'architecture et de botanique pour aider à la réalisation d'idées nouvelles et originales :

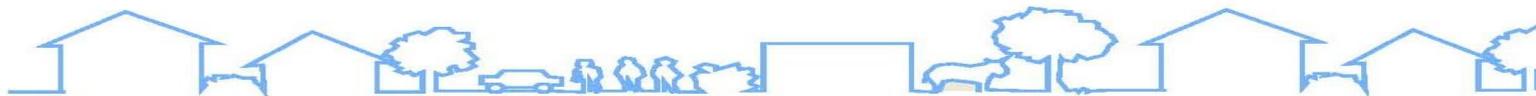


- Installation de décors vivants, mise en place d'attractions telles que : grottes avec fumée, bruitages, téléphériques de fée, etc.
- Création d'un sentier botanique original,
- Des nocturnes, pièces de théâtre, concerts, etc.
- Des journées thématiques (chasse aux trésors, etc.) seront développées au fil des années.

Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux

Pour les projets d'UTN d'intérêt local tels que définis à l'article L145-9 et suivants et art. R145-1 et suivants du code de l'urbanisme :

- Ⓣ Conduire une étude pour organiser leur accessibilité avec des transports adaptés, en fonction de la fréquentation du site et de sa desserte actuelle, routière et en transports collectifs.
- Ⓣ Pour chaque UTN, garantir une accessibilité en modes doux.
- Ⓣ Réaliser une étude d'insertion paysagère du projet afin de limiter les impacts et valoriser le cadre de vie du site d'implantation.
- Ⓣ Pour les équipements rejetant des eaux usées, assurer soit le raccordement à un système d'assainissement collectif existant de capacité suffisante (réseau et charge polluante), en particulier dans le bassin versant du lac d'Annecy, soit la réalisation d'un système local d'épuration (collectif ou non collectif). Ces choix d'assainissement seront réalisés en cohérence avec les orientations du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) et des contrats de rivières et avec les objectifs de qualité des eaux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).
- Ⓣ Préserver les espaces naturels et limiter les perturbations liées à l'implantation et à la fréquentation des espaces présentant une richesse écologique, agricole et paysagère identifiés dans le SCoT (cf. cartes trame écologique, paysagère, littorale et agricole), dans le respect des prescriptions établies au titre de la trame écologique, de la trame paysagère et des espaces agricoles. Une étude environnementale et d'incidence agricole devra être réalisée.
- Ⓣ Pour les restaurants d'altitude et les refuges :
 - Respecter les prescriptions précédentes.
 - Les implantations se feront en adéquation avec les ressources naturelles et la qualité paysagère du site, dans les sites qui seront définis dans les documents d'urbanisme locaux et en adéquation avec la stratégie touristique globale à l'échelle des EPCI (versus avec les stratégies touristiques locales existantes).
 - Une attention particulière sera portée pour limiter les impacts des aménagements, la capacité d'accueil des sites s'appréciera en particulier au regard de la disponibilité de la ressource en eau, des capacités suffisantes d'assainissement et au regard de la configuration naturelle du site.
 - Recourir de manière privilégiée aux énergies renouvelables.



3. LE BASSIN ANNECIEN, TERRITOIRE D'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL

L'ensemble des communes riveraines du Lac d'Annecy, sont soumises à la loi Littoral.

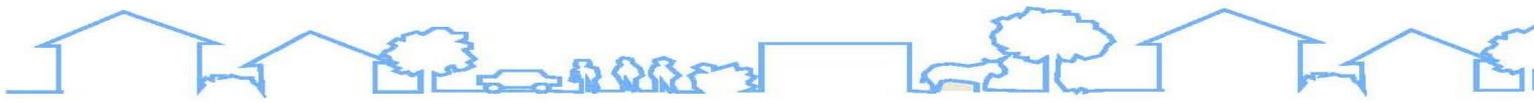
Patrimoine à préserver et à valoriser à l'échelle du bassin annécien, le lac représente un enjeu local, régional et national. Pour les communes qui le bordent et qui sont donc soumises à la loi Littoral, on distingue :

- Au nord, Annecy et Annecy le Vieux constituant un espace très urbanisé où le SCOT vise à maintenir et améliorer la qualité urbaine ;
- Des rives Est et Ouest du lac urbanisées progressivement au fil des années, où le SCOT vise à limiter l'urbanisation et la consommation d'espace afin de préserver les rives du Lac ;
- Le petit lac, au sud, qui est un espace très protégé et où le SCOT vise à poursuivre la protection et la valorisation de cet espace.

Autour du lac, le SCOT entend pérenniser les équilibres actuels de la composition paysagère en préservant les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et en limitant les extensions de l'urbanisation qui peuvent être autorisées par les Documents d'Urbanisme Locaux. Il vise également à maintenir l'activité touristique et de loisirs.

Pour cela, le SCOT :

- Identifie les espaces remarquables (d'un point de vue paysager et/ou écologique),
- Localise les zones agricoles à enjeu fort,
- Localise les espaces urbanisés,
- Localise les grandes coupures d'urbanisation à respecter,
- Détermine les critères permettant aux documents d'urbanisme locaux de délimiter les Espaces Proches des Rives,
- Décline et précise le principe d' « extension limitée » dans les Espaces Proches des Rives.



3.1. PROTÉGER LES ESPACES SENSIBLES DU LITTORAL

3.1.1. LES ESPACES REMARQUABLES

Rappel : article L. 146-4, II du Code de l'Urbanisme

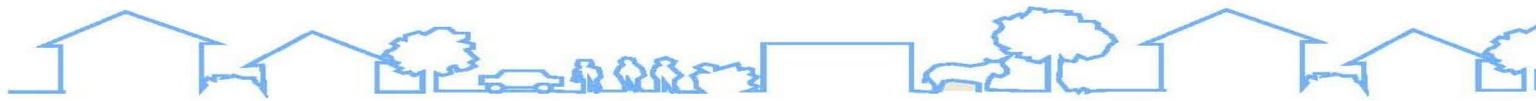
Le SCoT identifie les espaces naturels remarquables qui comprennent :

- Les espaces naturels d'intérêt écologique majeurs, réservoirs de biodiversité, identifiés dans la carte « trame écologique » du DOO (classe 1A).
- Les espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, identifiés dans la carte « trame écologique » du DOO (classe 1B),
- Les parcs et ensembles boisés les plus significatifs.

Les documents d'urbanisme locaux délimiteront les espaces naturels remarquables et règlementeront les usages et occupations des sols autorisés par référence aux prescriptions et recommandations établies par le SCoT pour les différents types d'espaces naturels remarquables.

Prescriptions

- Ⓢ Dans les parcs et ensembles boisés les plus significatifs:
 - Seuls sont autorisés :
 - la gestion forestière,
 - aménagements et équipements liés à la valorisation touristique des milieux, et les installations forestières,
 - équipements liés à l'assainissement, à l'eau potable et aux eaux pluviales ainsi qu'aux risques naturels,
 - des infrastructures de télécommunications, de gaz, d'électricité, et de voies d'accès strictement liées à ces infrastructures,
 - des liaisons douces : chemins piétonniers et cyclables.
- Ⓢ Pour les prescriptions et recommandations sur les espaces naturels d'intérêt écologique majeurs (classe 1A), les espaces d'intérêt écologique (classe 1 B), se référer au chapitre 1 du DOO.



3.1.2. GERER LA BANDE LITTORALE

Rappel : article L. 146-4 III du Code de l'Urbanisme

Prescription aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓣ Conformément à la Loi Littoral, en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites sur une bande de 100 mètres.
 - Sauf constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (qui nécessitent alors une enquête publique)

Recommandation aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓡ Les documents d'urbanisme locaux pourront identifier une « bande littorale », laquelle pourra aller au-delà de la bande des 100 mètres lorsque des motifs seront liés à la sensibilité des milieux.

3.1.3. PRESERVER LES COUPURES D'URBANISATION

Rappel : article L. 146-2 du Code de l'urbanisme

Le SCoT localise, dans la carte Littoral du DOO, les grandes coupures d'urbanisation à l'échelle du lac.

Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓣ Les documents d'urbanisme locaux délimiteront les grandes coupures d'urbanisation identifiées dans la carte « Littoral » du DOO du SCoT.
- Ⓣ Les documents d'urbanisme locaux classent les sols des coupures d'urbanisation :
 - en zone naturelle : interdiction de toute construction à l'exception de celles qui sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (qui nécessitent alors une enquête publique)
 - en zone agricole : seuls seront permis les aménagements permettant la mise aux normes et l'adaptation des exploitations agricoles :
 - Le réaménagement ou l'agrandissement des bâtiments,
 - La construction d'un bâtiment neuf au sein du périmètre de l'exploitation

Recommandation aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓡ Les documents d'urbanisme locaux pourront également délimiter des coupures d'urbanisation d'intérêt local



3.1.4. VALORISER LES PAYSAGES AUTOUR DU LAC

La carte Littoral du DOO reprend des éléments identifiés sur la carte « trame paysagère » du DOO. Il s'agit :

- Des fenêtres paysagères
- Des espaces ouverts de bord de route
- Des espaces concernés par une redéfinition de la lisibilité paysagère des entrées de villes et de bourgs.

Prescription aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓢ Les prescriptions et recommandations associées à ces éléments sont présentées dans le chapitre 1.1 du DOO

3.2. PROTEGER LES ESPACES AGRICOLES A ENJEU FORT

Le SCoT localise, dans le volet agricole du DOO, des Zones Agricoles à Enjeu Fort (ZAEF). Ces ZAEF sont reprises dans la carte littorale du DOO.

Les documents d'urbanisme locaux devront délimiter les ZAEF, préciser leurs périmètres, identifier les hameaux et les points d'habitat diffus, et fixer les règles d'urbanisme pour leur gestion (cf. prescriptions du chap 1.1 du DOO).

Prescription aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓢ Les prescriptions et recommandations associées à ces éléments sont présentées dans le chapitre 1.1 du DOO.

3.3. MAITRISER ET DEVELOPPER « STRATEGIQUEMENT » L'URBANISATION DES COMMUNES LITTORALES, EN DEHORS ET DANS LES ESPACES PROCHES DES RIVES

3.3.1. CAPACITE D'ACCUEIL ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION FONCIERE DANS LES COMMUNES LITTORALES

Rappel : L.146.2 du Code de l'Urbanisme

Le chapitre 5.1 du DOO du SCoT fixe les besoins en logements par groupe de commune du même rang au sein de chaque EPCI.

Le DOO du SCoT, dans une optique de maîtrise de la consommation foncière et le maintien d'un territoire de qualité, détermine une répartition de la consommation foncière par commune du même rang au sein de l'EPCI. (cf. chap 1.2 du DOO).



Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux (cf. chap 1.2 du DOO)

- Ⓣ Viser 65% de la population totale du territoire dans les communes du cœur d'agglomération dans les 20 prochaines années.
- Ⓣ Une superficie de consommation foncière pour l'habitat, intégrant les emprises des constructions (habitation et petits équipements de proximité quand ils sont intégrés à des bâtiments d'habitation), la voirie dédiée, des stationnements, les espaces verts dédiés à l'opération et des espaces aménagés est affectée par groupe de communes de même rang et par EPCI définie dans le tableau ci-après, à compter de la date d'approbation du SCoT :
 - Respecter la consommation par groupe de communes de même rang et par EPCI définie dans le tableau du chapitre 1.1.
 - Utiliser pour le zonage un coefficient de rétention foncière de 1.5Selon leur taille, l'urbanisation des dents creuses¹ est comptabilisée dans les extensions :
 - Un ensemble foncier de plus d'1ha environ, pour les communes d'Annecy et Annecy-le-Vieux, sera comptabilisé dans les extensions
 - Un ensemble foncier de plus de 2 000 m² environ, pour les communes soumises à la loi Littoral (hors Annecy et Annecy le Vieux), sera comptabilisé dans les extensions
- Ⓣ Pour les communes de rang B, C et D, identifier en accord avec les communes le ou les 2 sites qui recevront au moins 90% de la croissance.
- Ⓣ Délimiter les espaces urbanisés.
- Ⓣ Evaluer les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine. Cette analyse viendra notamment alimenter la réflexion sur la priorité donnée à la densification (cf. prescription suivante) et sur la stratégie foncière à définir et à mettre en œuvre par les EPCI ou les communes (cf. chap 2.3)
- Ⓣ Dans toutes les communes donner la priorité à la densification dans l'enveloppe urbaine existante.

¹ Pour le SCOT du Bassin Annécien, le terme « dent creuse » désigne un ensemble foncier naturel ou à usage agricole inséré dans une zone urbanisée.



Densité moyenne de l'ensemble des nouvelles opérations sur la durée du SCOT par groupe de communes de même rang au sein de chaque EPCI

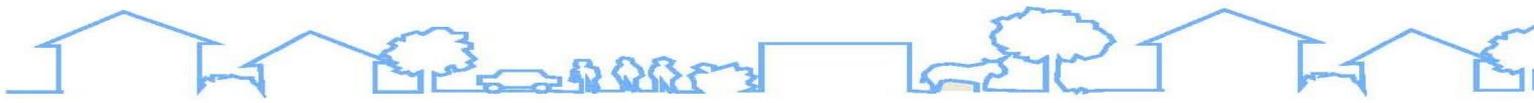
Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux (cf. chap 1.1 du DOO)

Ⓢ La densité moyenne de l'ensemble des nouvelles opérations sur la durée du SCOT est indiquée dans le tableau ci-dessous :

A	Annecy, Annecy le Vieux	60 log./ha
C	Saint-Jorioz, Sevrier	40 log /ha
C	Doussard	30 log /ha
D	Duingt, Talloires, Menthon-Saint-Bernard, Veyrier du Lac	20 log /ha

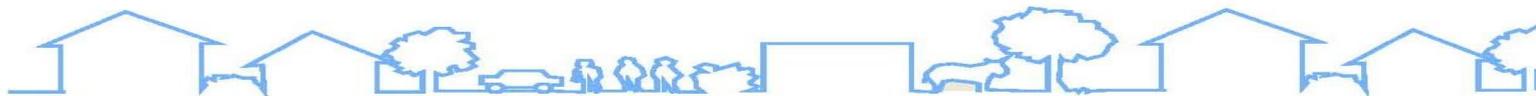
- Pour le calcul de cette densité, est prise en compte l'assiette foncière de l'opération avec notamment les emprises des constructions (habitation et petits équipements de proximité quand ils sont intégrés à des bâtiments d'habitation), de la voirie dédiée, des stationnements, des espaces verts dédiés à l'opération et des espaces aménagés.
- Cette moyenne devra être respectée sur l'ensemble agrégé des nouvelles constructions au sein des 11 communes du cœur d'agglomération et ne saurait être exigible opération par opération, même dans les opérations d'aménagement importantes visées par l'article L122-1-15 du code de l'urbanisme.
- En fonction du contexte, des opérations d'aménagement pourront avoir des densités inférieures ou supérieures, dans le respect de la densité moyenne prescrite, et en prenant en compte l'insertion paysagère des dites opérations.

Ⓢ En complément des prescriptions et recommandations du chapitre 1 sur les OAP, les documents d'urbanisme locaux des communes du bord du Lac devront également identifier les éléments de « front de lac » et les silhouettes bâties à protéger et à mettre en valeur.



Recommandations

- ④ Veiller à intégrer dans les documents d'urbanisme locaux pour les espaces urbanisés à proximité du Lac, une réflexion sur :
 - la surface minimum des parcelles constructibles
 - la mise en place d'un rapport entre le volume bâti et les espaces verts.
 - Tout en veillant à la qualité architecturale des projets à proximité du lac ; ceci afin de garantir la qualité urbaine et paysagère à proximité du lac.
- ④ Dans un délai de 18 mois, à compter de l'approbation du SCoT, il appartient aux communes de délimiter (à l'échelle de la parcelle) leur enveloppe urbaine existante en prenant en compte :
 - les espaces urbanisés
 - les espaces protégés à divers titres (trame écologique, trame paysagère – notamment les coupures d'urbanisation-, ZAEF),
 - la configuration des lieux (topographie, accessibilité,...)
 - la densité du tissu urbain existant,
 - d'autres considérations locales d'ordre écologique, paysager ou agricole.



3.3.2. LES ESPACES PROCHES DES RIVES

Rappel: article L. 146-4 du Code de l'urbanisme

Les Espaces Proches des Rives sont les plus convoités. Il est nécessaire de les protéger, de veiller à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, d'éviter que l'urbanisation continue à s'étendre le long du rivage et inciter le développement urbain à s'effectuer en profondeur.

Prescription aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓣ Délimiter les Espaces Proches des Rives sur la base des critères retenus par le SCoT pour qualifier ces espaces :
- la distance de la rive, qui tient compte des éléments du relief et du paysage qui caractérise l'ambiance lacustre,
 - la co-visibilité, qu'elle soit appréciée de la rive ou de l'intérieur des terres. Autour du Lac d'Annecy, les espaces en co-visibilité sont majoritaires. Il appartiendra à chaque DUL de définir les espaces qui ne sont pas en co-visibilité.
 - la nature de l'espace (urbanisé ou non) séparant la zone concernée de la rive.

3.3.3. LE PRINCIPE D'EXTENSION LIMITEE DANS LES ESPACES PROCHES DES RIVES

Eléments de cadrage :

Le principe d'extension limitée de l'urbanisation répond à la nécessité d'empêcher un développement important de l'urbanisation dans les secteurs sensibles que sont les Espaces Proches des Rives. Il a pour objectif de privilégier un développement du bâti en profondeur vers l'arrière de la commune et de freiner une extension parallèle aux rives de part et d'autre de l'urbanisation existante.

L'extension limitée de l'urbanisation se définit comme suit : les constructions et les opérations d'aménagement ne doivent pas être surdimensionnées par rapport à leur environnement proche (densité, localisation des constructions et configuration des lieux).

Le SCoT du Bassin Annécien permet des extensions limitées dans les Espaces Proches des Rives pour les trois fonctions suivantes :

- la fonction urbaine de façon à leur permettre un développement maîtrisé,
- la fonction d'accueil du tourisme et d'activités de loisirs,
- la fonction agricole,

et ce dans le respect de l'enveloppe d'extension urbaine autorisée par le SCoT.

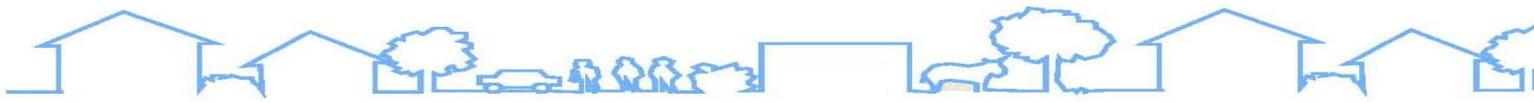


Fonction urbaine

Les documents d'urbanisme locaux pourront déterminer des secteurs d'extension limitée de l'urbanisation destinée à cette fonction dans les Espaces Proches des Rives.

Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓢ Les extensions limitées de l'urbanisation dans les Espaces Proches des Rives destinées à la fonction urbaine dans les communes soumises à la Loi Littoral situées hors de l'agglomération annécienne seront conditionnées :
 - Au respect des orientations et des prescriptions définis dans le DOO du SCoT, et notamment la prescription « 90 % de la croissance communale et des éventuelles extensions sera concentrée dans un voire deux sites par commune ».
 - A l'évaluation des disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine (cf. chap 3.3.1)
 - A la priorité donnée à la densification dans l'enveloppe urbaine existante délimitée par les documents d'urbanisme locaux (cf. chap 3.3.1)
 - A la priorité donnée, dans la mesure du possible, aux ensembles fonciers de plus de 2000 m² environ insérés dans l'enveloppe urbaine délimitée dans les documents d'urbanisme locaux.
 - Au fait de garder un rapport de proportion raisonnable avec l'environnement du projet, notamment en termes de surface, d'importance et de densité tout en prenant en compte l'insertion architecturale et paysagère des projets
- Ⓢ Les extensions limitées de l'urbanisation dans les Espaces Proches des Rives destinées à la fonction urbaine dans les communes d'Annecy et Annecy-le-Vieux seront conditionnées:
 - A l'évaluation des disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine (cf. Chap 3.3.1)
 - A la priorité donnée à la densification dans l'enveloppe urbaine existante délimitée par les documents d'urbanisme locaux (cf. Chap 3.3.1)
 - A la priorité donnée, dans la mesure du possible, aux ensembles fonciers de plus de 1 ha environ insérés dans l'enveloppe urbaine délimitée dans les documents d'urbanisme locaux.
 - Au fait de garder un rapport de proportion raisonnable avec l'environnement du projet, notamment en termes de surface, d'importance et de densité tout en prenant en compte l'insertion architecturale et paysagère des projets.
 - A la qualité architecturale des projets d'aménagement répondant aux fonctions de centralité, d'accueil résidentiel et de développement économique.



Fonction d'accueil du tourisme et d'activités de loisirs

Les documents d'urbanisme locaux pourront intégrer dans leur réflexion la fonction d'accueil du tourisme et d'activités de loisirs.

Prescription aux documents d'urbanisme locaux

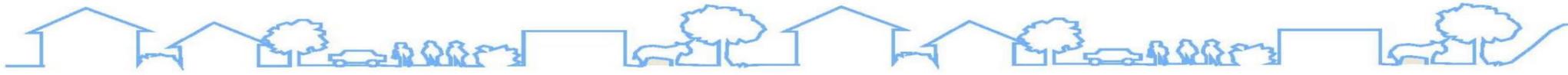
- Ⓢ Délimiter, si nécessaire, des secteurs destinés à la fonction d'accueil et d'activités de loisirs dans les Espaces Proches des Rives.

Fonction Agricole

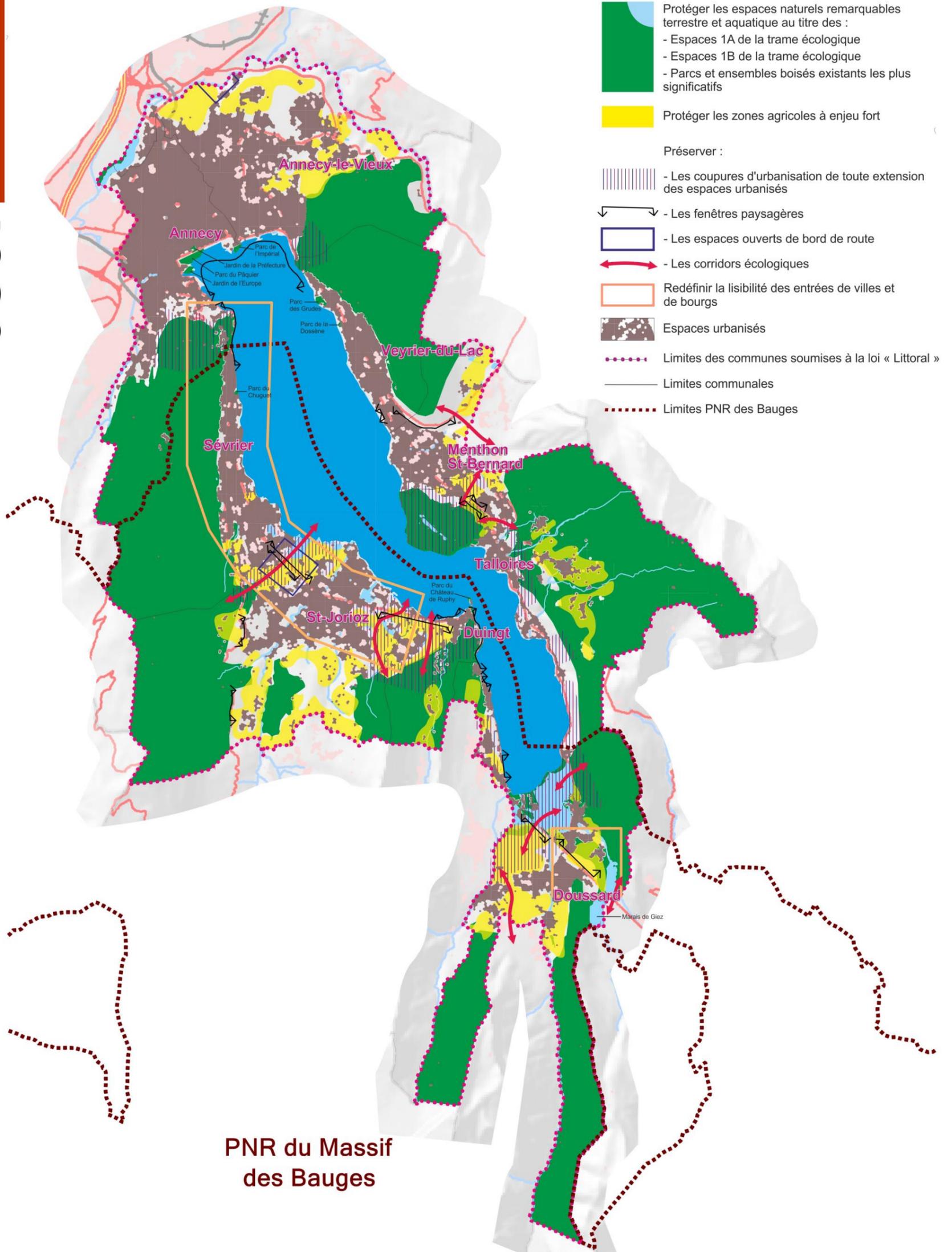
Les documents d'urbanisme locaux pourront déterminer, des secteurs d'extension limitée de l'urbanisation destinée à cette fonction dans les Espaces Proches des Rives.

Prescription aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓢ Les extensions limitées de l'urbanisation dans les Espaces Proches des Rives destinées à la fonction agricole seront autorisées dans le cadre d'aménagements permettant la mise aux normes et l'adaptation des exploitations agricoles :
 - le réaménagement ou l'agrandissement des bâtiments existants,
 - La construction d'un bâtiment neuf au sein du périmètre de l'exploitation.



DOO : LE LAC D'ANNECY ET LES COMMUNES SOUMISES A LA LOI LITTORAL

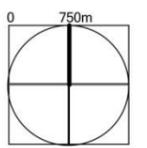


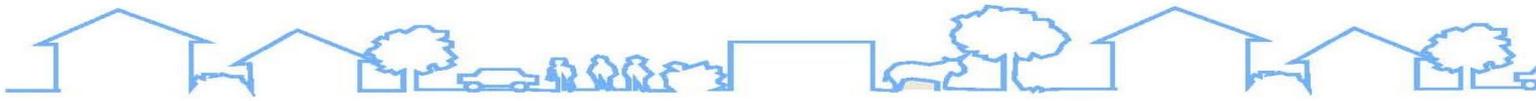
- Protéger les espaces naturels remarquables terrestre et aquatique au titre des :
 - Espaces 1A de la trame écologique
 - Espaces 1B de la trame écologique
 - Parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs
- Protéger les zones agricoles à enjeu fort
- Préserver :
 - Les coupures d'urbanisation de toute extension des espaces urbanisés
 - Les fenêtres paysagères
 - Les espaces ouverts de bord de route
 - Les corridors écologiques
 - Redéfinir la lisibilité des entrées de villes et de bourgs
 - Espaces urbanisés
 - Limites des communes soumises à la loi « Littoral »
 - Limites communales
 - Limites PNR des Bauges

PNR du Massif des Bauges



Cabinet Jean-Claude FOUCHÉ
 Approbation-V2 du 24 janvier 2014
 Cartographie : Claudia Cardoso





4. LE BASSIN ANNECIEN, TERRITOIRE AU FONCTIONNEMENT FLUIDE

La recherche d'une fluidité plus grande dans le fonctionnement du territoire est indispensable pour rendre compatibles les deux choix fondateurs de la stratégie du SCoT : poursuivre la dynamique économique et démographique au sein du sillon alpin franco-suisse tout en maintenant la qualité du territoire sur le plan de ses espaces naturels et de ses paysages naturels et bâtis.

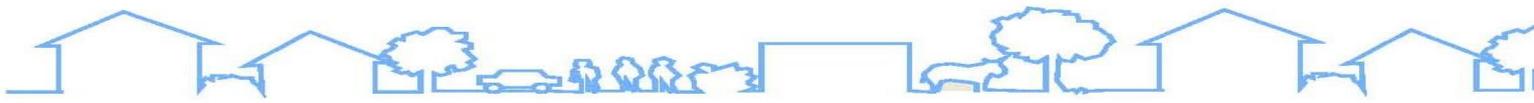
Le bassin annécien pose avec ce SCoT une première pierre pour une **meilleure articulation entre l'urbanisme et les transports**. Clé majeure retenue par le SCoT pour viser la fluidité, elle suppose une inflexion significative dans l'organisation du territoire : il s'agit de renverser la tendance à l'urbanisation quasi-généralisée sur le territoire qui génère une demande sociale de transports en commun très difficile à satisfaire dans des territoires peu densément peuplés, en faveur d'un développement privilégié là où les transports en commun existent ou peuvent se développer de manière réaliste à court ou moyen terme, et en relation avec les projets des territoires voisins notamment sur la ligne Annecy/La Roche-sur-Foron/Genève en lien avec le projet CEVA.

D'ores et déjà, le SCoT a fait 2 choix significatifs dans ce sens (cf. chap 1) :

- Organiser le développement selon une armature urbaine hiérarchisée,
- Concentrer l'urbanisation, notamment en retenant 1 voire 2 sites de développement par commune et en densifiant les nouvelles constructions, de manière à faciliter le développement des transports en commun, dans un contexte où à ce jour aucune zone n'est complètement enclavée.

Sur le plan de transports, améliorer le fonctionnement général du bassin annécien passera par :

- Une organisation du territoire qui réduit le recours aux déplacements :
 - En rapprochant les services et les équipements de l'urbanisation (cf. chap 5),
 - En facilitant les modes doux, notamment par des cheminements piétonniers et cyclables à l'échelle des déplacements quotidiens, pour les déplacements scolaires et périscolaires,
 - En facilitant le recours aux modes alternatifs.
- Une meilleure articulation entre l'urbanisation et les transports en commun assise sur l'armature urbaine du territoire, en visant une desserte :
 - Très performante dans le cœur d'agglomération et autour des axes de la croix de BHNS,
 - Avec une haute performance sur les deux principaux axes nord-sud et est-ouest du bassin annécien,
 - Performante entre le cœur d'agglomération et les autres pôles de l'armature urbaine,
 - Répondant aux besoins des publics scolaires et des publics captifs dans le reste du territoire.
- Une plus grande fluidité du trafic :
 - Pour améliorer la qualité de vie des habitants,
 - Et garantir l'attractivité économique et touristique du bassin annécien.



4.1. DEVELOPPER UN SYSTEME DE TRANSPORTS PERFORMANTS ET ATTRACTIFS

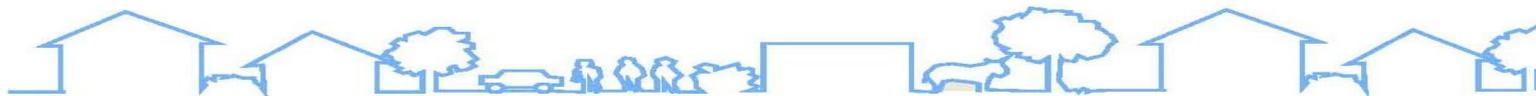
Le SCoT accompagne la densification prévue et la structuration du territoire autour de l'armature urbaine par l'amélioration de l'offre en transports en commun, tout particulièrement dans le cœur d'agglomération.

Il vise à améliorer l'accessibilité du bassin annécien pour tous les publics, favoriser un report modal des déplacements individuels motorisés vers les transports en commun, faciliter la pratique du covoiturage et de l'autostop organisé, et organiser et offrir des services en transports en commun performants : billettique, cadencement, intermodalité...

Prescriptions aux PDU et aux acteurs concernés

Offrir un haut niveau de services d'accès nord-sud et est-ouest à l'agglomération et au service du cœur d'agglomération :

- Ⓢ Par la réalisation progressive de transports en commun très performants sur deux axes perpendiculaires :
 - Premier axe :
 - sur la RD 1508 Nord avec un BHNS entre La Balme-de-Sillingy et Annecy,
 - premier tronçon entre Sillingy et Epagny-Gillon à court terme,
 - second entre Epagny-Gillon et Annecy-gare, sur deux tracés via l'hôpital et via Meythet et Cran-Gevrier,
 - sur la RD 1508 Sud avec la réalisation d'un BHNS entre Annecy et Faverges, qui desservira également Sevrier, Saint-Jorioz, Duingt, Doussard et Lathuile.
 - Deuxième axe :
 - sur la RD 1201 Sud entre Annecy-gare et l'échangeur A41 Seynod-Sud en liaison avec la desserte Annecy-Alby
 - entre Annecy-gare et les Glaisins en liaison avec la desserte Annecy-Thônes.
 - entre Annecy-gare et la gare de Pringy.
- Ⓢ Par une desserte très performante au sein du cœur d'agglomération, hiérarchisée en rapport avec les densités d'urbanisation existante et à venir et notamment très performante en niveau de service sur la croix de BHNS évoquée ci-devant.
- Ⓢ Par une desserte performante entre Annecy et les pôles de l'armature urbaine sur les axes RD 1201 et RD 1203 au Nord de l'agglomération, ainsi qu'avec Genève, en visant une adéquation entre l'offre et le rang du pôle dans l'armature :
 - sur l'axe RD 1201, pour desservir Saint-Martin-Bellevue, Allonzier-la-Caille et Cruseilles, pôles de rang B,
 - sur l'axe RD 1203 Nord, pour desservir Saint-Martin-Bellevue et Groisy, pôle de rang B, et simultanément Charvonnex, pôle de rang C.
 - une desserte à l'heure pourrait être envisagée pour ces pôles.
- Ⓢ Par une desserte au cadencement adaptée à la population avec les autres pôles de rang C, Villaz et Thorens-Glières, une desserte intéressante aux heures de pointe pourrait être envisagée pour ces pôles.

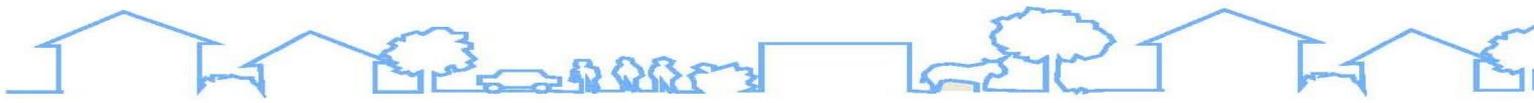


Prescriptions aux PDU et aux acteurs concernés

- Ⓢ Faciliter l'usage des transports en commun par des parcs relais (P+R)
 - Par l'accroissement ou la réalisation de parc relais à Pringy, Metz-Tessy, La Balme-de-Sillingy / Sillingy, Saint-Martin-Bellevue, Faverges, en complément des P+R existants (Annecy le Vieux, Seynod, Saint-Martin-Bellevue, ...).
 - Par l'étude de parc-relais complémentaires au fur et à mesure des besoins du bassin annécien.
- Ⓢ Améliorer le service aux voyageurs en favorisant l'intermodalité notamment aux principales gares du bassin annécien à Annecy et à Pringy.
- Ⓢ Permettre la réouverture des gares ou haltes ferroviaires actuellement fermées le long de l'axe Aix-les-Bains / Annecy / La Roche-sur-Foron.

Recommandations

- Ⓢ Offrir pour tout le territoire des rabattements sur les lignes principales par la mise en place de systèmes alternatifs de transports, valorisant la généralisation progressive des téléphones intelligents qui intègrent la géo-localisation : transport à la demande, covoiturage, etc.
- Ⓢ Conduire les démarches et études nécessaires à la mise en place d'un système performant de déplacements sur l'ensemble du territoire du SCoT du bassin annécien en lien avec les territoires voisins et AOT concernées (EPCI et/ou SCoT), intégrant un modèle multimodal de déplacements.
- Ⓢ Développer un transport lacustre de voyageurs, notamment à vocation de tourisme et de loisirs.
- Ⓢ Réduire l'usage de la voiture en facilitant l'usage de modes alternatifs sur tout le territoire en offrant des modes doux (cf. infra) et en facilitant le covoiturage et l'autostop institutionnalisé par le développement d'outils et d'équipements adaptés ainsi que par l'auto-partage dans les secteurs les plus denses.
- Ⓢ Réduire l'usage de la voiture dans les secteurs très desservis du cœur d'agglomération
 - En étudiant la mise en place de voies piétonnes et de voies apaisées (30km/h)
 - En visant une diminution progressive du nombre de places de parking par logement ou par bureau



4.2. COORDONNER LES PROJETS DE TRANSPORT EN COMMUN AVEC LES PROJETS ROUTIERS

Afin d'assurer un fonctionnement plus durable du territoire, le SCoT a pour objectif de faciliter la mise en place de transports en commun efficaces, en site propre ou en site partagé sur des infrastructures pouvant les accueillir en assurant la coordination avec les projets routiers.

L'attractivité du territoire, notamment sur le plan touristique, repose également sur la sécurisation des déplacements et une fluidification du trafic qui passent autant par des améliorations routières que par la capacité à reporter du trafic sur des transports en commun performants et des itinéraires modes doux pratiques, continus et sécurisés.

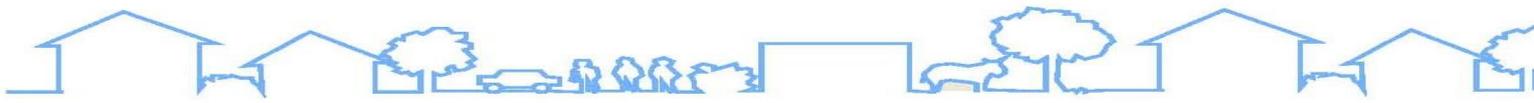
Prescription aux PDU et aux acteurs concernés

- Ⓣ Permettre la réalisation des projets de création ou d'amélioration d'infrastructures suivants :
- Aménagement des pénétrantes RD 1508 et RD 1201 et projet de contournement de l'agglomération annécienne pour l'accueil d'un transport en commun en site propre et/ou partagé et pour la fluidité du trafic :
 - Doublement des tronçons entre Sillingy-Relais de Paris et Epagny-Gillon et entre Epagny-Gillon et l'A41 au niveau de l'échangeur Nord ainsi qu'en direction de l'échangeur Annecy centre, avec une amélioration des carrefours d'accès au niveau d'Epagny-Gillon
 - Aménagements des autres tronçons de la 1508 selon les études à conduire ultérieurement
 - Réserve des emprises pour la réalisation d'un tunnel sous le Semnoz et aménagement de ses accès
 - Réalisation des déviations de Pringy et Poisly
 - Aménagements nécessaires par les voies existantes avec la mise en place de plans de circulation qui permettent des itinéraires alternatifs pour fluidifier le trafic sur les grands axes.

Recommandations

- Ⓡ Favoriser une plus grande fluidité du trafic par :
- L'élaboration d'un plan de circulation et de signalisation à l'échelle la plus pertinente, a minima la ville élargie.
 - La mise en place progressive d'une signalisation utilisant les TIC⁹ pour informer en temps réel les usagers des axes de transports des temps d'accès afin de favoriser par exemple des reports sur des itinéraires secondaires, pour autant que ces derniers soient dimensionnés en conséquence.
- Ⓡ Assurer une gestion dynamique des infrastructures existantes pour en optimiser l'usage.
- Ⓡ Pour les nouveaux ouvrages ou aménagements de voiries existantes, le SCoT recommande que les conditions d'un usage agricole soient maintenues, que les cheminements agricoles secondaires soient rétablis voire améliorés, en traversée ou en parallèle (éviter), et que des échanges fonciers soient opérés de part et d'autre pour limiter les traversées ultérieures, le tout en concertation avec la profession agricole.

⁹ Technologies de l'Information et de la Communication



4.3. FAVORISER L'USAGE DES MODES DOUX DANS UNE LOGIQUE D'INTERMODALITE

Le SCoT promeut le développement des modes doux par l'intégration d'une chaîne complète de déplacements efficace et agréable dans une logique d'Intermodalité et une amélioration de l'accessibilité des espaces urbains. Le développement de la marche à pied et du vélo contribuent dans le même temps à diminuer le trafic et la congestion du réseau routier, la pollution de l'air et les nuisances sonores.

Ainsi, le SCoT vise à :

- Inciter de manière permanente au recours à la marche à pied et aux vélos pour faciliter les déplacements quotidiens, et ce à tout âge.
- Apaiser la circulation en milieu urbain et favoriser la mixité des modes de déplacements.
- Permettre le développement des pratiques intermodales et une complémentarité avec le réseau de transport en commun, améliorant ainsi la qualité de services des transports.
- Assurer via le développement du réseau cyclable, les interconnexions avec les territoires voisins.

Prescriptions

- Ⓧ Assurer une accessibilité modes doux de tous les services et équipements pour le confort et la sécurité de tous les usagers.
- Ⓧ Organiser un réseau d'itinéraires cyclistes lisibles et facilement identifiables sur l'ensemble du territoire, interconnectés avec les réseaux des territoires voisins.
- Ⓧ De mettre en place des cheminements entre le réseau structurant TC et les équipements scolaires, sportifs et culturels, les pôles d'emplois, les zones résidentielles, les pôles de loisirs et de tourisme.

Recommandations

- Ⓡ Favoriser l'intermodalité dans les pôles d'échanges, en particulier Annecy-gare et Pringy.
- Ⓡ Mettre en œuvre le schéma directeur cyclable de l'agglomération d'Annecy.
- Ⓡ Organiser un maillage des itinéraires cyclables urbains à l'échelle du bassin annécien, facilitant le franchissement des grands axes et coupures urbaines, connectés aux pôles d'échanges, aux centres villes et centres bourgs, et intégrant les itinéraires touristiques déjà identifiés dont la véloroute « ViaRhona ».
- Ⓡ Mettre en place des services pour les vélos : parcs relais, vélos sécurisés dans les pôles d'échanges, places de stationnement sur la voirie, extension du système de location, signalétique adaptée...



5. LE BASSIN ANNECIEN, TERRITOIRE DES PROXIMITES

5.1. OFFRIR DES LOGEMENTS POUR TOUS

Le marché immobilier est dynamique sur le bassin annécien avec un rattrapage en cours sur le logement social. Toutefois, la tension sur le marché foncier et de l'immobilier, et la croissance démographique participent à l'extension des zones périurbaines et à l'accroissement des déplacements.

La capacité du territoire à offrir des logements là où la croissance démographique sera souhaitée par le SCoT en relation avec l'offre en transport en commun constitue un enjeu majeur pour le bassin annécien. Les orientations du PADD mettent également en avant la nécessité de diversifier les parcours résidentiels à tous types de ménages et de permettre l'adéquation entre l'offre et la demande de logement social.

Le DOO traduit ces orientations et définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipement et de desserte en transports collectifs. Il précise :

- Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

5.1.1. UNE OFFRE DE LOGEMENTS POUR CHAQUE EPCI

Ainsi, afin de répondre à ces enjeux, le SCoT fixe les objectifs suivants :

- répondre quantitativement aux besoins de logements en confortant l'effort de production globale et en favorisant la mixité fonctionnelle.
- donner la priorité au développement du tissu bâti existant et du foncier non bâti le mieux équipé et desservi par les TC et les réseaux, notamment à proximité des gares et des haltes de TC.
- diversifier l'offre de logements (taille, statut d'occupation, type : individuel / intermédiaire / collectif) et favoriser la compacité de l'habitat pour répondre de manière équilibrée aux besoins des différentes populations.
- renforcer la politique d'accession à la propriété dans un contexte de blocage des parcours résidentiels.
- optimiser le foncier et les équipements publics (réseaux, infrastructures...) et veiller à intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement naturel et bâti.
- développer une urbanisation de projet basée sur la qualité, la mixité et la densité ; plutôt qu'une urbanisation par opportunité.

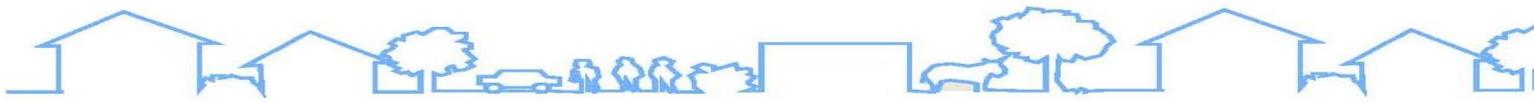


Prescription aux programmes locaux de l'habitat et aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓢ Sur les 20 prochaines années, le SCoT vise une production d'environ 30 400 logements. Chaque EPCI à travers ses documents d'urbanisme (PLH, PLU) devra mettre en place les moyens permettant la production de logements indiquée dans le tableau ci-dessous, en mettant l'accent sur le développement d'une offre accessible à tous les revenus (cf. chap logement social).

TABLEAU : BESOIN EN EN LOGEMENTS PAR EPCI ET PAR RANG

EPCI	Besoin en logements pour les 20 prochaines années
CA d'Annecy	20 950
dont Rang A (Annecy / Annecy-le-Vieux / Pringy / Argonay / Metz-Tessy / Epagny / Poisy / Meythet / Cran-Gevrier / Chavanod / Seynod)	20 800
dont Rang D (Quintal / Montagny-les-Lanches)	150
C.C. Pays de Fillière	2 400
dont Rang B (Saint-Martin-Bellevue / Groisy)	950
dont Rang C (Villaz / Charvonnex/ Thorens-Glières)	1 050
dont Rang D (Evires / Aviernois / Les Ollières / Naves-Parmelan)	400
C.C. Pays Cruseilles	1 750
dont Rang B (Allonzier-la-Caille / Cruseilles)	900
dont Rang D (Andilly / Cercier / Cuvat /Cernex / Copponex / Le Sappey /Menthonnex -en-Bornes / Saint Blaise / Villy-le-Bouveret / Villy –le-Pelloux / Vovray-en-Bornes)	850
C.C. Fier et Usse	2 000
dont Rang B (La Balme-de-Sillingy / Sillingy)	1 550
dont Rang D (Lovagny / Nonglard / Mesigny / Sallenoves / Choisy)	450
C.C. Rive Gauche	1 400
dont Rang C (Sevrier / St Jorioz)	1 150
dont Rang D (Duingt / Entrevernes / La-Chapelle-Saint-Maurice / Saint-Eustache / Leschaux)	250
C.C. Tournette	250
rang D (Veyrier / Menthon -Saint-Bernard / Bluffy / Talloires)	250
C.C. Pays Faverges	1 900
dont Rang B (Faverges)	1 000
dont Rang C (Doussard)	450
dont Rang D (Cons-Sainte-Colombe / Saint-Férréol / Montmin / Giez/ Chevaline / Lathuile /Marlens / Seythenex)	450
TOTAL	30 400



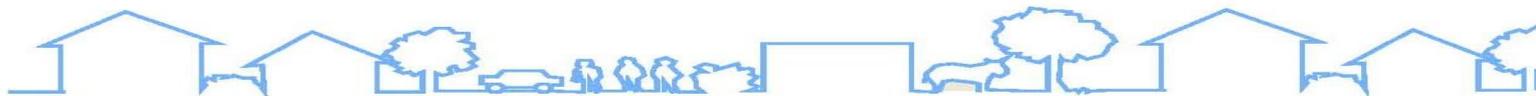
Prescriptions aux EPCI, aux programmes locaux de l'habitat et aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓣ Dans le cadre de la stratégie foncière définie à l'échelle de chaque EPCI (cf. chap 2.3) mettre en place un référentiel foncier qui définira les secteurs d'intervention stratégique en extension ou renouvellement urbain et pour chaque secteur, les conditions de mobilisation, de mise sur le marché, ...
- Ⓣ Favoriser la production diversifiée de logements et la compacité de l'habitat dans les quartiers nouveaux et anciens, et développer un maillage inter-quartier optimal et cohérent notamment à travers des OAP (Orientations d'Aménagement et Programmation) ou des servitudes que les PLU définiront.
- Ⓣ Accroître l'offre d'accession à la propriété sociale et économique en fixant notamment un objectif à l'accession sociale de production de logement par EPCI et en adaptant les aides dans le cadre des PLH.
- Ⓣ Favoriser la politique d'aide à l'accession libre pour les ménages modestes notamment par la densité et une politique foncière volontariste.
- Ⓣ Développer l'offre locative privée en développant la mixité dans les opérations d'aménagement et en priorité dans les secteurs déficitaires définis dans les PLH.
- Ⓣ Dans toutes les communes, réduire la part des maisons individuelles* dans l'ensemble des logements produits pendant la durée du SCoT :
 - Dans les communes de rang A, cette part ne devra pas dépasser 20%,
 - Dans les autres communes, elle ne devra pas dépasser 35%.

*Maison individuelle « pure », ne prend pas en compte les maisons individuelles groupées et / ou habitat intermédiaire.

Recommandations aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓡ Densifier et réorganiser les secteurs déjà urbanisés et prévoir une densité bâtie/ha en rapport avec le niveau de desserte et l'implantation de logements locatifs et sociaux publics.
- Ⓡ Prévoir les conditions permettant une bonne mixité sociale et une diversité des formes urbaines à l'échelle communale mais aussi à l'échelle des opérations.
- Ⓡ Permettre, voire imposer, la construction de logements collectifs dans les quartiers de maisons individuelles et favoriser la densification des tissus pavillonnaires de première couronne, bien desservie par les réseaux.
- Ⓡ Edicter des règles plus qualitatives en lien avec l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, et/ou par rapport aux limites séparatives, l'intégration des hauteurs des nouvelles constructions dans l'environnement bâti existant.



5.1.2. LE LOGEMENT SOCIAL

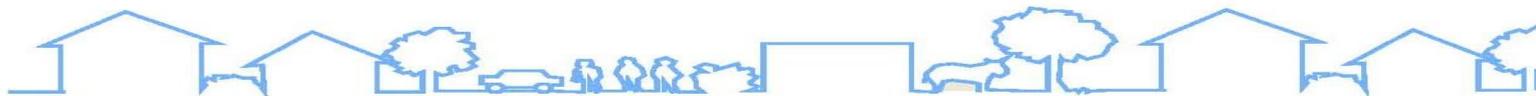
La demande de logement social ne cesse de croître dans un contexte de tension sur le marché du foncier et de prix élevés. Compte tenu de l'inadéquation quantitative et qualitative entre offre et demande, la poursuite des efforts en matière de logements aidés apparaît comme un enjeu majeur pour le bassin annécien.

Afin de répondre quantitativement et qualitativement aux besoins, le SCOT poursuit deux objectifs :

- Accélérer la production de logement social afin de répondre aux besoins des habitants et aux exigences réglementaires qui fixent à 25 % du parc leur nombre dans les communes de plus de 3 500 habitants intégrée dans une agglomération de plus de 50 000 habitants, à l'horizon 2025 (article 55 de la loi SRU modifiée).
- Favoriser la production de logements aidés pour les ménages les plus modestes et développer une offre sociale et intermédiaire, dans les communes du cœur d'agglomération, les pôles de rang B et C et les polarités le long des axes lourds de transports, pour faciliter l'accès aux emplois et aux services.

Prescriptions aux programmes locaux de l'habitat et aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓣ Les PLH et PLU doivent fixer des objectifs de production de logement social afin de répondre aux besoins et aux exigences réglementaires :
 - Instaurer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols (cf. L123-1-5) afin de favoriser le logement social, notamment dans les zones U et AU.
 - Instaurer des servitudes de mixité sociale dans des secteurs précisés dans les zones U et AU.
- Ⓣ Viser une moyenne de 25% de la surface de plancher pour des logements locatifs sociaux dans les nouvelles constructions de logements collectifs, éventuellement mutualisable dans le cadre des PLH, pour les communes non soumises à la loi SRU.
- Ⓣ Favoriser toute la gamme de production de logements locatifs sociaux :
- Ⓣ Plafond de 35 % de prêt locatif social (PLS) dans les pôles de rang B et C, afin de garantir dans ces pôles équipés une offre pour les ménages modestes.
- Ⓣ Seuil minimum de 25% de programmation en prêt locatif d'intégration (PLAI) dans le cœur d'agglomération d'Annecy.
- Ⓣ Dans les secteurs ne bénéficiant pas de compétences, ni de dispositifs de la Politique de la ville, les communes et les EPCI devront se mobiliser pour mettre en œuvre des dispositifs adaptés à leur requalification.
- Ⓣ Traduire dans les PLH et les PLU, ces obligations en m² de surface de plancher afin de garantir des logements de tout type et de taille répondant aux besoins des ménages.
- Ⓣ Encourager les PLU ou les PLH à définir les types de logement et les financements.
- Ⓣ Définir dans les PLH la part des différents types de financement : PLAI, PLUS et PLS



Recommandations aux programmes locaux de l'habitat et aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓡ Réaliser les logements sociaux de préférence à proximité des transports en commun, des équipements et des services.
- Ⓡ Développer les outils pour l'accèsion à la propriété : Prêt Social Location Accession (PSLA), et d'autres dispositifs de ce type sont à privilégier.
- Ⓡ Veiller à une bonne concertation dans l'attribution des logements locatifs sociaux.
- Ⓡ Favoriser la mise en place de secteurs de mixité sociale dans les documents d'urbanisme locaux, en fonction des circonstances locales

5.1.3. L'ACCUEIL DES POPULATIONS SPECIFIQUES

Afin de faciliter l'accueil des populations spécifiques notamment les personnes âgées, les étudiants, la famille et les Gens du Voyage, le SCOT vise à :

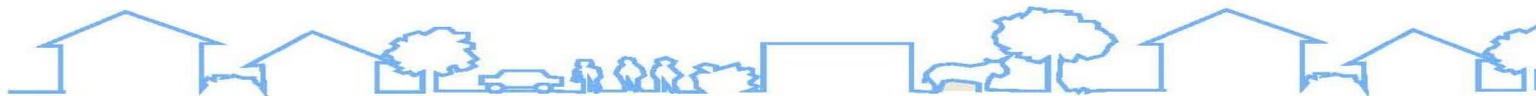
- Offrir les conditions d'accueil des étudiants afin de permettre le rayonnement de l'Université de Savoie,
- Développer une offre diversifiée et accessible aux personnes âgées dépendantes en s'appuyant sur le Schéma Gérontologique départemental et le PRIAC (Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie),
- Répondre aux besoins des gens du voyage en s'appuyant sur le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

Prescriptions aux programmes locaux de l'habitat

- Ⓣ Créer des logements pour les étudiants et les jeunes travailleurs.
- Ⓣ En parallèle au maintien à domicile (cf. recommandation ci-après), poursuivre l'effort de développement de l'offre en structure d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, accessible au plus grand nombre afin d'équilibrer les taux d'équipement sur le territoire.
 - Donner la priorité aux extensions de structures dont la capacité est insuffisante.
 - Favoriser les projets incluant des possibilités d'accueil de jour et d'hébergement temporaire dont les prix de journée restent accessibles au plus grand nombre.
- Ⓣ Accueillir les gens du voyage par l'aménagement d'aires de grand passage, d'aires d'accueil, de terrains familiaux et d'habitat adaptés tels que définis dans le Schéma Départemental d'Accueil des Gens de Voyage.

Recommandations

- Ⓡ Permettre un soutien à domicile de qualité, aussi longtemps que souhaité et possible, en développant notamment les offres alternatives : accueil de jour, hébergement temporaire...
- Ⓡ Encourager les formations sur l'aide à la personne.
- Ⓡ Améliorer les conditions d'accueil des saisonniers liés notamment à l'activité touristique.
- Ⓡ Accompagner les gens du voyage désirant se sédentariser afin de faciliter leur intégration et développer les actions à caractère social ou économique tels que définies dans le Schéma Départemental d'Accueil des Gens de Voyage.



5.1.4. REHABILITATION DU PARC PUBLIC ET PRIVE

Le bâtiment représente plus d'un tiers de la consommation énergétique sur le bassin annécien, avec une hausse de la consommation énergétique sur le département liée notamment au secteur résidentiel et les problématiques de chauffage. Ces importantes consommations d'énergies sont avant tout imputables à la mauvaise isolation et ventilation des bâtiments et le faible taux de renouvellement des logements. L'ancienneté du bâtiment est également un facteur important de consommation énergétique, la réhabilitation du bâti ancien permettrait donc des économies d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre (GES).

Afin de répondre à ces enjeux, le SCoT poursuit trois objectifs :

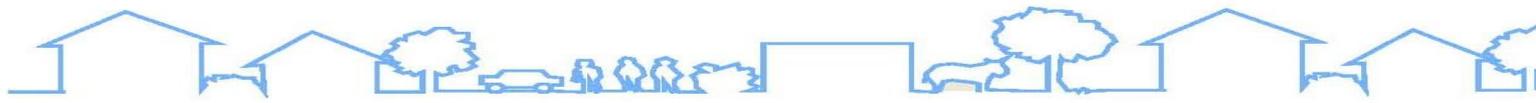
- Adapter et gérer le bâti existant afin de lutter contre la précarité énergétique des ménages, maintenir à domicile les personnes âgées, lutter contre l'habitat indigne et la vacance et améliorer les performances énergétiques et le recours aux énergies renouvelables.
- Rénover les secteurs ou quartiers présentant des dysfonctionnements : qualité de l'habitat, cadre de vie, problématiques sociales, environnementales et urbanistiques.
- Réhabiliter et requalifier l'habitat existant en priorité le parc de logement social, le parc privé d'avant 1975.

Prescriptions aux EPCI, aux programmes locaux de l'habitat et aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓣ Définir dans les PLU des objectifs de sortie de vacance si le parc de logements vacants est supérieur à 6% du parc de logements total et compte au moins 20 logements.
- Ⓣ Après diagnostics approfondis, déterminer dans les PLH, des objectifs chiffrés de logements à réhabiliter (notamment avec des objectifs de réduction de la vacance et du nombre de logements indignes).
- Ⓣ Poursuivre ou engager des politiques de réhabilitation de l'ensemble du parc de logements privé ou public datant d'avant 1975, en prenant en compte les enjeux environnementaux et sociaux.

Recommandations aux acteurs concernés

- Ⓡ Favoriser les constructions optimisant le recours aux énergies renouvelables et à la mutualisation des systèmes de production de chaleur.
- Ⓡ Préciser les mesures d'intervention adéquates (périmètres de rénovation immobilière, de résorption d'habitat insalubre, de reconquête urbaine) à partir d'un repérage fin des secteurs d'habitat déqualifiés, présentant des dysfonctionnements. Les stationnements en ouvrage seront intégrés à la construction principale sauf impossibilité technique ou configuration particulière des lieux.
- Ⓡ Dans les PLU, ne pas obérer les possibilités de requalification et d'amélioration du bâti existant.



5.2. DOCUMENT D'AMENAGEMENT COMMERCIAL : INTEGRER LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL AU SERVICE DES CENTRALITES URBAINES

5.2.1. LES ORIENTATIONS DU BASSIN ANNECIEN EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

L'attractivité commerciale du territoire est l'un de ses atouts majeurs.

Il importe donc :

- de maintenir le rayonnement et l'attractivité commerciale du territoire,
- d'en renforcer le maillage commercial interne,
- de refuser toute création de nouvelles zones ou site commercial isolé en périphérie des zones urbaines et le long des axes de communication.

Le diagnostic révèle le potentiel de centralités urbaines du territoire ayant vocation à renforcer leur offre commerciale. Ces dernières années pourtant, les zones uniquement commerciales ont concentré une part très importante du développement. Leur devenir doit être repensé de façon interactive avec le renforcement des centralités urbaines, de façon à ne pas fragiliser, voire compromettre, le confortement du commerce dans les centres urbains.

Le SCoT vise ainsi à organiser le déploiement et le redéveloppement de l'offre commerciale dans une vision prospective, en cohérence avec :

- **les grands objectifs définis dans le cadre du PADD** et en particulier l'arrêt du mitage du territoire en faveur des centres urbains, la limitation de la consommation du sol, la mixité fonctionnelle limitant les déplacements, la définition d'une armature urbaine pouvant rationaliser la programmation commerciale des centralités urbaines, l'organisation d'une ville de proximité ;
- **les évolutions sociodémographiques et les nouvelles attentes de la clientèle** (le vieillissement de la population, la réduction de la taille des ménages, une exigence grandissante de proximité et de circuits courts, l'essor du e-commerce, favorisent un développement de l'offre commerciale en ville, et non plus dans les périphéries urbaines) ;
- **et l'évolution de la répartition de la population sur le territoire** (croissance de population très forte attendue sur le territoire en général, et en particulier sur les villes de l'agglomération et les bourgs centres hors agglomération).

Ce contexte constitue une opportunité pour le renforcement de l'offre des centralités urbaines que le SCoT propose d'accompagner.

Cela se traduit par deux grandes orientations :

- **Le renforcement de toute offre commerciale intégrée à la ville de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire ;**
- **Un recadrage de l'évolution des zones commerciales y compris les commerces de grande distribution isolés implantés en dehors de tout contexte urbain ;**



5.2.2. LA STRATEGIE DE REDEPLOIEMENT DE L'OFFRE COMMERCIALE

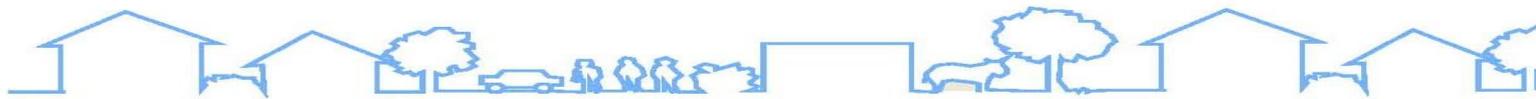
Pour la mise en œuvre de cette stratégie de confortation et de développement des centralités urbaines et de recadrage du devenir des zones commerciales dédiées aux seuls commerces¹⁰, les recommandations et préconisations du SCoT s'appuient sur deux critères :

	COMMERCE DE VILLE ET DE PROXIMITE	COMMERCE DE ZONE ET DE NON PROXIMITE
1/ L'intégration au tissu urbain	Capacité d'une implantation commerciale à s'intégrer dans la ville mixte	Difficulté d'intégration dans le tissu urbain existant ou nouveau
2/ L'accessibilité	Facilité d'accès, temps de transports réduit, choix des modes de transports. L'utilisateur se déplace en mode doux ou en transport en commun, voire en voiture sur des petits parcours	Quasi exclusivement en automobile individuelle, ce qui exige une offre importante de parking, avec des temps d'accessibilité en voiture ou transports en commun et mode doux importants.

Par exemple, un supermarché s'intègre très bien dans les tissus urbains des villes ou des bourgs, en rez-de-chaussée d'immeuble. Pour des courses hebdomadaires, l'utilisateur peut s'y rendre en voiture mais il peut aussi s'y rendre à pied, en transport en commun ou à vélo pour des courses moins importantes mais plus fréquentes. A l'inverse, une grande surface de meubles s'insère plus facilement dans des espaces dédiés, mais son implantation dans les centralités urbaines est permise sous réserve d'une bonne intégration au tissu urbain et d'une offre de stationnement suffisante.

Des préconisations et recommandations sont formulées ci-après sur la base de cette distinction, déclinant de façon cohérente les deux grandes orientations du SCoT en matière de commerce, et spécifiquement dans le DAC (Document d'Aménagement Commercial détaillé au chapitre (5.3) qui localise les centralités urbaines et délimite les ZACom (Zones d'aménagement Commerciales).

¹⁰ Commerce de détail : tout magasin où s'effectue la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique. Le commerce de détail consiste à vendre des marchandises dans l'état où elles sont achetées (ou après transformations mineures) généralement à une clientèle de particuliers, quelles que soient les quantités vendues.



5.2.3. RENFORCER TOUTE OFFRE COMMERCIALE INTEGREE A LA VILLE DE FAÇON EQUILIBREE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Le SCoT vise à :

- limiter les déplacements et rapprocher les services à la population,
- favoriser le renforcement des centres villes, bourgs, villages et de quartier dans une démarche de diversité des fonctions et de qualité urbaine, en cohérence avec l'armature urbaine,
- établir un contexte favorisant les démarches de projet urbain volontaristes de densification et d'enrichissement fonctionnel des centralités.

Orientations stratégiques du Document d'Orientation et d'Objectifs

- > Ne pas autoriser le développement des commerces dans les zones d'activités économiques et artisanales non commerciales et le long des axes routiers dans la mesure où ils viseraient une chalandise intercommunale y accédant en voiture.
- > Localisation préférentielle du commerce de ville dans les centralités urbaines de toutes tailles. Mais aussi autoriser, dans le centre-ville d'Annecy ou dans les centres des principales villes de l'agglomération d'Annecy ou des petites villes des EPCI du bassin, le commerce de proximité dans la mesure où il s'intègre sans nuisances dans le tissu urbain mixte des centralités urbaines.
- > Adaptation de l'offre commerciale à l'importance de chaque centralité, en cohérence avec l'armature urbaine selon la liste et la carte ci-jointes :
 - **Le centre-ville d'Annecy**, centre de tout le bassin de vie, avec une stratégie de maintien de son rayonnement appuyée sur le développement d'une offre commerciale diversifiée (concepts commerciaux nouveaux, compléments d'offre ciblés) ;
 - **Les centres secondaires** des principales villes de l'agglomération et principaux bourgs des EPCI, dont l'offre est à développer et à diversifier ;
 - **Les centralités de proximité**, dans les quartiers et les plus petites villes à conforter selon capacité.

Ces centralités localisées dans le document graphique ci-après sont les lieux de redéploiement prioritaire d'une offre commerciale diversifiée dans des centralités urbaines mixtes et agréables à fréquenter.

Recommandations aux Documents d'Urbanisme Locaux

- ® Rechercher l'implantation des commerces en densification ou en continuité des linéaires existants des centralités constituées, en utilisant le panel d'outils mis à disposition dans les PLU tel que détaillé ci-après ; ou dans le territoire des chefs-lieux ou des centres de village pour les communes rurales.
- ® Dans les PLU, définir, à l'inverse, les zones où le commerce n'est pas autorisé afin de le regrouper dans des centralités urbaines fortes.



- ® Le PLU peut « identifier et délimiter des quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité” (article L123-1-5 7 bis code de l’urbanisme). Ces périmètres pourraient émerger d’études urbaines et commerciales visant à définir l’organisation urbaine des centralités dans une démarche de projet urbain.
- ® L’objectif de redéploiement des commerces se concrétise en effet réellement par la mise en œuvre de projets urbains. Le SCoT incite donc les communes à se saisir d’outils fonciers ou opérationnels :
- -des outils d’intervention foncière : de la veille foncière dans les secteurs identifiés comme stratégiques à l’utilisation du droit de préemption sur les baux et fonds de commerce (article L214-1 du code de l’urbanisme) ou sur des secteurs centraux stratégiques,
 - des opérations d’aménagement (ZAC, lotissement, opérations d’aménagement d’ensemble...) à la programmation maîtrisée par la collectivité,
 - des dispositifs FISAC (fonds d’intervention pour les services, l’artisanat et le commerce) qui soutiennent la mise en place d’actions d’animation et de dynamisation du commerce local.
- ® Dans le cas de projet où la programmation n’est pas maîtrisée, le PLU peut autoriser le commerce sous condition, et notamment sous condition de surface. **Le SCoT préconise, dans les centralités de proximité des quartiers et des petites villes d’autoriser les constructions à usage de commerce à condition que la surface de plancher soit inférieure à 1300 m².** Dans les autres centralités et selon les contextes, les collectivités peuvent également décider de fixer des seuils et des plafonds.
- ® Le PLU peut, dans les centralités urbaines, définir un cadre incitatif pour les constructions à usage de commerce (règles de prospect plus incitatives pour les constructions intégrant une destination de commerce, nombre de place de stationnement par m² de commerce moins contraignant au niveau des centralités).
- ® Dans les centralités urbaines, le SCoT recommande aux communes d’intégrer dans leur document d’urbanisme la règle de stationnement suivante pour les automobiles :

® Surface de plancher < 1 300 m ²	® Pas d’obligation
® 1 300 m ² > Surf. plancher < 3 000 m ²	® 50% du stationnement en ouvrage
® Surface de plancher > 3 000 m ²	® 75% du stationnement en ouvrage

Les stationnements en ouvrage seront intégrés à la construction principale sauf impossibilité technique ou configuration particulière des lieux.

- ® Le SCoT incite, à la réalisation de places de stationnement cycles et véhicules électriques et ce, dans l’ensemble des centralités

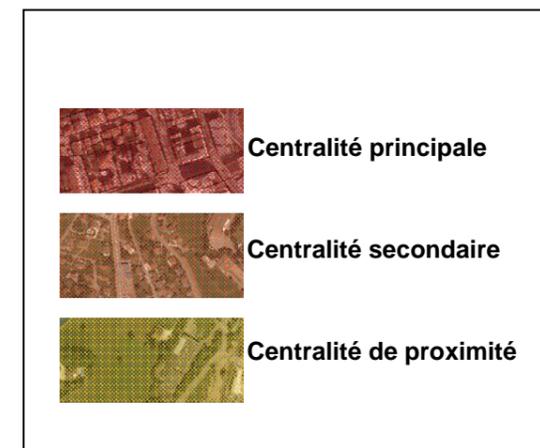


CENTRALITES URBAINES / COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

CRUSEILLES – centralité secondaire



ALLONZIER – centralité secondaire





CENTRALITES URBAINES / COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILIERES

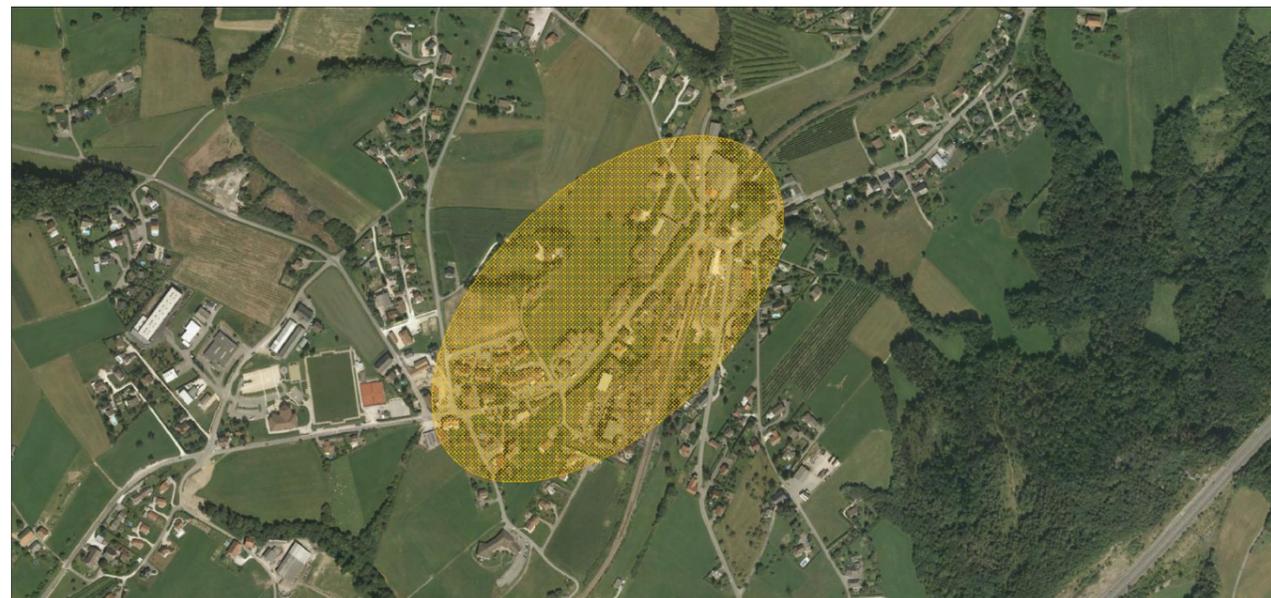
THORENS-GLIERES – centralité de proximité



SAINT-MARTIN BELLEVUE – centralité de proximité



GROISY – centralité de proximité



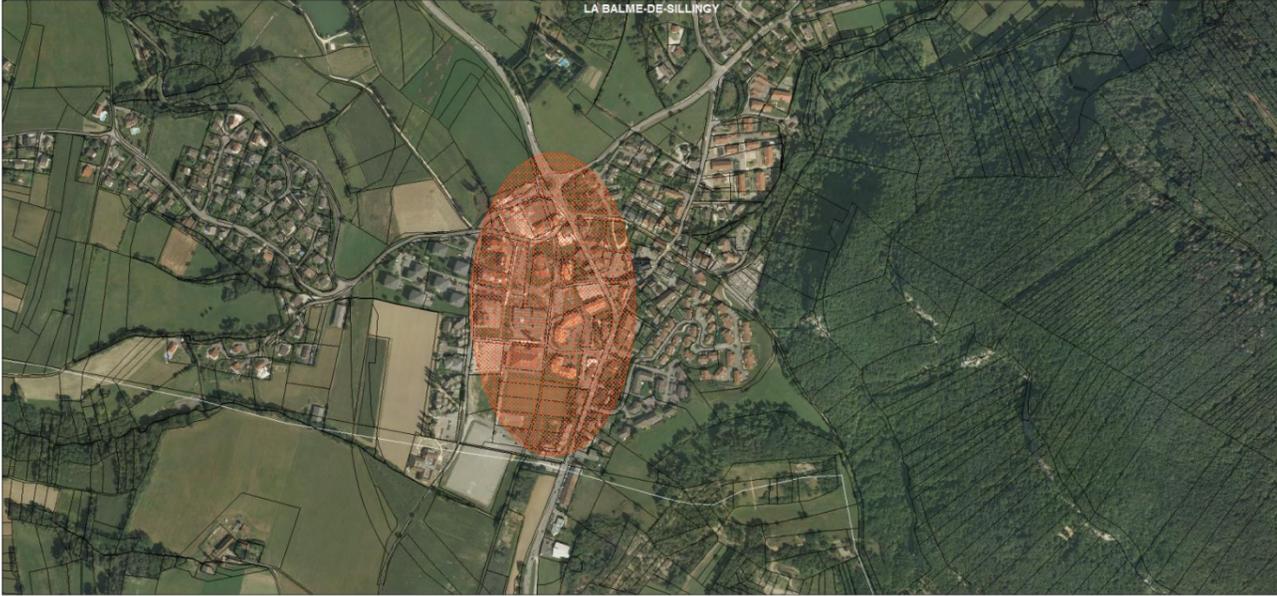
VILLAZ – centralité de proximité





CENTRALITES URBAINES / COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

LA BALME DE SILLINGY – centralité secondaire



SILLINGY – centralité de proximité



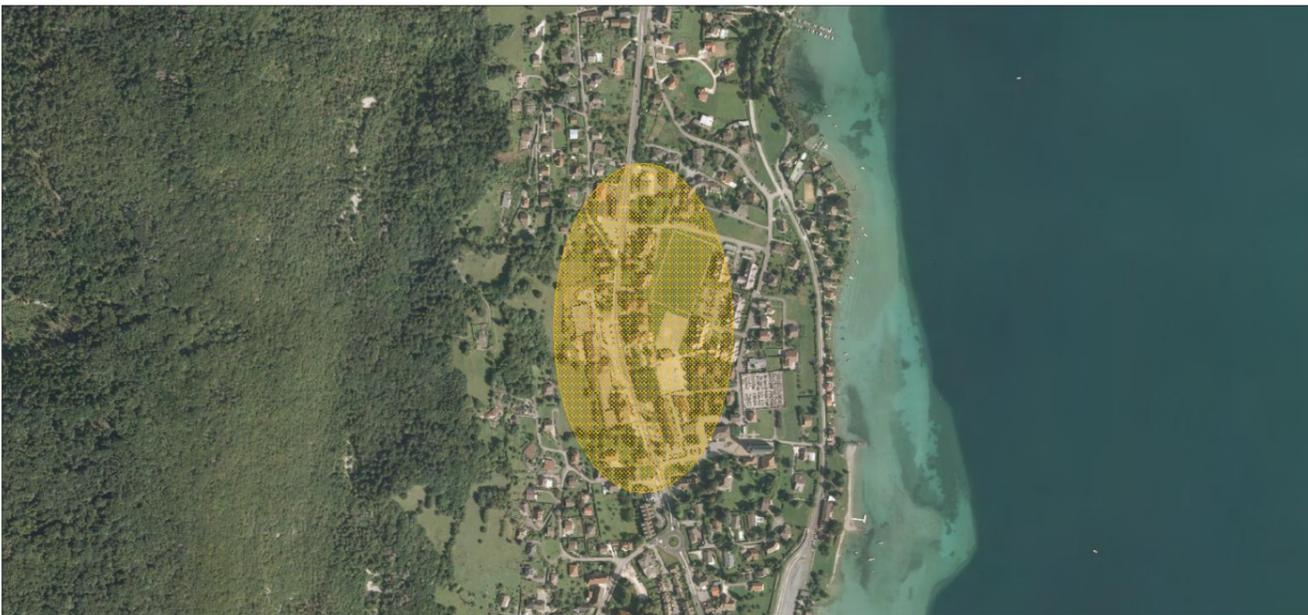


CENTRALITES URBAINES / COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVE GAUCHE DU LAC

SAINT-JORIOZ – centralité secondaire



SEVRIER – centralité de proximité





CENTRALITES URBAINES / COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

FAVERGES – centralité secondaire



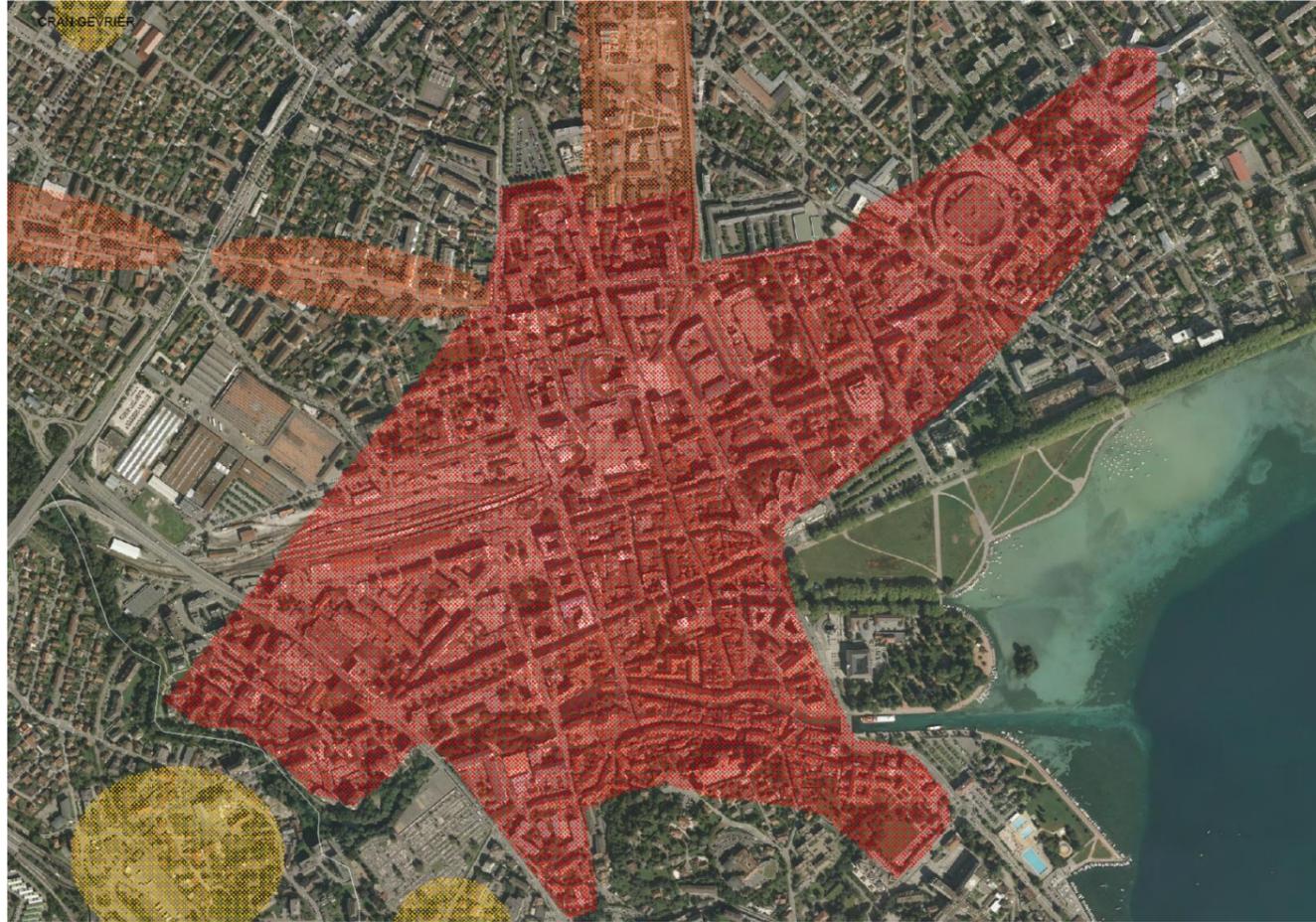
DOUSSARD – centralité de proximité



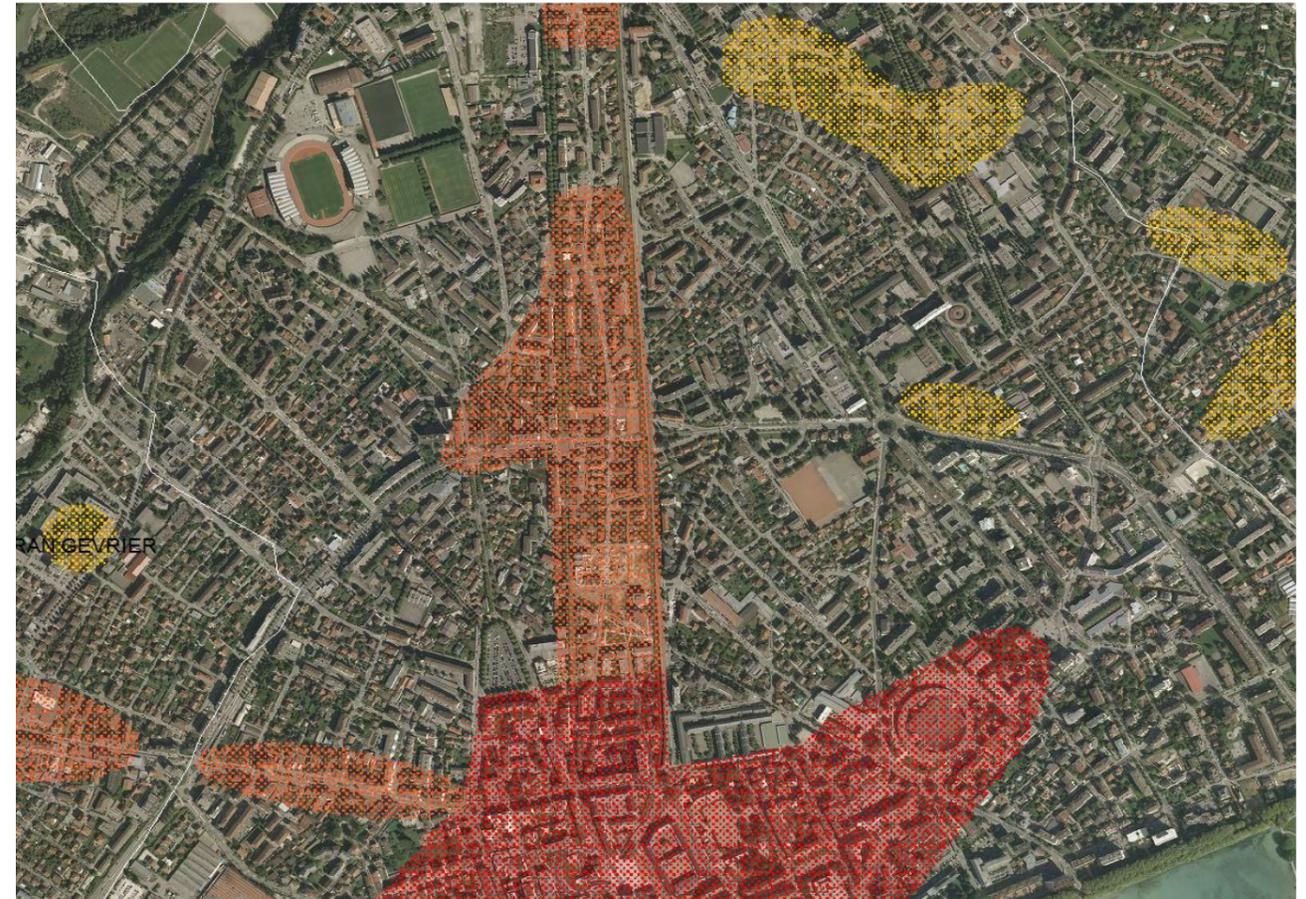


CENTRALITES URBAINES / C2A

ANNECY – centralité principale



ANNECY – centralités secondaires (avenue de Genève et route de Cran-Gevrier)





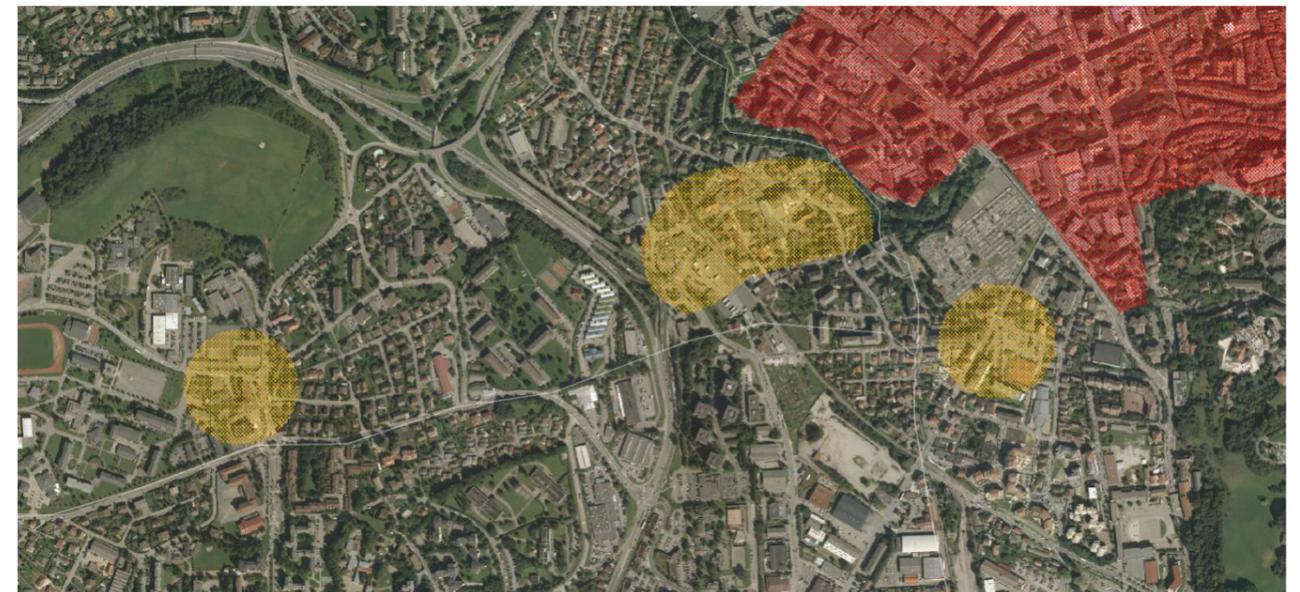
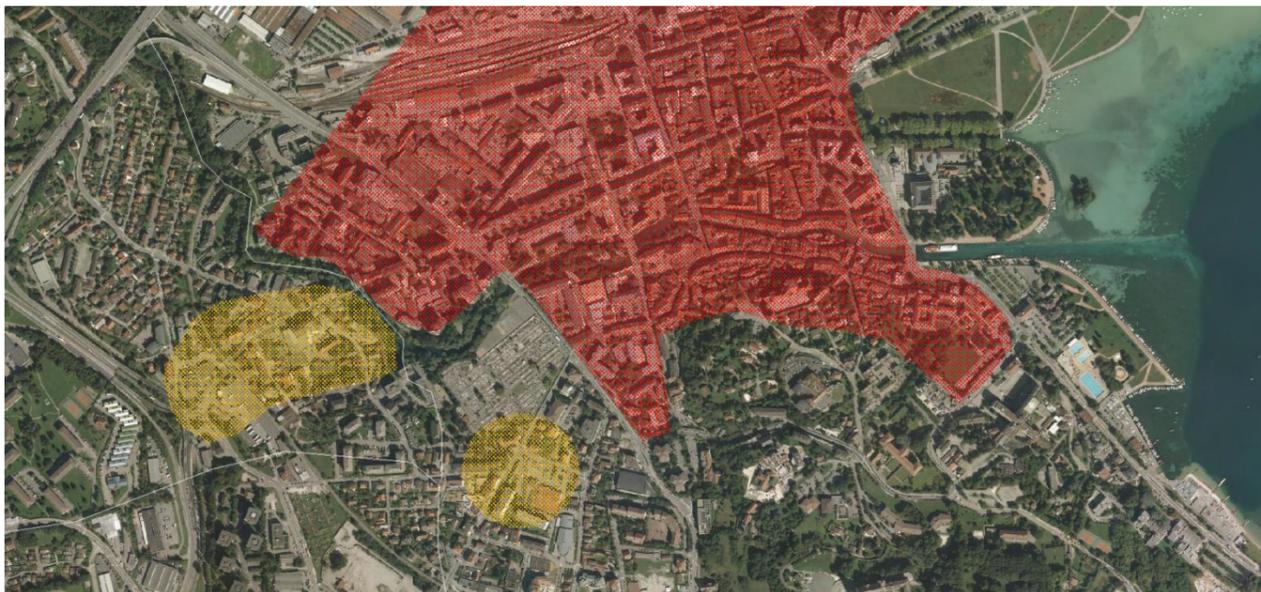
ANNECY – centralités de proximité (Novel / Rue Louis Armand / Annapurna)



CRAN GEVRIER – centralité secondaire (centre) et de proximité (Vernay, Vallon)



CRAN GEVRIER – centralités de proximité (Prélevet, Pont Neuf)





SEYNOD – centralité secondaire



CHAVANNOD – centralité de proximité



SEYNOD – centralités de proximité (Vieugy, le Treige)





POISY – centralité secondaire



EPAGNY – centralité de proximité (Gillon)



POISY – centralité de proximité (Creusettes) et MEYTHET – centralité secondaire



**EPAGNY – centralité de proximité (centre-bourg)
METZ-TESSY centralité de proximité (centre bourg)**





PRINGY – centralité secondaire

METZ-TESSY – centralité de proximité



ARGONNAY – centralités de proximité

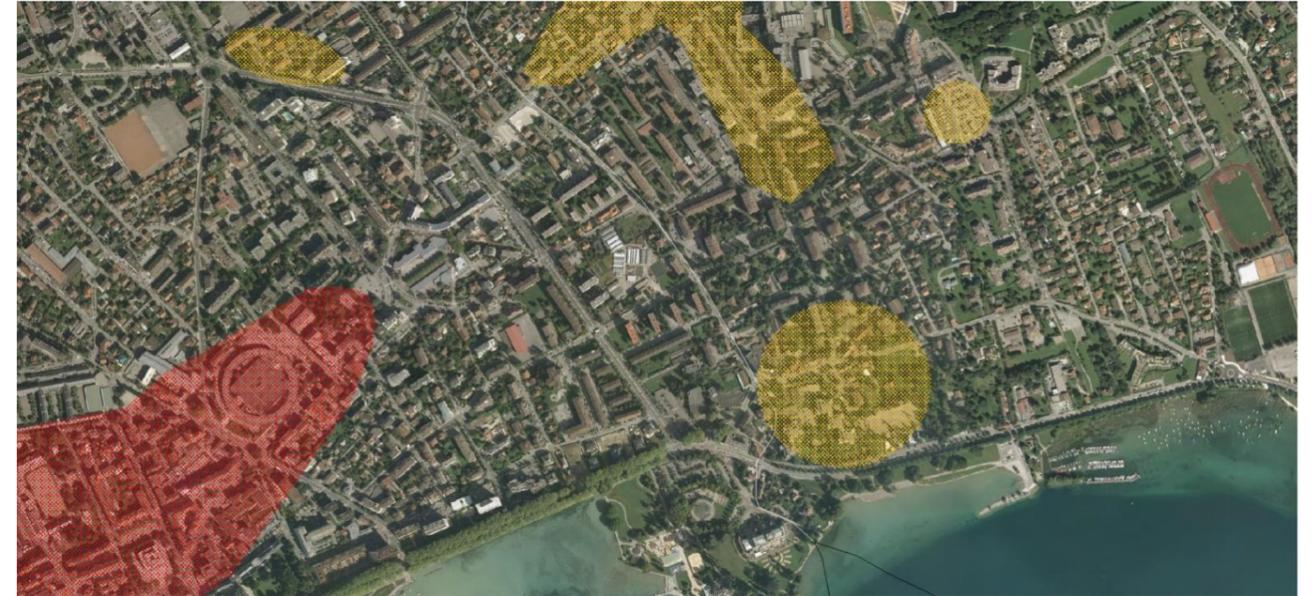




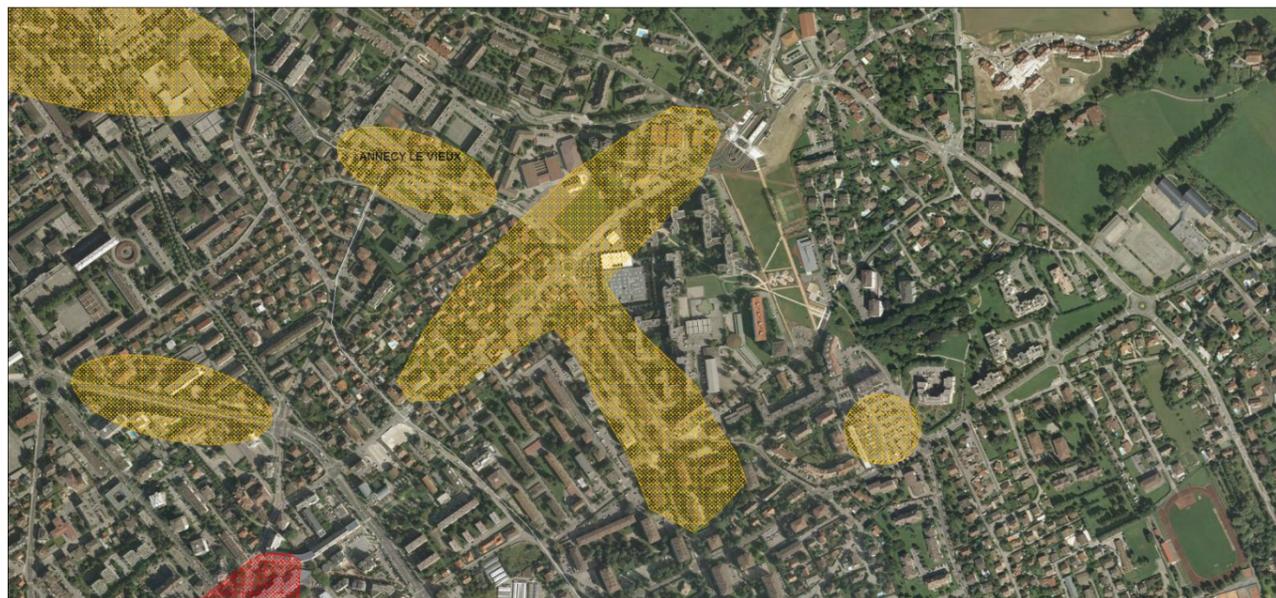
ANNECY-LE-VIEUX – centralité de proximité (chef-Lieu)



ANNECY-LE-VIEUX – centralité de proximité (Albigny)

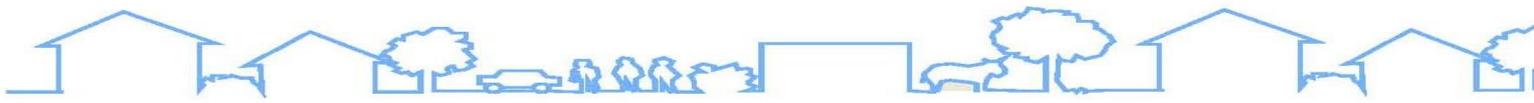


ANNECY-LE-VIEUX – centralités de proximité (Clarines, Carré, Pommaries, Mouettes)



ANNECY-LE-VIEUX – centralités de proximité (Secteur du bord du Lac)





5.3. DOCUMENT D'AMENAGEMENT COMMERCIAL : DELIMITATION DES ZONES D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

5.3.1. RECADRER L'EVOLUTION DES ZONES COMMERCIALES Y COMPRIS LES COMMERCES DE GRANDE DISTRIBUTION IMPLANTEE EN DEHORS DE TOUT CONTEXTE URBAINE

Le document d'aménagement commercial (DAC) vise à :

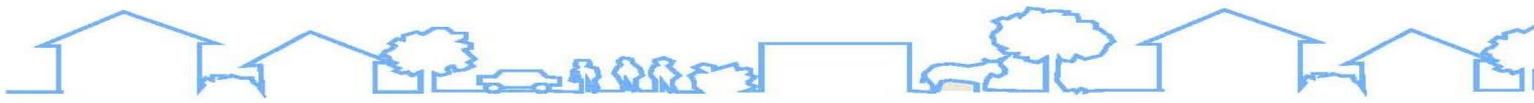
- identifier des zones dédiées pour le développement des commerces qui ne peuvent s'insérer dans la ville mixte ;
- contenir leur développement à l'intérieur de ces zones et non le long des grands axes de circulation ou entrées de ville ;
- limiter la consommation de foncier et le mitage du territoire ;
- garantir le respect de la qualité des paysages naturels et agricoles, et limiter l'imperméabilisation des sols.
- permettre une évolution progressive et maîtrisée de ces zones en quartiers mixtes en cas de friches commerciales.

Orientations stratégiques du Document d'Orientation et d'Objectifs

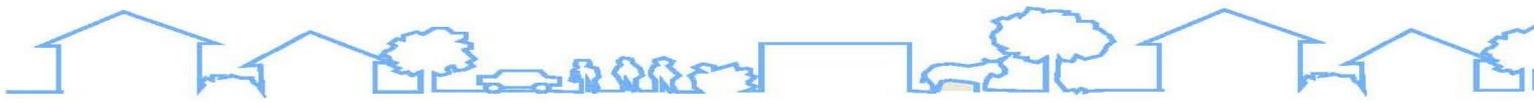
- > Les ZACom sont les lieux d'implantation préférentielle des commerces qui ne peuvent s'insérer dans la ville mixte ;
- > Arrêt des extensions de zone, par la définition de périmètres ajustés : délimitation de Zones d'Aménagement Commercial, les ZACom (voir paragraphe 5.3). Affirmation de la vocation non commerciale des terrains voisins ;
- > Interdiction de la création de toute nouvelle zone de commerces dédiés hors ZACom identifiées dans le SCoT ;
- > Amélioration de l'insertion urbaine des zones commerciales existantes et amélioration de la qualité des entrées de ville ;
- > Emergence de projets peu consommateurs de fonciers (mutualisation des accès et du stationnement) favorisée.

Recommandations aux Documents d'Urbanisme Locaux

- Ⓡ Les règles du PLU relatives au prospect et au gabarit des constructions, à la constructibilité des terrains, à l'organisation du stationnement doivent permettre de rechercher une consommation de foncier aussi économe que possible ;
- Ⓡ Le PLU peut mettre en place des règles permettant d'offrir une alternative à la faible densité liée aux surfaces de stationnement extérieur :
 - en mettant en place un ratio de place de stationnements pour les automobiles raisonné,
 - en imposant une part de stationnement en ouvrage (voir règles spécifiques aux ZACom),
 - en incitant à la mutualisation de l'espace parking entre enseignes à l'échelle d'un ensemble commercial ou de principes de foisonnement dans le cadre de programmes mixtes,
 - en prenant en compte le stationnement des vélos (ratios, localisation et caractère fonctionnel).



- ④ Les communes sont incitées à définir des tracés de principe ou des emplacements réservés pour créer des jonctions cyclo-piétonnes entre établissements ;
- ④ Les communes sont incitées à améliorer les règles sur l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords en adoptant une colorimétrie, des prescriptions en matière d'aspect de matériaux pour les façades, le positionnement homogène des enseignes, l'aspect des clôtures, des prescriptions en matière de paysage pour éviter l'écueil d'une végétalisation rare et chétive.



5.4. DOCUMENT D'AMENAGEMENT COMMERCIAL : DELIMITATION DES ZONES D'AMENAGEMENT COMMERCIALES

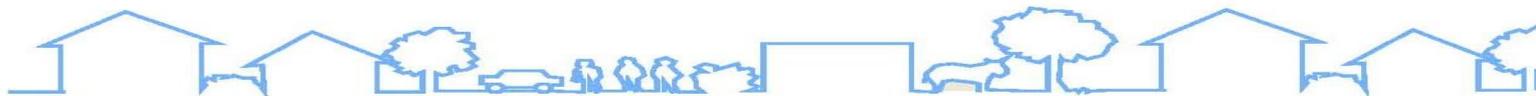
5.4.1. DELIMITATION DES ZACOM ET PRESCRIPTIONS AU SEIN DES ZACOM

Le DAC a pour objectif de délimiter des Zones d'Aménagement Commercial, ZACom en prenant en compte des exigences d'aménagement du territoire (article L122-1-9 du code de l'urbanisme). Dans ces zones, « l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe [...] **dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire** ».

Sur les deux critères définis précédemment - intégration dans le tissu urbain et accessibilité temps de transports, le diagnostic a démontré que le commerce de non proximité a en effet un impact important sur l'organisation du territoire. Le territoire du bassin annécien fait donc le choix de définir des conditions d'implantation précises pour l'implantation du commerce dans les ZACom.

Au regard du contexte du territoire et de ses enjeux d'évolution, trois catégories de ZACom sont créées, selon liste et carte ci-jointes :

- ZACom 1 de rayonnement régional : Grand Epagny – Sillingy - et Seynod Periaz (Val Semnoz)
- ZACom 2 structurante du territoire
- ZACom 3 comprenant un seul grand commerce spécialisé et parfois isolé du contexte urbain



ZACom 1 de rayonnement régional

Objectifs :

Sont concernées les deux grandes zones commerciales de l'agglomération d'Annecy sur les communes d'Epagny et de Seynod qui ont concentré une très grande part du développement commercial sur les dernières années et dont le devenir est à repenser en cohérence avec les grandes orientations du SCoT en matière de commerce. L'objectif sur ces zones sera :

- de confirmer leur rayonnement tout en confortant leur vocation d'accueil du commerce de non proximité, dont l'implantation en zone dédiée est privilégiée (surfaces, accessibilité),
- de moderniser sans extension territoriale,
- de permettre une évolutivité à long terme.

Prescriptions et conditions d'implantation :

- Ⓣ Implantations nouvelles limitées aux commerces de non proximité, à partir de 450 m² de surface de plancher ;
- Ⓣ Les commerces de non proximité existant peuvent s'agrandir en densification des bâtis et du parcellaire existants ;
- Ⓣ Ces extensions ou implantations nouvelles sont conditionnées à la règle de stationnement suivante :

Ⓣ Surface de plancher < 1300 m ²	Ⓣ Pas d'obligation
Ⓣ 1300 m ² > surf. Plancher < 3 000 m ²	Ⓣ 50% du stationnement en ouvrage
Ⓣ Surface de plancher > 3 000 m ²	Ⓣ 75% du stationnement en ouvrage

- Ⓣ Des stationnements cycles et véhicules électriques devront également être pris en compte ;
- Ⓣ Restructuration permise des galeries marchandes, sans possibilité d'agrandissement de la surface de vente totale.
- Ⓣ Interdiction de toute implantation de nouveaux commerces de proximité, ou d'agrandissement de commerce de proximité existant. Restructurations de commerces de proximité existant permises, à surface égale ou inférieure. Relocalisation possible au sein de la ZACom sans agrandissement, à surface égale ou inférieure.
- Ⓣ Reconversion possible des commerces de proximité existants en commerces de non proximité, sans obligation de réalisation de nouveaux emplacements de stationnement.
- Ⓣ **La qualité des programmes commerciaux sera recherchée** : insertion dans l'existant (alignement, continuité), qualité de l'architecture, qualité environnementale (faible consommation énergétique), utilisation de matériaux durables et de qualité, optimisation des surfaces (plancher et de vente), formes économes en foncier, intégration paysagère et prise en compte de l'espace public, traitement paysager des eaux pluviales...
- Ⓣ Dans l'hypothèse de développement de friches commerciales, possibilités de reconversion d'un territoire en quartier mixte pour accueillir logements, activités, commerces de proximité et équipements. sous réserve de l'élaboration d'un projet urbain maîtrisé par création d'un périmètre de projet et adoption d'une nouvelle réglementation d'urbanisme.



ZACom 2 structurante du territoire

Objectifs :

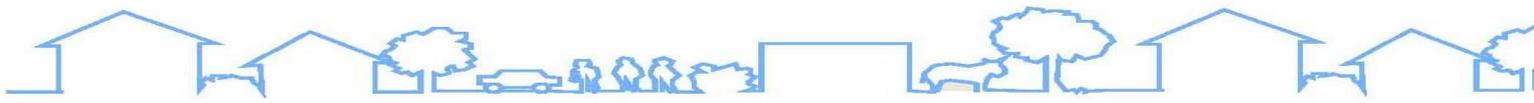
Organiser une répartition équilibrée du commerce à l'échelle du territoire du SCOT pour que chaque bassin de vie puisse développer l'offre commerciale nécessaire à son fonctionnement et limiter ainsi les déplacements.

Prescriptions et conditions d'implantation :

- Ⓣ Implantations nouvelles limitées aux commerces de non proximité, à partir de 450 m² de surface de plancher et il est préconisé de ne pas autoriser les commerces de plus 4500 m² ;
- Ⓣ Les commerces de non proximité existants peuvent s'agrandir en densification des bâtis et du parcellaire existant ;
- Ⓣ Ces extensions ou implantations nouvelles sont conditionnées à la règle de stationnement suivante :

Ⓣ Surface de plancher < 1 300m ²	Ⓣ Pas d'obligation
Ⓣ 1 300 m ² > surf. Plancher < 3 000 m ²	Ⓣ 50% du stationnement en ouvrage
Ⓣ Surface de plancher > 3 000 m ²	Ⓣ 75% du stationnement en ouvrage

- Ⓣ Des stationnements cycles et véhicules électriques devront également être pris en compte ;
- Ⓣ Restructuration permise des galeries marchandes, sans possibilité d'agrandissement de la surface de vente totale ;
- Ⓣ Interdiction de toute implantation de nouveaux commerces de proximité, ou d'agrandissement de commerce de proximité existant. Restructurations de commerces de proximité existants permises, à surface égale ou inférieure. Relocalisation possible au sein de la ZACom sans agrandissement, à surface égale ou inférieure ;
- Ⓣ Reconversion possible des commerces de proximité existants en commerces de non proximité, sans obligation de réalisation de nouveaux emplacements de stationnement ;
- Ⓣ **La qualité des programmes commerciaux sera recherchée** : insertion dans l'existant (alignement, continuité), qualité de l'architecture, qualité environnementale (faible consommation énergétique), utilisation de matériaux durables et de qualité, optimisation des surfaces (plancher et de vente), formes économes en foncier, intégration paysagère et prise en compte de l'espace public, traitement paysager des eaux pluviales...
- Ⓣ Dans l'hypothèse de développement de friches commerciales, possibilités de reconversion d'un territoire en quartier mixte pour accueillir logements, activités, commerces de proximité et équipements, sous réserve de l'élaboration d'un projet urbain maîtrisé par création d'un périmètre de projet et adoption d'une nouvelle réglementation d'urbanisme.



ZACom 3 comprenant un seul grand commerce spécialisé, et le plus souvent isolé

Objectifs :

Sont concernées les surfaces commerciales comprenant un seul grand commerce spécialisé, implanté le plus souvent en dehors de tout contexte urbain et pour lesquelles la vocation de non proximité doit être privilégiée.

Prescriptions et conditions d'implantation :

- Ⓣ Possibilités d'extensions des commerces de non proximité uniquement ;
- Ⓣ Dans l'hypothèse de changement d'activité, possibilité de reconversion d'un commerce de proximité en commerce de non proximité, mais interdiction de reconversion d'un commerce de non proximité en commerce de proximité ;
- Ⓣ Ces extensions ou reconversions sont conditionnées à la réalisation de 100% du stationnement supplémentaire en ouvrage ;
- Ⓣ Des stationnements cycles et véhicules électriques devront également être pris en compte ;
- Ⓣ Restructurations des commerces de proximité existants permises, à surface égale ou inférieure ;
- Ⓣ **La qualité des programmes commerciaux sera recherchée** : insertion dans l'existant (alignement, continuité), qualité de l'architecture, qualité environnementale (faible consommation énergétique), utilisation de matériaux durables et de qualité, optimisation des surfaces (plancher et de vente), formes économes en foncier, intégration paysagère et prise en compte de l'espace public, traitement paysager des eaux pluviales...



ZACom / COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERES

GROISY Longchamp - ZACom de niveau 2 structurante



ZACom / COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

SILLINGY Bromines - ZACom de niveau 1 de rayonnement régional



ZACom / COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC

SEVRIER - ZACom de niveau 2 structurante



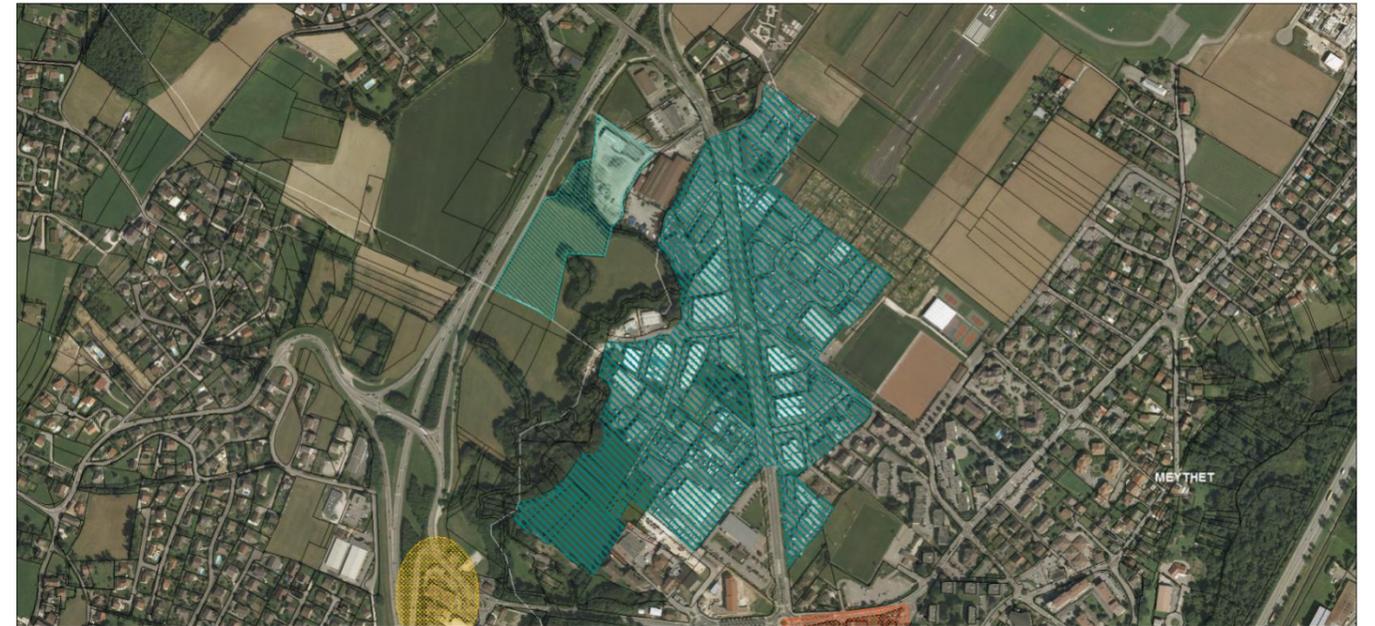


ZACom / COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY

EPAGNY - ZACom de niveau 1 de rayonnement régional



**EPAGNY – ZACom de niveau 3 spécialisée
MEYTHET – ZACom de niveau 2 structurante**

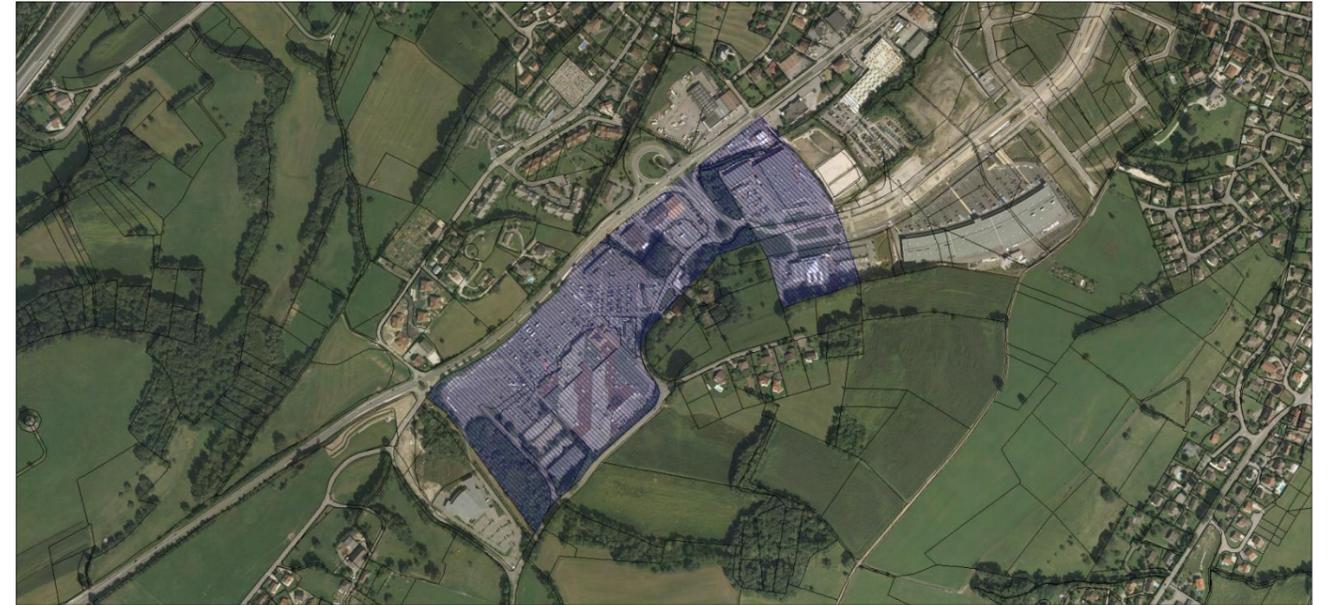




METZ-TESSY – ZACom de niveau 3 spécialisée



SEYNOD – ZACom de niveau 1 de rayonnement régional

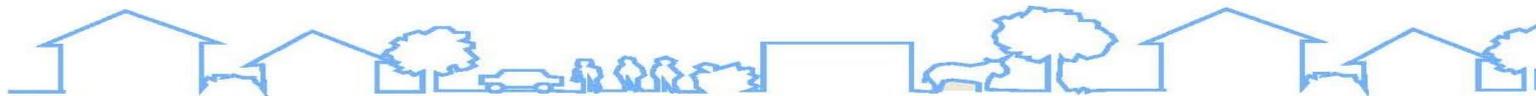


ANNECY – ZACom de niveau 2 structurante



CRAN GEVRIER – ZACom de niveau 2 structurante





5.5. LE CHAMP D'APPLICATION DU SCOT EN MATIERE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Il s'impose aux :

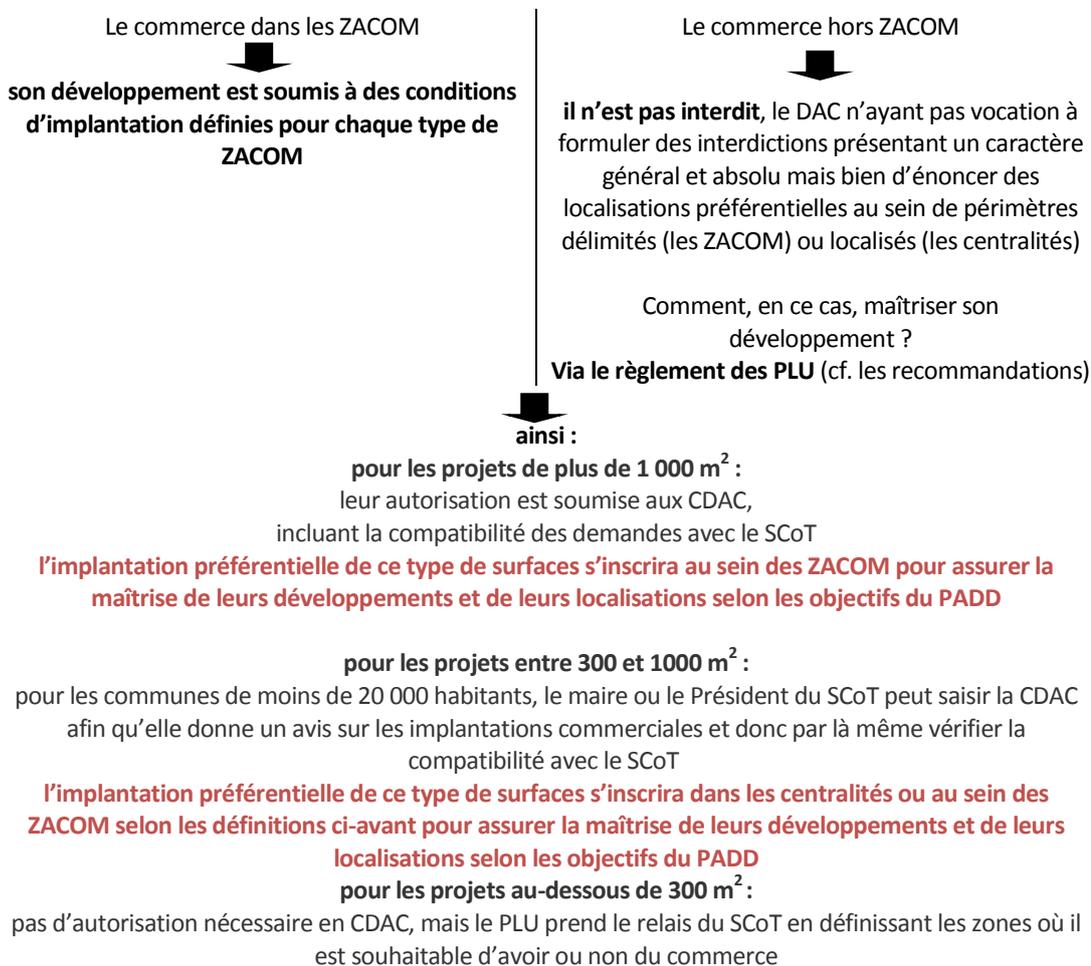
- magasins de commerces de détail
- concessions automobiles
- services marchands
- drive

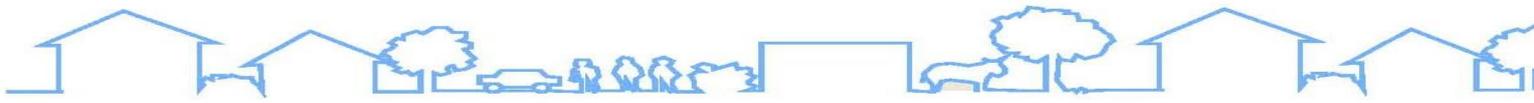
Il ne s'impose pas aux :

- restaurants
- cinémas
- commerces de gros
- garages automobiles
- stations essence
- commerces non sédentaires

Ces activités peuvent toutefois être implantées en ZACOM selon les prescriptions du PLU.

5.6. ZACOM ET HORS ZACOM, QUEL DEVELOPPEMENT DES SURFACES COMMERCIALES ?





5.7. ORGANISER UN TERRITOIRE DES PROXIMITES

5.7.1. LA MIXITE FONCTIONNELLE

Le développement du bassin annécien s'appuie sur l'armature urbaine et les transports en commun afin de répondre aux besoins d'habitat, à l'accueil d'activités et d'équipements dans une logique de mixité fonctionnelle. Ce rapprochement entre habitats, services et emplois permettra un développement durable du bassin annécien assurant un cadre de vie agréable aux habitants et limitant les déplacements motorisés, source de pollution et de nuisances sonores.

L'objectif du SCoT est de renforcer en priorité la mixité fonctionnelle dans les centralités de quartiers au niveau de l'agglomération d'Annecy, des pôles d'échanges et des centres de bourgs et de villages qui doivent être de véritables centres de vie attractifs et d'échanges.

Le SCoT vise ainsi à maintenir, réintroduire ou introduire dans le tissu urbain, avec l'habitat :

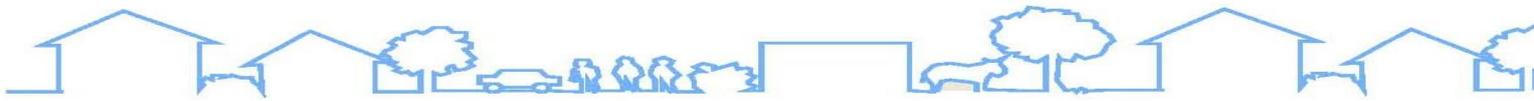
- le commerce de proximité
- les services et équipements de base relatifs à la santé, à la formation, les services publics, les activités tertiaires et les activités artisanales peu nuisantes.

Prescription aux communes

- Ⓣ Conforter la mixité fonctionnelle dans les centralités de quartiers, les centres bourgs et centres villages, les pôles d'échanges et l'intégrer dans les OAP.

Recommandations

- Ⓡ Faciliter le développement d'activités tertiaires, artisanales peu nuisantes et le commerce de proximité en rez-de-chaussée d'immeuble afin de favoriser la mixité fonctionnelle, en intégrant la réflexion très en amont et en prenant en compte plus particulièrement le type d'activités souhaité.
- Ⓡ Prévoir les règles d'urbanisme tenant compte des besoins spécifiques des activités artisanales pour favoriser le maintien de ces activités dans les bourgs et villages notamment.
- Ⓡ Favoriser les projets communaux et intercommunaux renforçant les liens entre les communes ou entre les quartiers.



5.7.2. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES DE PROXIMITE

L'organisation de la proximité repose sur le rapprochement des équipements et services de proximité avec la population. Il s'agit d'offrir à la population du bassin annécien les équipements et services de proximité répondant à ses besoins dans le domaine de la formation, de la santé notamment les services de soin de suite et les EHPAD¹¹, des commerces, de la culture, des sports, etc.

Le SCoT a pour objectif de localiser ces services de manière :

- à limiter les déplacements en véhicules individuels motorisés,
- à organiser, à toutes les échelles du territoire, une proximité pour la vie des habitants,
- à constituer un tissu urbain mixte, autant dans le tissu existant que dans les réhabilitations ou extensions à venir,
- à faciliter la vie quotidienne des ménages en proposant des lieux d'échanges.

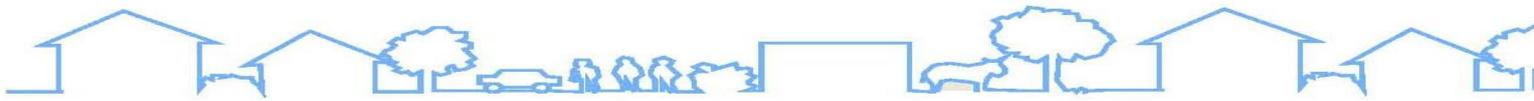
Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux et aux communes

- Ⓣ Prévoir dans les PLU la mixité dans les extensions urbaines et les réhabilitations.
- Ⓣ Prévoir dans les PLU les équipements de proximité et notamment les écoles, collèges, le cas échéant lycées, établissements pour personnes âgées, les centres pour incendie et secours, ...
- Ⓣ Garantir l'accessibilité en transports en commun pour les publics concernés des établissements de formation et de santé.
- Ⓣ Prévoir dans les orientations d'aménagement et de programmation la localisation, l'intégration urbaine et paysagère, ainsi que la desserte des services et équipements de proximité.

Recommandation

- Ⓡ Garantir l'accessibilité en transports en commun des autres équipements.

¹¹ Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes



5.7.3. INTEGRER LA DIMENSION LOGISTIQUE DANS LES PROJETS URBAINS

La logistique urbaine vient compléter la chaîne logistique, notamment pour le dernier kilomètre. Elle s'appuie notamment sur les espaces logistiques urbains (ELU), dispositifs aux vocations diverses pour répondre aux besoins des logisticiens et aux besoins d'un quartier ou d'une zone par la mutualisation de certaines fonctions : plate-forme urbaine, point d'accueil de véhicules, point d'accueil logistique, consignes, etc.

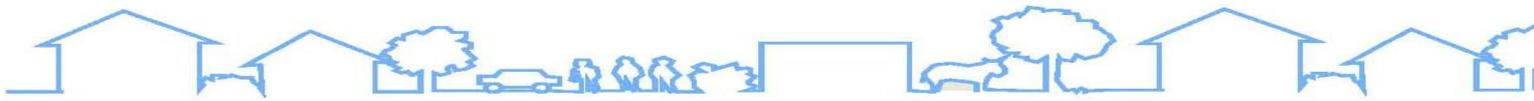
Le SCoT appuie le développement des aires spécifiques dédiées à la livraison de marchandises dans les cœurs de ville, indispensables au fonctionnement urbain ; et le développement des réseaux de distribution « pour le dernier kilomètre » avec des véhicules adaptés à la circulation urbaine, peu encombrants et non polluants.

Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓧ Prévoir les espaces nécessaires à la réalisation d'espaces logistiques urbains pour la distribution de marchandises dans les centres-villes.
- Ⓧ Prescrire la prise en compte de la logistique urbaine dans tous les aménagements des espaces publics.
- Ⓧ Prescrire pour tout nouveau projet significatif à caractère commercial, tertiaire, hôtelier, hospitalier, l'intégration des espaces nécessaires aux livraisons et stationnements des véhicules de livraison.

Recommandations

- Ⓡ Favoriser la mise en place d'une plate-forme logistique urbaine en périphérie immédiate du cœur d'agglomération.
- Ⓡ Mettre en œuvre des innovations pour moderniser et rationaliser les livraisons de centre-ville, comme par exemple les véhicules propres, la mutualisation en amont et en aval de la chaîne logistique, etc. en intégrant la question des horaires.
- Ⓡ Elaborer un schéma relatif à la logistique urbaine à l'échelle de l'agglomération.
- Ⓡ Prendre en compte le développement du e-commerce pour améliorer continûment la logistique urbaine du dernier kilomètre.



5.7.4. OFFRIR UN ESPACE PUBLIC DE QUALITE

Les attentes en termes de cadre de vie sont de plus en plus importantes et intègrent notamment : les enjeux d'environnement, de santé, de sécurité, de citoyenneté et les besoins de loisirs, d'activité... C'est dans les espaces publics que la puissance publique a la plus grande maîtrise et peut exprimer une réelle ambition à la fois sociale pour les habitants et les visiteurs, et environnementale dans les choix d'aménagement.

La qualité des espaces publics est l'un des éléments clés pour atteindre ces objectifs : elle suppose confort, sécurité et lisibilité.

Le SCoT vise à développer des espaces publics permettant d'améliorer le cadre de vie des habitants du bassin annécien et ainsi de :

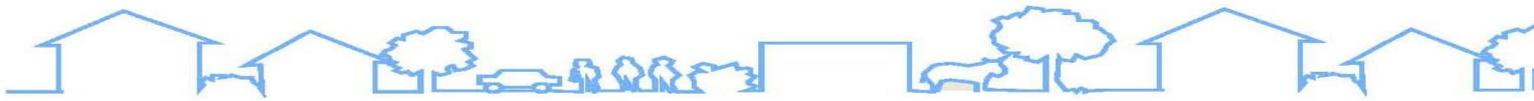
- donner l'envie de pratiquer la ville (ambiance urbaine, cheminements, espaces verts...),
- assurer les échanges fonctionnels (bâti, espaces publics, commerces, équipements...),
- participer à la création du lien social (convivialité, accessibilité, réduction fracture urbaine...),
- favoriser l'usage des modes doux (réduction pollution, apaiser la circulation, intermodalité...).

L'objectif du SCoT est d'agir prioritairement sur les espaces publics dans :

- les centres villes et centre bourg,
- les franges urbaines,
- à proximité des équipements scolaire, culturel et sportif recevant du public,
- dans les lieux d'emplois et de logements.

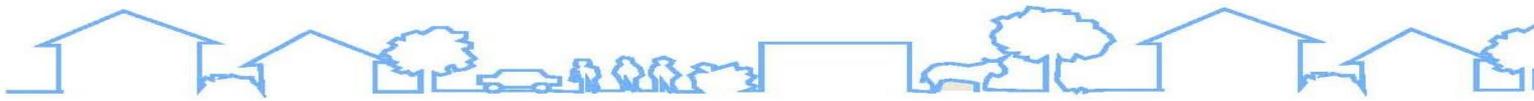
Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux et aux PDU

- Ⓣ Relayer les Plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) par le SCoT et mettre la mise en accessibilité de la voirie et les espaces publics dans les nouveaux aménagements.
- Ⓣ Mettre en valeur la trame hydro-végétale urbaine.
- Ⓣ Articuler la trame hydro-végétale aux espaces et équipements publics par exemple par des cheminements, des placettes, ...
- Ⓣ Aménager des secteurs de pacification de la voiture dans les centralités.
- Ⓣ Articuler les espaces collectifs privés et les espaces publics (participation des arbres plantés en espaces privés à l'ambiance des espaces publics).



Recommandations

- ④ Proposer à la population des espaces attractifs valorisant ou revalorisant leurs quartiers.
- ④ Apporter un soin tout particulier au traitement des espaces publics existants et à créer dans le cadre de la requalification urbaine ou des nouveaux quartiers, afin d'intégrer en amont, des réflexions sur :
 - l'accès aux services, équipements, commerces, habitat et emplois,
 - l'adaptation des aménagements afin que toutes les courtes distances puissent être effectuées à pied et en vélo,
 - les lieux d'échanges,
 - l'accessibilité des aménagements pour tous,
 - l'apaisement des circulations...
- ④ Assurer une bonne accessibilité des aménagements avec notamment des trottoirs confortables, dégagés, sécurisants et accessibles pour tous, des itinéraires continus dans les quartiers, une gestion des carrefours à feux prenant en compte les piétons, la lutte contre le stationnement sur les trottoirs et les passages pour piétons, l'aménagement et la gestion des zones 30 et des zones de rencontres.
- ④ Intégrer l'usage au centre des réflexions de conception des aménagements de l'espace public afin que ces aménagements soient accessibles, attrayants et compréhensibles par tous.
- ④ Une attention particulière sera à porter à la qualité des espaces extérieurs : la distinction entre espace public et espace privé fera l'objet d'une réflexion dans les opérations d'aménagement sous l'angle de la sécurité, du lien social, de l'identification que leur qualité et leur articulation peuvent apporter.
- ④ Dans le cadre de l'application de la loi Handicap de 2005, et avec la volonté de permettre aux personnes à mobilité réduite de vivre dans des conditions optimales, le SCoT recommande :
 - que la mise en accessibilité des équipements recevant du public soit prioritaire dans la mise en œuvre du PAVE d'Annecy (Programme d'accessibilité de la voirie et des espaces publics),
 - la mise en accessibilité prioritairement des lignes structurantes des transports publics notamment les lieux d'attente dans les espaces publics, les pôles d'échanges et les services d'informations, de vente...



6. LE BASSIN ANNECIEN, TERRITOIRE AUX RESSOURCES MAITRISEES

6.1. SECURISER LA GESTION DE L'EAU

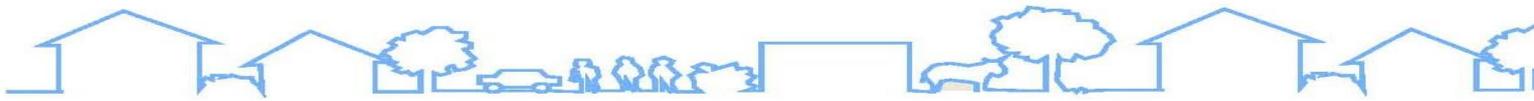
L'eau constitue une ressource et une grande richesse du territoire qu'il est nécessaire de préserver et de gérer. Historiquement, le développement de l'économie locale et de l'agglomération d'Annecy est lié aux rivières et au lac d'Annecy.

Le bassin annécien bénéficie d'une bonne qualité globale des eaux de surface, d'un assainissement performant mis en place très tôt et étendu et d'une relative stabilisation de la consommation d'eau malgré l'augmentation de la population. Il bénéficie en outre d'un schéma général d'assainissement porté par le SILA (Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy). Toutefois, la maîtrise des prélèvements dans les secteurs sensibles, la sécurisation et la diversification de la ressource ainsi que la gestion des eaux pluviales constituent des enjeux majeurs pour le territoire.

La possibilité de mobiliser une eau de qualité en quantités nécessaires sans porter atteinte au fonctionnement des hydrosystèmes notamment dans ses fonctions biologiques, est un préalable à toute perspective de développement d'un territoire.

Ainsi le SCoT se fixe pour objectifs :

- d'assurer et de sécuriser une alimentation en eau potable pour l'ensemble de la population et des usagers du territoire :
 - de promouvoir et de prendre en compte les connaissances des ressources en eau mobilisables à l'échelle des bassins versants (volumes prélevables, hydrodynamique, vulnérabilité) ;
 - de déterminer les contraintes de protection des ressources ;
- de concevoir la performance de la desserte en eau potable comme une composante prioritaire de l'élaboration des projets d'aménagement,
- de mettre en œuvre des infrastructures dédiées assurant la pérennité de l'alimentation en considérant tant l'aléa environnemental que l'aléa technique,
- d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines par l'assainissement : Obligations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :
 - Atteindre le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines pour 2015.
 - Atteindre le bon état (chimique, écologique) des masses d'eau superficielles en 2015.
 - Atteindre le bon état écologique d'ici 2015 pour les masses d'eau du bassin du Lac et de la Filière ; d'ici 2021 pour le ruisseau du Marais de l'Aile, le Fier et le Viéran ; d'ici 2027 pour le Nant de Calvi ; d'ici 2015 pour le Thiou.
- de généraliser une gestion raisonnée des eaux pluviales qui privilégie la rétention/infiltration, pour limiter les rejets directs au réseau hydrographique,
- d'intégrer la prise en compte des enjeux liés au ruissellement dans les logiques d'aménagement pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter l'impact des rejets sur la qualité et la fonctionnalité des milieux naturels.



Assurer une alimentation en eau potable à l'ensemble de la population et des usagers du territoire

Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓣ Conditionner tout projet d'urbanisation à la vérification de la disponibilité en eau potable sur les plans quantitatif et qualitatif, à minima en période de pointe de consommation et en période de creux d'alimentation des ressources (étiage).
- Ⓣ Assurer la protection réglementaire des périmètres de protection des captages notamment par la mise en place de mesures agroenvironnementales (MAE).
- Ⓣ Interdire tout développement urbain à proximité et en amont des captages qui n'ait pas fait l'objet d'une étude hydrogéologique déterminant ses périmètres de protection.

Prescription aux EPCI

- Ⓣ Réaliser et mettre en œuvre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable à l'échelle à minima intercommunale.

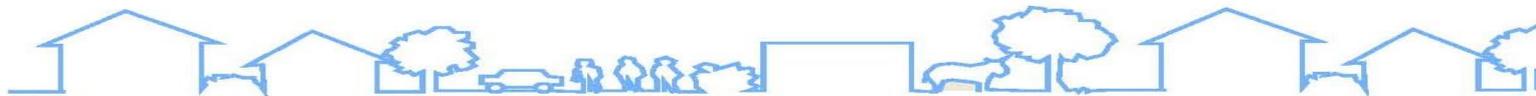
Recommandations

- Ⓜ Conduire une réflexion sur l'alimentation en eau potable à l'échelle du bassin annécien, à condition que la réflexion porte sur une analyse globale des usages actuels et futurs du lac et de leurs impacts sur la disponibilité des ressources et la préservation des écosystèmes à l'échelle du bassin du lac, d'une part pour mieux sécuriser l'alimentation en eau potable, par exemple par des interconnexions, et d'autre part pour améliorer la connaissance des ressources en eau potable (lac d'Annecy, sources, nappes phréatiques).
- Ⓜ Réaliser les interconnexions qui seront jugées souhaitables.

Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines par l'assainissement

Prescriptions aux communes et aux documents d'urbanisme locaux

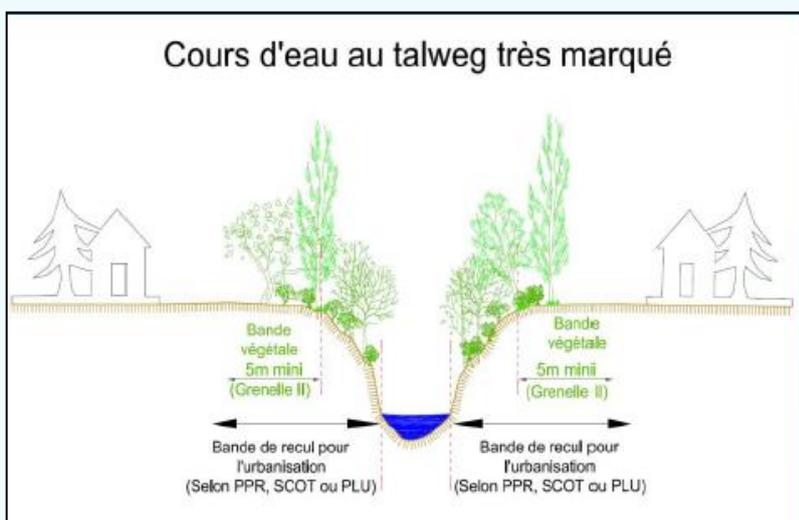
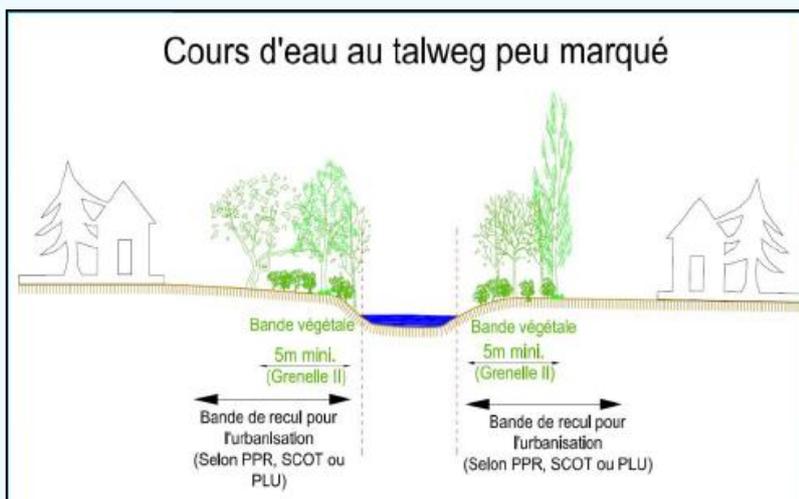
- Ⓣ Pour les opérations rejetant des eaux usées, assurer soit le raccordement à un système d'assainissement collectif existant de capacité suffisante (réseau et charge polluante), en particulier dans le bassin versant du lac d'Annecy, soit la réalisation d'un système local d'épuration (collectif ou non collectif). Ces choix d'assainissement seront réalisés en cohérence avec les orientations du schéma général d'assainissement du SILA et des contrats de rivières et avec les objectifs de qualité des eaux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).
- Ⓣ Dans les secteurs diffus où l'assainissement est non collectif, accepter l'urbanisation dans les dents creuses à condition d'un strict respect des obligations en matière d'assainissement non collectif.
- Ⓣ Choisir les sites d'extension d'urbanisation dans des secteurs déjà raccordés à un réseau d'assainissement capable de supporter un accroissement de population ou dont le réseau pourra être étendu.
- Ⓣ Mettre en place un réseau séparatif dans les secteurs qui n'en sont pas encore pourvus.



Généraliser la gestion des eaux pluviales

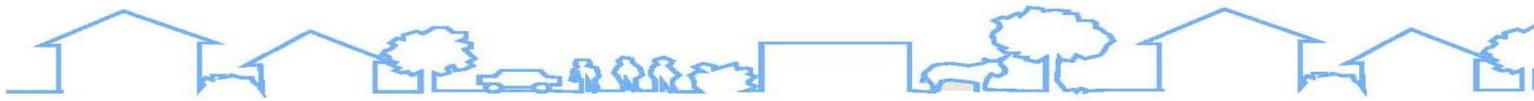
Prescriptions aux communes et aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓣ Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, qui seront définis lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, et une protection réglementaire adaptée, ce en cohérence en cohérence avec les dispositions réglementaires des PPR et/ou à l'appui de cartes d'aléas.¹²
- Ⓣ Interdire l'urbanisation sur une bande de 5 m minimum des berges du lit mineur des cours d'eau permanents et temporaires, selon la topographie.



Source : NICOT Ingénieurs Conseils.

¹² Les communes concernées pourront s'appuyer sur la cartographie des espaces de bon fonctionnement des cours d'eaux en cours d'élaboration dans le cadre du Contrat de Bassin Fier et Lac.

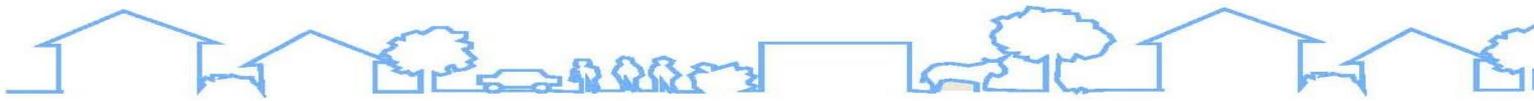


Prescriptions aux communes et aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓢ Protéger les fonctionnalités des zones humides en leur assurant un zonage spécifique dans les documents d'urbanisme locaux et une protection réglementaire adaptée.
- Ⓢ Les communes réglementent les zones où il est nécessaire de renforcer la gestion des eaux pluviales et y assurent :
 - La limitation de l'imperméabilisation des sols.
 - L'installation de systèmes de rétentions/infiltrations à la parcelle et/ou à l'échelle d'un bassin de collecte.

Recommandations

- Ⓢ Réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque bassin versant du territoire du SCOT.
- Ⓢ Encourager la mise en œuvre des actions du contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy, en cours d'élaboration, et du futur contrat de rivière des Ussets.
- Ⓢ Pour la gestion des eaux pluviales, le SCOT encourage les communes à étudier la mise en œuvre de techniques alternatives en amont des projets d'aménagement : noues, fossés, tranchées, chaussées à structures réservoirs, espaces inondables, toitures stockantes, bassins, puits d'infiltration.



6.2. MAITRISER LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, FAVORISER LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES ET AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR

Les problématiques d'énergie et de qualité de l'air sont fortement liées aux formes urbaines, à l'organisation du territoire et à la gouvernance, avec les interfaces liées aux Plans climats territoriaux.

En structurant le développement du territoire en fonction de l'armature urbaine et d'une offre de transport en commun performante, le SCoT vise à diminuer l'étalement urbain et les déplacements associés, source d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). L'organisation d'une ville de la proximité autour de la mixité fonctionnelle permet de conforter les centres-villes ou centres de quartier, et favoriser les modes doux pour les déplacements concernant les déplacements quotidiens (cf. chap 1, 4 et 5).

La France s'est inscrite dans les objectifs européens de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, et, à l'échéance 2020, de les diminuer de 20 %, d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique et de produire 24 % de son énergie par des énergies renouvelables.

Le SCoT s'inscrit dans ces objectifs :

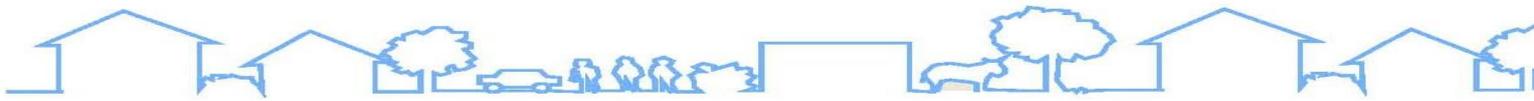
- en visant la production d'énergie renouvelable par les ressources locales notamment la filière bois,
- en visant une valorisation du potentiel en énergie renouvelable sur le territoire : solaire, géothermie...
- en recherchant à intensifier les exigences environnementales appliquées à la construction neuve comme à la réhabilitation pour l'efficacité énergétique, le traitement des eaux pluviales, le choix des matériaux,
- en optimisant la mobilité.

Toutes les opérations d'aménagement urbain seront invitées à faire preuve d'innovation et d'expérimentation pour améliorer l'efficacité énergétique des aménagements et des constructions, et pourront s'appuyer sur les initiatives locales existantes (éco-quartier, chaudière bois...).

Par ailleurs, l'approvisionnement local en matériau, l'amélioration du recyclage des matériaux inertes et le développement des nouveaux matériaux de construction à faible impact environnemental (notamment empreinte carbone) détaillés dans les chapitres suivants contribuent également à réduire l'impact sur la qualité de l'air et améliorer la performance énergétique.

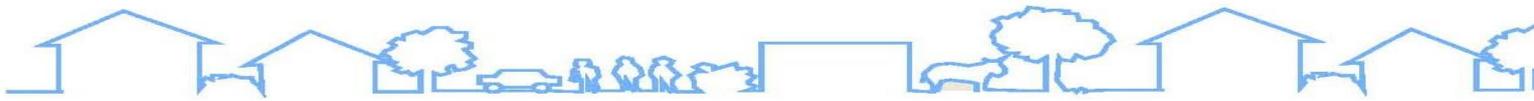
Prescriptions aux communes

- Ⓢ Le SCoT relaie la réglementation en vigueur concernant les normes thermiques.
- Ⓢ Prendre en compte les PCET au fur et à mesure de leur approbation.
- Ⓢ Prendre en compte les orientations du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Rhône-Alpes.
- Ⓢ Réaliser les améliorations de l'offre de transports en commun prescrites au chapitre 4.
- Ⓢ Répartir la croissance selon l'armature urbaine intégrant la desserte en TC telle que présentée au chapitre 1.
- Ⓢ Prioriser la requalification des logements les plus énergivores, notamment les bâtiments construits avant 1975.
- Ⓢ Faciliter la production d'énergies renouvelables en excluant la production d'énergie photovoltaïque dans les terres agricoles



Recommandations

- ④ Mettre en œuvre les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) de la ville d'Annecy et de la C2A notamment pour les bâtiments communautaires, les aménagements sur la voirie, la régulation du trafic et les déplacements des agents.
- ④ Réaliser un Schéma Directeur des Energies Renouvelables à l'échelle du SCoT ou à une échelle plus vaste.
- ④ Favoriser l'accueil par les centres urbains, les centres bourgs et les lieux d'inter-modalité, de stations énergétiques urbaines pour la distribution d'électricité aux véhicules, la recharge de batteries...
- ④ Travailler en amont à la conception des projets, en intégrant les spécificités locales, utilisation du potentiel de la géothermie, des réseaux de chaleur, valorisation de la biomasse, des possibilités permises par l'architecture bioclimatique et la gestion des réseaux intelligents...
- ④ Favoriser les projets visant une utilisation des ressources locales et des potentiels d'énergies renouvelables et de préférence dans les secteurs bien desservis par les réseaux (transports en commun, électricité, gaz, réseau de chaleur, TIC...).
- ④ Etudier les possibilités de mutualisation et de développement des systèmes de production de chaleur (chaufferies collectives, réseau de chaleur) existants pour anticiper le problème de surdimensionnement des réseaux dû aux réhabilitations en cours.
- ④ Le SCoT recommande que les grands équipements publics et privés fassent l'objet d'études particulières sur l'efficacité énergétique : économie et production d'énergie.
- ④ Définir dans les PLU, pour les grandes opérations d'aménagement, un seuil à partir duquel elles devront être raccordées aux infrastructures énergétiques collectives ou prévoir le recours majoritaire à des installations spécifiques d'énergie renouvelable afin de respecter des limites maximale de rejet de CO2.
- ④ Limiter les émissions de gaz à effet de serre par les transports en commun au travers des technologies utilisées et de l'adéquation avec l'urbanisation et la demande.
- ④ Contribuer à un accroissement collectif des compétences locales sur ces sujets organisant des retours d'expériences sur les opérations innovantes en matière de réhabilitation ou construction performante du point de vue environnemental et social.
- ④ Elaborer des schémas de desserte forestière.



6.3. OPTIMISER LA GESTION DES DECHETS

L'optimisation de la gestion des déchets ménagers, industriels, du bâtiment et travaux publics passe par un effort de valorisation à poursuivre sur le territoire. Elle repose sur la valorisation des déchets ménagers à proximité des lieux de production, la prise en compte du besoin de surfaces pour l'épandage de matières organiques, la gestion des déchets inertes et une meilleure connaissance des flux et filières de déchets industriels.

La réduction et le traitement (dont la valorisation) des déchets sont encadrés par des objectifs nationaux et européens que le SCOT relaie, notamment à travers les actions des collectivités et de leurs groupements dont le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) :

- Réduire les quantités d'Ordures Ménagères et Assimilés (OMA) produites par habitant.
- Améliorer le taux de recyclage matière et organique des Déchets Non Dangereux (DND) afin de réduire la part orientée vers le stockage et l'incinération.

Le SCOT relaie également le futur Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et le futur Plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP.

Les EPCI du territoire disposent d'ores et déjà, ou à moyen terme pour ce qui concerne la C.C. de Fier et Usses, d'une déchetterie.

Les déchets ménagers

Prescription aux documents d'urbanisme locaux

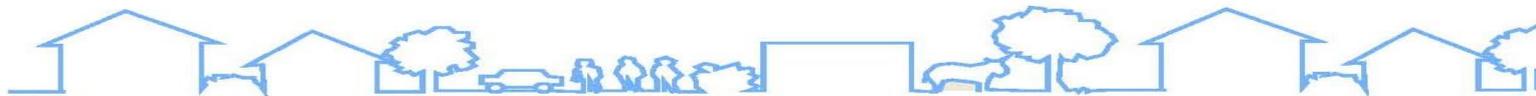
- Ⓣ Localiser dans les opérations d'ensemble et dans les OAP, à l'échelle du quartier ou du hameau, les lieux adaptés pour le compostage collectif des bio déchets¹³ et pour les points d'apport volontaire nécessaires à une collecte performante des différents flux de déchets triés par les ménages, les commerces et les services.

Les déchets inertes

Prescriptions aux EPCI

- Ⓣ Localiser à l'échelle intercommunale au moins un site de stockage des déchets inertes non valorisables (installation de stockage des déchets inertes-ISDI), ouvert à toutes les entreprises opérant sur le territoire.
- Ⓣ Etudier la possibilité d'y associer des installations de traitement de la partie valorisable des déchets inertes.
- Ⓣ Dans le cas où ces installations devraient occuper des espaces agricoles, elles devront être remises en état après exploitation, prioritairement pour un usage de culture.
- Ⓣ Réhabiliter les décharges qui ne le sont pas encore.
- Ⓣ Supprimer les dépôts sauvages et les sites de petits remblais et empêcher l'apparition de nouveaux dépôts sauvages et remblais.

¹³ Bio déchets (au sens du R.541-8 du Code de l'Environnement) : « Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation des denrées alimentaires. »



Déchets ménagers et bio déchets

Recommandations

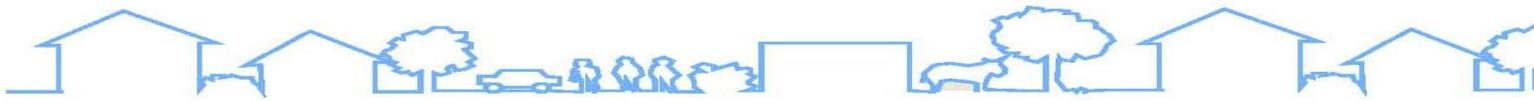
- ④ Encourager la diminution de la production de déchets par les ménages et par les entreprises du territoire, ainsi que par les diverses institutions.
- ④ Pour l'organisation de la collecte des déchets :
 - adapter la fréquence des collectes des déchets en conciliant la sécurité sanitaire et un moindre impact énergétique,
 - adopter des solutions techniques pour l'urbanisation future qui permettent de favoriser la prise en charge des déchets aux points d'apport volontaire et aux points de regroupements directement depuis des voies de desserte à domanialité publique,
- ④ Encourager le traitement des biodéchets des ménages, par le compostage individuel et collectif.
- ④ Favoriser le cas échéant la collecte des biodéchets auprès des gros producteurs¹⁴.
- ④ Favoriser la valorisation des mâchefers, dans le respect de l'environnement et de la législation dédiée.

Déchets non dangereux

Recommandations

- ④ Intégrer des équipements permettant la récupération et le traitement de la fraction recyclable des déchets apportés sur les installations de stockage des déchets inertes (ISDI).
- ④ Contribuer à la réflexion à l'échelle départementale sur les besoins de site de stockage des déchets non dangereux (installation de stockage des déchets non dangereux - ISDND).

¹⁴ Gros producteurs (au sens du R.543-225 du CE et de l'Arrêté du 12/07/2011) : « personnes qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires ou d'autres bio déchets supérieures aux seuils [...] » de 80 T/an au 01/01/2013 ; 40 T/an au 01/01/2014 ; 20 T/an au 01/01/2015 ; 10 T/an au 01/01/2016.



6.4. EQUILIBRER L'OFFRE ET LA DEMANDE LOCALE EN MATERIAUX

La demande de matériaux est importante dans un contexte de forte dynamique démographique et économique et le SCoT se préoccupe de réduire les émissions de CO² liées à leur transport et de diminuer la pression sur les milieux naturels. Il a pour objectifs de favoriser l'utilisation de roches massives locales, de diversifier l'approvisionnement local, de réduire la consommation de matériaux.

Les carrières en exploitation sont :

- Annecy-le-Vieux,
- Marlens,
- Lovagny,
- Choisy.

D'autres carrières sont actuellement à l'étude.

Le SCoT prend également en considération le Schéma Départemental des Carrières de la Haute-Savoie.

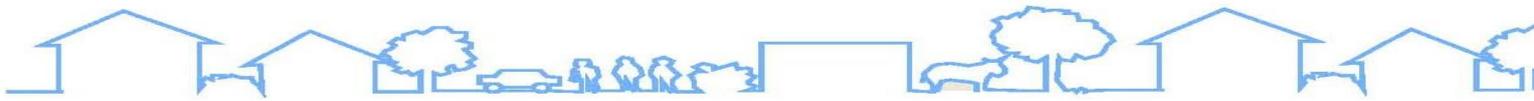
Concernant les communes du Parc des Bauges, le SCoT rappelle l'existence de spécifications particulières quant aux éventuelles ouvertures ou extensions de carrières, définies dans un document constitutif de la Charte du Parc 2008- 2020 : « spécifications particulières des carrières du territoire du Parc ».

Prescriptions aux EPCI et aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓣ Permettre la poursuite de l'exploitation des carrières existantes et l'ouverture de nouvelles carrières. Dans le cas où ces exploitations devraient occuper des espaces agricoles, elles devront être remises en état après exploitation, prioritairement pour un usage de culture.
- Ⓣ Densifier les constructions pour l'habitat ou l'activité économique selon les prescriptions du DOO (*autre chapitre*) et accroître la part des constructions en appartements dans les logements neufs.

Recommandations

- Ⓡ Appliquer dans les communes concernées les spécifications particulières des carrières comprises dans la Charte du Parc Régional du Massif des Bauges.
- Ⓡ Privilégier l'utilisation de matériaux recyclés dans les constructions nouvelles. Favoriser la diversification des matériaux de construction en faveur de matériaux qui favorisent la protection de l'environnement, tant sur le plan de la consommation énergétique, que sur le plan de la protection des milieux naturels.



6.5. PREVENIR LES RISQUES

Le territoire est soumis à des risques naturels relativement bien connus et des risques technologiques bien identifiés. Le Département de la Haute-Savoie est doté d'un dossier départemental des risques majeurs (DDRM), lequel comprend notamment un tableau des risques majeurs par commune.

Au cours des dernières années, de nombreuses communes ont été concernées par un arrêté préfectoral reconnaissant l'état de catastrophe naturelle suite à des événements dont des séismes, des inondations et coulées de boue, des mouvements de terrain.

Les risques technologiques sont assez faibles sur le territoire. Le lieu de stockage de produit pétroliers d'Annecy-Vovray, seul site Seveso, fait l'objet d'un Plan Particulier de Prévention. Les autres risques technologiques sont liés aux industries, pour la plupart installations classées pour l'environnement ainsi qu'au transport des matières dangereuses (notamment oléoduc et gazoduc) et les barrages hydro-électriques.

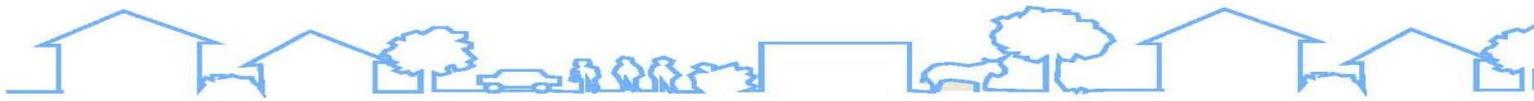
La connaissance de l'aléa permet d'empêcher l'accroissement de la vulnérabilité en interdisant l'urbanisation dans les zones d'aléas forts, identifiées sur la carte de l'état initial de l'environnement « Etat d'avancement des PPR, niveaux de risques des PPR et niveau d'aléas des cartes d'aléas. (Source : DDEA, 2009). »

Au-delà, l'enjeu pour le territoire est de réduire les risques d'inondation notamment par une meilleure gestion des eaux pluviales, tout particulièrement en favorisant l'infiltration naturelle des eaux dans les sols, en préservant les espaces de liberté des cours d'eau et en assurant leur entretien.

Le SCoT vise à répondre à ces enjeux à travers les prescriptions et recommandations suivantes.

Prescriptions concernant l'ensemble des risques aux EPCI et aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓢ Reporter dans les documents d'urbanisme locaux la connaissance du risque.
- Ⓢ En présence d'un PPR, interdire toute nouvelle urbanisation dans les zones de risques forts, et limiter l'urbanisation et l'accroissement de la population dans les zones de risques moyens.
- Ⓢ En l'absence d'un PPR, interdire toute nouvelle urbanisation dans les zones d'aléas forts, et limiter l'urbanisation et l'accroissement de la population dans les zones d'aléas moyens.



Prescriptions concernant le risque d'inondation aux EPCI et aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓢ Interdire l'urbanisation sur une bande de 5 m minimum des berges du lit mineur des cours d'eau permanents et temporaires, selon la topographie (cf. schéma chap 6.1).
- Ⓢ Les communes réglementent le renforcement d'une gestion raisonnée des eaux pluviales qui favorise :
 - La limitation de l'imperméabilisation des sols.
 - L'installation de systèmes de rétentions/infiltrations à la parcelle et/ou à l'échelle d'un bassin de collecte.

Recommandations

- Ⓢ Assurer l'entretien des boisements pour éviter la formation de bouchons, tout particulièrement en bordure de cours d'eau et en tête de bassins versants.
- Ⓢ Réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque bassin versant en considérant les enjeux sanitaires notamment la limitation des eaux stagnantes.
- Ⓢ Encourager la mise en œuvre des actions du contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy, en cours d'élaboration, et du futur contrat de rivière des Ussets.



6.6. PRESERVER LA QUALITE DES SOLS ET REHABILITER LES SITES POLLUES

Le sol exerce des fonctions d'épuration (épandage d'effluents et déchets organiques), de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur). C'est à la fois un réservoir de biodiversité, un support de production alimentaire et « d'espaces verts ». C'est une ressource essentielle qu'il s'agit de considérer au même titre que l'eau et l'air.

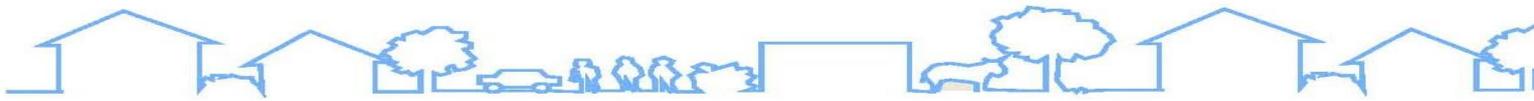
Le SCoT vise à anticiper le devenir des anciens sites industriels ou de dépôts constituant l'essentiel des sols pollués du territoire.

Prescription aux documents d'urbanisme locaux

- Ⓣ Identifier, sur la base des données existantes, les sols pollués sur la commune et adapter le règlement en conséquence.

Recommandation

- Ⓡ Considérer la qualité naturelle des sols et leur multifonctionnalité en leur assurant un véritable « statut » dans les opérations d'aménagement, en cohérence avec ses usages futurs (espaces verts urbains, jardins, agriculture) :
 - Exploiter les connaissances existantes sur la qualité des sols et les prendre en compte pour intégrer les mesures de gestion et de préservation adaptées dans les projets d'urbanisation (prescription particulière dans les OAP notamment).
 - Assurer, par un équilibre entre espaces urbains et espaces agricoles, des pratiques agricoles raisonnées, respectueuses de la qualité des sols (en d'autres termes : éviter l'intensification par manque d'espaces dédiés à la production alimentaire)



6.7. LUTTER CONTRE LES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES

Les nuisances sonores et olfactives affectent la qualité de vie des habitants du territoire notamment à proximité des axes de fort trafic, c'est pourquoi le SCoT vise à :

- Réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphériques liées principalement au trafic routier,
- Préserver des zones de quiétude dans l'espace urbain et périurbain, en lien avec le réseau de déplacement doux, les espaces de "nature" urbains et périurbains.

Prescriptions aux communes

- Ⓣ Réaliser des cartes de bruits sur le territoire de l'agglomération et dans les communes de rang A et B, afin d'intégrer cette dimension dans la conception des projets urbains.
- Ⓣ Intégrer la lutte contre les nuisances sonores dans la conception des nouvelles opérations d'urbanisme, en considérant les espaces bâtis et non bâtis (espaces verts collectifs, jardins privatifs).
- Ⓣ Préserver et développer des zones de calme dans les communes de rang A et B : espaces urbains « sans voiture » ou partagés.
- Ⓣ Dans les zones d'activité économique, privilégier l'installation d'entreprises qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat et privilégier la localisation des activités et équipements compatibles avec l'habitat dans les espaces urbains mixtes.
- Ⓣ Inscrire les règles d'isolation phonique obligatoire dans les PLU.
- Ⓣ Préciser dans les documents d'urbanisme locaux les précautions à prendre pour limiter l'exposition de la population aux nuisances olfactives dans les secteurs à enjeux qu'ils définiront (par exemple à proximité des sites de traitement des déchets).

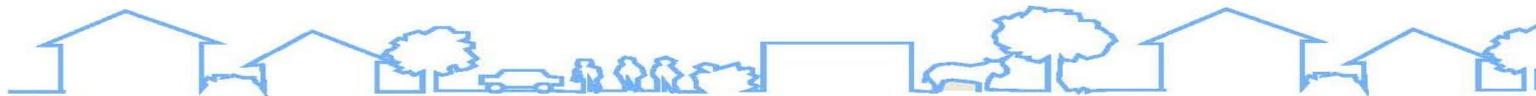
Recommandations

- Ⓡ S'inspirer des méthodologies existantes, telle que celle proposée par le Pôle Bruit de l'Isère sous l'appellation « La boîte à outils de l'aménageur ».
- Ⓡ Réduire les nuisances en priorité pour les populations situées en bordure des axes à grande circulation.

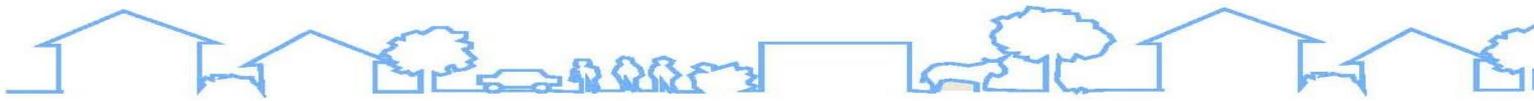


7. ACRONYMES

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADSL	Asymmetric Digital Subscriber Line
AMAP	Association pour le Maintien de l'agriculture Paysanne
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOT	Autorité Organisatrice des Transports
ATMO	Indice ATMO
BASIAS	Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
BASOL	Base de Données sur les Sites et sols
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
C.C.	Communauté de Communes
C2A	Communauté d'Agglomération d'Annecy
CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
CDAC	Commission Départementale d'Aménagement Commercial
CDEC	Commission Départementale d'Equipement Commercial
CDRA	Contrat de Développement Rhône-Alpes
CERTU	Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques
CET	Centre d'Enfouissement Technique
CETE	Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement
Conso	Consommation
CREDOC	Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de Vie
DAC	Document d'Aménagement Commercial
DADS	Déclarations Annuelles des Données Sociales
DCS	Document Communal Synthétique
DDEA	Directions Départementales de l'Equipement et de l'Agriculture
DDT	Directions Départementales des Territoires
DEPL	PCET Annecy : actions sur les Déplacements
DIREN	Directions Régionales de l'Environnement
DMA	Déchets ménagers assimilés
DND	Déchets Non Dangereux
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
DRAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône-Alpes
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
DSL	Digital Subscriber Line
DUL	Document d'Urbanisme Local
EBF	Espace de Bon Fonctionnement
EHPAD	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EIE	Etat Initial de l'Environnement
ENR	PCET Annecy : actions sur les Energies renouvelables
ENS	Espace Naturel Sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FIFA	Festival International du Film d'Animation
FISAC	Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce
GIP	Groupement d'Intérêt Public
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
ISDI	Installations de Stockage de Déchets Inertes
ISDND	Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
LME	Loi de Modernisation de l'Economie
MEDDTL	Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
MIFA	Marché International du Film d'Animation
NRA	Nœud de Raccordement Abonnés



NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
P+R	Parking Relais
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAEN	Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains
PC	Permis de construire
PCET	Plan Climat-Energie Territoriaux
PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées
PDPGDND74	Plan Déchets Non Dangereux
PDU	Plan de Déplacements Urbains
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local de l'Urbanisme
PLUI	Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal
PNR	Parc Naturel Régional
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPR	Plan de Prévention des Risques
PTU	Périmètre de Transport Urbain
REHAB	PCET Annecy : action sur la Réhabilitation énergétique des bâtiments
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAEP	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestions des Eaux
SDC	Schéma Départemental des Carrières
SDSL	Symmetric Digital Subscriber Line
SEEE	Système d'Evaluation de l'Etat des Eaux
SIBRA	Transport urbain de l'agglomération d'Annecy
SIG	Société d'Information géographique
SILA	Syndicat Mixte du Lac d'Annecy
SINDRA	Syndicat d'Information des Déchets en Rhône-Alpes
SIRENE	Répertoire National d'identification des entreprises
SMECRU	Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Usses
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE	Schéma Régional des Cohérences Ecologiques
SYANE	Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie
TC	Transport en Commun
TCAM	Taux de Croissance Annuel Moyen
TCSP	Transport en Commun en Site Propre
TER	Trains Express Régionaux
THD	Très Haut Débit
TIC	Technologie de l'Information et de la Communication
TIM	Transport Individuel Motorisé
UGB	Unité de Gros Bétail
UNICEM	Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction
URBA 2&3	PCET Annecy : actions sur l'Urbanisme & aménagement
VP	Voiture Personnelle
VPN	Virtual Private Network
ZACom	Zone d'Aménagement Commerciale
ZAE	Zone d'Activité Economique
ZAP	Zone Agricole Protégée
ZICO	Zone d'Importance Communautaire
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
SDTAN	Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique



PIG	Projet d'Intérêt Général
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
SM SCoT	Syndicat Mixte du SCoT
OMA	Ordures Ménagères Assimilées
PMR	Personne à Mobilité Réduite
Teq	Tonne d'Equivalent
UTN	Unité Touristique Nouvelle